Digitized by Google

15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Deuxième Période

TOME DOUZE.

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à S.-Zeno, N.° 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de'Servi*.

1805. (*An XIII de la République Française.*)

N.° CCCLXI.

DU 26 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE.

Louis Capet. Citoyens, on vient de vous exposer mes moyens de défense; je ne résumerai point ce qu'on vous a dit. En parlant, peut-être, pour la dernière fois devant vous, je déclare que je n'ai rien à me reprocher, et que mes défenseurs ont dit la vérité. Jamais je n'ai craint que ma conduite fût examinée publiquement; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation, le reproche d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple. J'avoue que les preuves multipliées de mon amour pour le peuple m'avaient paru me mettre à l'abri de ce reproche, moi, qui me serais exposé pour épargner son

sang, et éloigner à jamais de moi une pareille inculpation.

Le président à Louis. La convention nationale a décrété que cette note vous serait représentée. (Un secrétaire présente à Louis l'inscription présumée écrite de sa main sur l'enveloppe des clefs trouvées chez *Thierry*.) Connaissez-vous cette note ?

Louis. Pas du tout.

Le président. La convention a décrété aussi que les clefs vous seraient représentées. Les reconnaissez-vous ?

Louis. Je me ressouviens d'avoir remis des clefs aux Feuillans à *Thierry*, parce que tout était sorti de chez moi, et que je n'en avais plus besoin.

Le président. Reconnaissez-vous celle-ci ?

Louis. Depuis le tems je ne puis les reconnaître... Je ne reconnais pas les notes... Je me souviens d'en avoir vu plusieurs.

Le président. Vous n'avez pas autre chose à ajouter pour votre défense ?

Louis. Non.

Le président. Vous pouvez vous retirer.

Louis sort de la barre avec ses défenseurs. Il est conduit dans la salle des conférences, pour y attendre la décision de l'assemblée.

Thuriot. Je demande que le mémoire de Desèze soit signé.

Manuel. Je demande que la défense de Louis soit déposée sur le bureau, qu'elle soit, comme les pièces de l'accusation, imprimée, envoyée aux départemens, distribuée en 24 heures aux membres de l'assemblée, et que l'affaire soit reprise trois jours après la distribution. (Cette demande d'ajournement excite quelques murmures d'improbation dans les tribunes. — Une partie de l'assemblée applaudit aux propositions de Manuel.)

Le président. Point d'applaudissemens, je vous prie ; c'est aux membres de l'assemblée à donner l'exemple du silence.

Manuel. Je demande que si l'ordre de délibération que je propose, est adopté, l'assemblée reprenne ses discussions sur l'éducation publique ; c'est le meilleur moyen de terminer utilement et avec calme cette séance.

Brival. Je suis de l'avis de Manuel ; mais je demande que les réponses des défenseurs de Louis Capet soient signées de lui et de ses défenseurs, et qu'il soit fait mention au procès-verbal de la déclaration qu'il a faite de n'avoir rien à ajouter.

Duhem. Je demande qu'il soit jugé le plutôt possible ; toutes les formalités ont été remplies : il a eu des défenseurs ; il a dit n'avoir plus rien à ajouter pour sa défense. Dans tout tribunal, quand l'accusé a été entendu, on passe de suite aux voix. Je demande qu'on fasse sur-le-champ

l'appel nominal. (Applaudissemens d'une partie de l'assemblée et des citoyens.) Il est tems que la nation sache si elle a raison de vouloir être libre, ou si c'est pour elle un crime; si Louis Capet est un traître, ou s'il est un honnête homme. Il est tems que nous prononcions sur cette question: Louis Capet subira-t-il la peine de mort, *oui* ou *non*? Puisque Louis Capet a déclaré lui-même n'avoir plus rien à ajouter, je demande qu'il soit jugé sur-le-champ.

L'assemblée décide que la défense de Louis Capet sera signée de lui et de ses défenseurs, déposée sur le bureau, et qu'il sera ramené sur-le-champ au Temple. — Il est une heure.

Bazire. Je demande qu'il soit jugé sans désemparer. (Mouvemens d'approbation dans les tribunes.)

Le président. Je vais consulter l'assemblée. On a demandé le dépôt et l'impression de la défense présentée par Desèze....

Duhem. Après le jugement.

Charlier. L'assemblée a décrété que toutes les pièces du procès seraient imprimées. Or, la défense de l'accusé est une pièce du procès. Je demande donc la question préalable sur le décret d'impression, motivée sur ce qu'elle se fera de droit, d'après le décret existant.

Lanjuinais. Je demande à parler sur l'impression. Citoyens, je crois qu'il est tems que nous

prenions une mesure sage, et que nous ne nous jetions plus dans des discours, dans des délibérations capables de nous déshonorer (Quelques murmures.) un moment; car il est évident que dans un moment, que d'un mot on vous a fait juges, tandis que vous ne devez pas l'être. Aujourd'hui on veut vous faire prononcer, sans même que vous ayez le tems d'examiner la défense. J'ai entendu dans cette tribune demander trop souvent et trop scandaleusement des rapports de décrets rendus après les plus mûres délibérations. Serai-je déraisonnable, si je vous demande le rapport d'un décret insensé, irrefléchi, d'un décret rendu dans une minute; je parle de celui par lequel vous vous êtes constitués juges de Louis XVI. Eh bien! c'est-là ce que je réponds à la proposition atroce qui vient d'être faite. (Murmures.) Trois volumes de discours ont déja été imprimés sur cette matière; que vous ont-ils appris? Tous se réduisent à ces deux mots-là: *Louis le dernier, sera-t-il jugé, ou prendra-t-on, à son égard, une mesure de sûreté générale?* Louis sera jugé; c'est-à-dire, la loi sera appliquée à son affaire, c'est-à-dire, la loi sera observée à son égard, c'est-à-dire, toutes les formes salutaires, conservatrices, qui sont réservées pour tous les citoyens sans exception, seront aussi appliquées à votre ci-devant roi. De-là on ne viendra plus vous parler de le faire

juger par la convention nationale ; on ne viendra plus vous dire : Il faut qu'il soit jugé par les conspirateurs qui se sont déclarés hautement à cette tribune les auteurs de l'illustre journée du 10 août. (Il s'élève une rumeur universelle. — Un grand nombre de membres se lèvent en criant : *A l'ordre, à l'Abbaye.*)

Thuriot. Vous vous montrez trop ouvertement le partisan de la tyrannie.

Lanjuinais. Je dis que vous seriez les conspirateurs du 10 août, les accusateurs, les jurés d'accusation, les jurés du jugement, les juges..... (Les rumeurs continuent et couvrent la voix de l'opinant. — *A l'ordre, à l'Abbaye*, crie-t-on de toutes parts.)

Duhem, Billaud, Legendre, Duquesnoy (*tous ensemble.*) C'est un royaliste..... Il fait le procès à la journée du 10 août.

Julien. Il veut, sans doute, nous transformer en accusés, et le roi en juge.

Thureau. Je demande que l'assemblée entende toujours avec le plus grand silence Lanjuinais, et qu'elle prononce ensuite la peine qu'il aura encourue. Je demanderai la parole contre lui.

Choudieu. Il ne faut pas qu'il parle. Je m'inscris contre lui ; je l'accuse, les preuves en main, d'être le fauteur de la guerre civile.

Lanjuinais. Un instant, écoutez-moi (*Un grand nombre de voix.* Non, non ; à bas de la tribune, à la barre. — Les tribunes applaudissent.)

Legendre. C'est Lanjuinais qui est un conspirateur.

Lanjuinais. Je dis donc, citoyens, que vos murmures injustes...

Thuriot. Président, faites donc votre devoir, et retirez la parole à cet homme-là.

Dartigoyte. Il y a un délit national; il faut le juger avant tout.

Lanjuinais. Mais, venillez m'écouter. (Mêmes cris, même rumeur.)

Bourbon. Président, je m'inscris contre toi, si tu persistes à laisser la parole à Lanjuinais.

Lanjuinais. Mais, mon dieu...

Le président. Lanjuinais, un moment de silence; vous ne pouvez avoir la parole, contre la volonté de l'assemblée: on a demandé que vous fussiez rappelé à l'ordre. (Un grand nombre de voix d'une des extrémités de la salle: *Non, non, à l'Abbaye.* — Les tribunes applaudissent.) — D'une autre part, j'observe qu'on demande que Lanjuinais soit admis à s'expliquer.

Mazuyer. Je demande qu'il soit entendu, parce que je voudrais bien savoir quel est celui des membres de la convention qui prendrait à injure d'être appelé conspirateur de la sainte journée du 10 août....

Lanjuinais. C'est ça..... Mais, c'est ce que je voulais dire.

Mazuyer. Et moi aussi, je suis conspirateur du 10 août, et je m'en honore.

Lanjuinais. Justement.

Carra. Je demande aussi que Lanjuinais soit entendu.

Le président. Lanjuinais, parlez.

Lanjuinais. On vient d'employer à côté de moi le mot que j'ai employé. Je me trompe, je ne l'ai pas employé, je n'ai fait que le répéter ; et certes, je ne l'ai pas dit pour dégrader l'honneur de l'illustre journée du 10 août..... Je l'ai dit, parce que c'est le mot qui convient ; je l'ai dit, parce que c'est le mot de Barbaroux ; je l'ai dit, parce qu'il y a de saintes conspirations contre la tyrannie, je l'ai dit, parce que Brutus, dont voilà l'image, a été un de ces illustres et saints conspirateurs. (Il se fait un grand silence.)

Choudieu. Cela n'empêche pas que je demande la parole contre Lanjuinais.

Lanjuinais. Je continue mon raisonnement, et je dis : Vous ne pouvez rester juges de l'homme désarmé, duquel plusieurs d'entre vous ont été les ennemis directs et personnels, puisqu'ils ont tramé l'invasion de son domicile, et qu'ils s'en sont vantés. (*Une voix* : C'est la nation entière qui l'a détrôné.) Vous ne pouvez pas rester juges, applicateurs de la loi, accusateurs, jurés d'accusation, jurés de jugement, ayant tous, ou presque tous ouvert vos avis ; l'ayant fait, quelques-uns de vous, avec une férocité

scandaleuse. (De violentes rumeurs s'élèvent, et interrompent pendant quelque tems l'orateur.) Suivons une loi simple, naturelle, imprescriptible, positive; elle veut que tout accusé soit jugé avec les avantages que la loi du pays lui assure.

Si donc il est vrai que, considérant l'affaire sous le point de vue judiciaire, nous ne pouvons rester juges; s'il est vrai que moi et plusieurs autres aimons mieux mourir que de condamner à mort avec la violation des formes, même le tyran le plus abominable... (Quelques rumeurs.) — *Une voix s'élève* : Vous aimez donc mieux le salut du tyran que le salut du peuple.) J'entends parler du salut du peuple; c'est là l'heureuse transition dont j'avais justement besoin. Ce sont donc des idées politiques que l'on vous appelle à discuter, et non pas des idées judiciaires. J'ai donc eu raison de vous dire que vous ne deviez pas vous montrer ici comme juges, mais comme législateurs. La politique veut-elle que la convention soit déshonorée? La politique veut-elle que la convention partage les inconvéniens, les calamités qui peuvent résulter et de la diversité, et de la variabilité étonnante de l'opinion publique? Certes, il n'y a qu'un pas dans l'opinion publique, de la haine, de la rage, à l'amour et à la pitié. Eh bien! on voudrait que vous vinssiez pour le salut de l'Etat, dit-on, à la dissolution effrayante qui paraît vous menacer, soit

cède sur-le-champ à l'appel nominal; car c'est de règle que lorsque l'accusé n'a plus rien à dire pour sa défense, on passe au jugement.

Amar. Vous avez entendu deux opinions dans l'affaire du ci-devant roi, à la barre, par son défenseur officieux; l'autre, à la tribune. La première, fondée sur l'absurde système de l'inviolabilité, a pour objet de justifier tous ses crimes, toutes ses trahisons; la seconde, fondée sur un abus de mots et sur la confusion de tous les principes, semble imaginée exprès pour prolonger cette affaire. De quoi s'agit-il ici? Il s'agit d'un fait public, consigné sur toutes les pages de l'histoire, consigné sur tous les registres des tribunaux et des administrations; il s'agit de la journée du 10 août, il s'agit de la proclamation qui suivit la journée du 20 juin. On s'attache à la rigueur des formes judiciaires, lorsqu'il s'agit d'un délit particulier, même lorsqu'un décret d'accusation est rendu contre un ministre, parce qu'il s'agit alors d'un crime, pour ainsi dire, matériel, d'un fait qui peut être atténué par les déclarations des témoins; et toutes les fois que des témoins doivent être entendus, il faut un juré d'accusation, un juré de jugement. Ici ce n'est plus la même chose; il n'y a pas de témoins à reprocher, à entendre; il n'y a point de procédure judiciaire à faire; il n'y a qu'une chose à juger, c'est le fait de la tyrannie; c'est le cri

général qui s'élève de toutes les parties de la république contre le tyran. Les faits sont clairs; et si on prétend les détruire, j'invoquerai le peuple français, j'invoquerai les mânes des patriotes égorgés sous Lafayette, et traduits devant Louis, comme des agneaux sous le couteau du boucher. (Il s'élève quelques rumeurs. — *Point de déclamations*, s'écrient quelques membres.) Je suis parfaitement dans la question, car je raisonne d'après les pièces, soit écrites, soit affichées sur tous les murs, consignées dans tous les registres. Il n'y a pas d'individu qui ne les connaisse. Il ne vous reste donc plus qu'à décider purement et simplement si les faits dont Louis est accusé sont vrais, et ensuite à appliquer la peine. Or, je vous demande, quel crime plus atroce a pu être commis contre la liberté et l'égalité des citoyens, que celui qui, les attaquant tous en masse, tendait à établir le despotisme au milieu d'un fleuve de sang? Mais quel sera le juré du jugement? Vous êtes tous partie intéressée, vous a-t-on dit; mais ne vous dira-t-on pas aussi que le peuple français est partie intéressée, parce que c'est sur lui qu'ont porté les coups du tyran? Où donc en faudra-t-il appeler? aux planettes, sans doute. (Quelques membres et quelques citoyens applaudissent.)

Legendre. A une assemblée de rois.

Amar. Donc si le fait est constant, et si la

justice a placé dans le cœur de tous les hommes le sentiment du juste et de l'injuste, il faut qu'on lui applique la peine de ses crimes. Il ne peut pas être jugé par le peuple, car il faudrait qu'une réunion de 25 millions d'hommes sur un seul point fût possible. Qui donc le jugera? Vous avez une convention qui doit faire pour l'ordre de la justice, comme pour l'ordre politique, qui doit faire pour le peuple enfin, tout ce que ferait le peuple lui-même. Je dis donc qu'il ne nous reste qu'à aller à l'appel nominal.

Hardy, de Rouen. On a compliqué la proposition très-simple que Manuel avait faite.

Saint-André, l'un des secrétaires. J'interromps la discussion pour rendre compte à l'assemblée d'un fait important. Le mémoire des défenseurs de Louis Capet a été, conformément à votre décret, déposé sur le bureau; mais il s'y trouve plusieurs ratures, et notamment une ligne tracée sur les mots: *Le peuple a voulu la liberté, il la lui donne.*

Barrère. Je demande que ces mots qui ont été prononcés par le défenseur de Louis Capet, et effacés ensuite par lui, soient rétablis par un décret, parce qu'il est bon que l'on sache que les tyrans ne donnent pas la liberté aux peuples, que la liberté française appartient toute entière au peuple français. (On applaudit.) C'est pour

l'honneur de la nation que je demande que ces mots soient rétablis. Je demande ensuite que pour l'intérêt de la verité, il soit imprimé en marge, que c'est par un décret de l'assemblée qu'ils ont été rétablis. Il me semble maintenant que l'on perd de vue la proposition qui a été faite d'imprimer ce mémoire, je crois qu'on ne peut pas raisonnablement s'y opposer, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Bourdon. Je m'oppose à l'impression. Le défenseur de Louis Capet a pu se permettre d'autres altérations, et l'assemblée ne doit pas mettre son cachet sur un mémoire dont rien ne lui garantit plus l'authenticité.

N. . . . Je demande qu'il soit dressé procès-verbal du manuscrit.

N. . . . En présence des défenseurs de Louis Capet.

Duhem. Propositions insignifiantes ! L'essentiel est de passer à l'appel nominal sur le jugement. (Mouvement d'approbation dans les tribunes.)

Les propositions de Barrère sont décrétées.

Il est décrété que Louis sera reconduit au Temple.

Hardy. Je demande que la question soit ajournée à trois jours, après la distribution du mémoire ; il a été fait une autre proposition que j'appuie. Tous les grands publicistes, et notamment

J.

J. J. Rousseau, établissent que le peuple commet un acte de tyrannie, quand il juge un homme.

Thurreau. Il commet un acte de justice quand il assassine un tyran.

Hardy. Bien que chez les nations libres, des jugemens aient quelquefois été portés par le peuple, ils étaient reportés au sénat qui les confirmait. (Murmures.) J'avais cru que la justice exigeait que l'accusateur et l'accusé eussent des forces morales égales, et si je puis me servir de ces expressions, qu'ils eussent un volume moral égal: car c'est ainsi que le conçoit la balance de la justice. O$, 750 contre un ne sont pas un volume égal. (Murmures.) Si j'apportais des hurlemens à cette tribune, à propos de botte; je pourrais être écouté; (Mêmes murmures.) mais je n'y apporte que l'austère vérité. . . . . En me résumant, puisque lorsqu'on ne parle pas dans le sens de certaines personnes, on ne peut se faire entendre . . . .

Garan. Je demande à lire deux lettres qui viennent de m'être adressées, comme président de la commission des vingt-un.

Hardy. En me résumant. . . Mais, Messieurs, vous ne voulez pas m'entendre. . . . Je vais me retirer.

Garan. La première est signé e par les trois défenseurs de Louis Capet.

Hardy. Mais vous voyez bien que ce n'est pas la question.

Garan. La seconde est signée de Malesherbes seulement. Les voici :

Premiere lettre. Citoyen président, nous avons eu l'honneur de passer au comité, au sujet du décret qui ordonne que la défense prononcée par Desèze sera déposée sur le bureau, pour être imprimée et envoyée aux 84 départemens. Nous pourrions observer que le manuscrit d'un discours qui n'a été achevé que cette nuit, est dans un état qui n'est pas propre à l'impression, puisqu'il est rempli de surcharges et de ratures; qu'il ne peut pas même être un fidèle témoin de ce qui a été prononcé par l'orateur, qui a déclaré avoir omis des choses écrites, et en avoir ajouté de non écrites. En conséquence, nous vous prions de nous permettre de nous concerter avec le comité sur les mesures à prendre pour la copie de ce discours, et pour que l'auteur lui-même puisse en corriger les épreuves. Nous ne l'avons signé purement et simplement que par déférence au décret.

Signé, les trois défenseurs, etc.

Deuxième lettre. La signature mise au manuscrit, chargé de ratures et de renvois, n'est autre chose que pour certifier que c'est le manuscrit qui était entre nos mains. Mais si on nous laisse

voir les épreuves, nous les signerons volontiers, et notre signature alors sera le certificat complet de l'approbation que nous donnerons à l'ouvrage.

Signé MALESHERBES.

Duhem. Il n'est pas question de cela; nous avons entendu la défeuse de Louis Capet; il a déclaré n'avoir rien à y ajouter; il faut prononcer sans désemparer. (Cette proposition paraît appuyée par une partie de l'assemblée.) Lorsque les tyrans égorgeaient les patriotes, ils n'ajournaient pas. (Les tribunes applaudissent. — L'orateur continue d'un ton animé.) — Lorsque les Autrichiens bombardaient Lille en son nom, ils ne désemparaient pas.....

Kersaint. Je demande qu'on ne se permette pas ces déclamations; nous sommes les juges, et non les bourreaux.

Le président. Il faut que je résume les propositions. On a fait la motion de l'ajournement à trois jours.... (*Une cinquantaine de voix avec force:* non, non, sans désemparer!)

Duhem. Je demande que la discussion s'ouvre; si l'on veut, mais que le jugement et la condamnation soient prononcés sans désemparer. (*Appuyé!* s'écrient plusieurs membres.)

Mazuyer. Je demande, moi, l'ajournement; et qu'on aille aux voix par appel nominal sur l'ajournement. On verra quels sont ceux qui veu-

lent sauver le ci-devant roi par trop de précipitation, et ceux qui veulent mûrement examiner son procès.

Garan. Il faudrait cependant prononcer quelque chose sur les lettres des défenseurs de Louis Capet.....

L'assemblée autorise les défenseurs à revoir les épreuves du discours de Desèze, de concert avec le comité des vingt-un.

Saint-Just est à la tribune et demande à ouvrir la discussion. — Plusieurs membres réclament pour lui la parole, et se désistent de la proposition de passer sur-le-champ au jugement.

Saint-André demande à combattre l'ajournement.

Saint-Just. Il me semble que préalablement à tout, il est important de répondre aux défenseurs de Louis Capet. J'avais prévu une partie de leurs objections, je demande à les réfuter.

Plusieurs membres insistent pour l'ajournement de la discussion.

Bourdon. Président, maintenez donc la parole à l'orateur.

Rouyer. Je demande, j'ai droit de demander l'ajournement. (Bruit.) Je demande à faire une motion d'ordre . . . . . importante pour le salut public.

Duhem, avec chaleur. Il n'y a pas de motion d'ordre, la motion d'ordre c'est de venger la na-

tion. (*Oui*, *oui*, s'écrient plusieurs membres.)

Bazire.. Je demande à Rouyer s'il est encore en correspondance avec le roi. (Murmures de l'assemblée. — Marat applaudit.)

Duhem. Nous ne répondrons pas aux serviteurs du roi. (Quelques applaudissemens.) Allez servir le roi, nous voulons servir le peuple, nous. (Applaudissemens dans une partie des tribunes.)

Le président. Pour tirer l'assemblée de cet embarras, je vais la consulter.

Le président met aux voix l'ajournement.

La majorité paraît se lever pour l'affirmative.

(Des réclamations subites interrompent la délibération. — 60 à 80 membres d'une des extrémités se lèvent simultanément, et se précipitent au milieu de la salle au bruit des applaudissemens des tribunes, ils s'avancent vers le bureau. — *Thuriot*, *Duhem*, *Billaud*, *Camille*, *Julien*, sont à leur tête. — Duhem monte jusqu'au fauteuil du président, et l'apostrophe avec des gestes violens; il lui reproche d'avoir précipité la délibération. — *La majorité est séduite*, s'écrient quelques-uns, *mais nous voulons qu'on ne délibère que par appel nominal*. — Ils restent pendant près d'un quart-d'heure tumultuairement attroupés auprès du bureau, pour signer la demande de l'appel nominal. — La grande majorité de l'assemblée reste calme. — Enfin les signataires se séparent et reprennent leur place.)

Julien. La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire vient d'être découverte. . . . (On observe que Julien n'a pas la parole. — Il monte précipitamment à la tribune. — Applaudissemens de la partie réclamante et des tribunes. — Il demande la parole contre le président.)

Le président. C'est un moyen facile d'avoir la parole, car je ne la refuserai jamais contre moi. Cependant l'assemblée veut-elle m'entendre auparavant pour expliquer le fait qui a excité les réclamations?

Un grand nombre de membres. Oui, oui.

Marat, Albitte, Billaud, Robespierre. Nous nous y opposons. . . . Il est accusé. . . . Il ne doit pas être entendu comme président.

Julien. J'ai la parole. Citoyens, on tend à dissoudre la république. (Applaudissemens de tous les côtés.)

Louvet, et quelques autres membres s'écrient: oui, mais c'est vous.

Bazire, s'adressant au côté opposé. Cette vérité vous regarde, Messieurs; écoutez-la donc.

Julien. On cherche à la dissoudre.... (Mêmes applaudissemens; mêmes interruptions.) Je recommencerai vingt fois, si vous m'interrompez vingt fois. Je ne réponds pas aux injures, et je brave vos clameurs. On tend à dissoudre la république en attaquant la convention jusque dans ses bases; mais la convention nationale, mais la

chose publique, elle-même se rira des vains efforts de l'aristocratie. (Applaudissemens d'une partie de l'assemblée et des citoyens des tribunes.) Et nous, les amis imperturbables du peuple, nous, les défenseurs intrépides de ses droits, nous nous rirons aussi, et de vos vains efforts, et des tempêtes que vous cherchez à exciter sur toute la surface de la république. (*Plusieurs voix :* n'est-ce pas vous qui les excitez ? — Julien, indiquant du geste les membres de la partie gauche qui venaient de réclamer contre le président.) Nous avons fait le serment de mourir, mais de mourir en hommes libres et en sauvant la chose publique. (Les membres de la partie gauche applaudissent.) Je suis loin de toute prévention ; j'habite les hauteurs (continuant de montrer l'amphithéâtre du côté gauche) que l'on désigne ironiquement sous le nom de *la Montagne ;* mais je les habite sans insolence. Ce passage, que l'on attaque, deviendra celui des Thermopyles.

Billaud, Dubois, Duhem, Tallien, Legendre, et un grand nombre de membres de cette partie de la salle, se lèvent en criant : *oui, oui, nous y mourrons.*

Julien. Là, des Spartiates sauront mourir, s'il le faut ; mais en mourant, ils sauront sauver la liberté. (Mêmes cris de cette partie de l'assemblée, mêmes applaudissemens des spectateurs.) La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire,

viennent d'être démasquées. La nation aura peine à croire au scandale de nos discussions. Cette enceinte est devenue une arène de gladiateurs. Ici les haines et les vengeances personnelles jouent le plus grand rôle ; nous avons vu tout-à-l'heure qu'un homme, qui a l'honneur de vous présider, a mis précipitamment aux voix une question sur laquelle la discussion n'avait pas été fermée, une question sur laquelle on a demandé l'appel nominal, partialité révoltante qui est le résultat scandaleux des entretiens qu'il a eus avec Malesherbes, l'un des défenseurs officieux de Louis le dernier, devenu prisonnier du Temple ; assurément, dans ces conciliabules, ce n'est pas la cause du peuple qui a été traitée, mais celle des tyrans. C'est cette cause que le président vient de défendre ici d'une manière indirecte, mais toujours scandaleuse ; c'est cette cause qu'il a cherché à faire prévaloir dans sa conduite, qui a paru être le résultat passif du vœu de la majorité, mais qui était très-insidieuse. Le président a montré, dans cette trop orageuse et scandaleuse séance, qu'il n'est pas digne de notre confiance. (Quelques applaudissemens partent d'une tribune.) Et puisqu'il a montré une partialité aussi révoltante, aussi peu faite pour un homme qui devrait se sentir flatté de la confiance qu'on lui accorde, et se montrer digne de son administration, je demande que la sonnette lui soit arrachée, qu'il

laille se cacher dans un coin de la salle ; un des plus obscurs, c'est celui qui lui convient le mieux, et que le plus ancien président prenne le fauteuil.... Voilà ma motion. (Julien quitte la tribune au milieu de quelques applaudissemens qui se prolongent, et qui couvrent les murmures de l'assemblée presqu'entière.)

Le président. Je prie maintenant l'assemblée de m'entendre. Quand on reproche à son président une partialité aussi coupable et aussi insensée, il est nécessaire qu'il se justifie. Une partie des membres demandaient l'ajournement de la question : or, le règlement porte que dès que l'ajournement est demandé, le président doit, même en interrompant la question principale, le mettre aux voix ; c'est ce que j'ai fait. Maintenant, s'il y a des réclamations, l'assemblée sera consultée. J'avais donné la parole à Saint-Just ; je l'avais même invité à prononcer son opinion, pour terminer les débats. On me criait d'un côté : *maintenez-lui la parole ;* de l'autre : *aux voix l'ajournement.* Mon devoir n'était-il pas de consulter l'assemblée sur cette dernière proposition, qui était incidente à la discussion ? J'entendais bien que quelques membres demandaient que l'ajournement fût mis aux voix par appel nominal ; mais le règlement porte que la première épreuve sera faite par assis et levé. (*Plusieurs voix :* il fallait d'abord consulter l'assemblée sur la clôture de la discus-

sion.) On m'a fait une autre inculpation. Oui, il est vrai que Malesherbes est venu hier chez moi, que les trois défenseurs de Louis Capet y sont venus ce matin; mais la porte du président de la convention doit être ouverte à tous les citoyens. Le premier m'a apporté une lettre que je devais lire à l'assemblée, et ce matin ils sont venus me demander la marche à suivre pour paraître à la barre, et je leur ai donné des billets d'entrée. Maintenant l'assemblée peut délibérer sur les propositions qui lui sont faites contre moi.

Une grande partie de l'assemblée applaudit. — L'assemblée entière demande l'ordre du jour.

Bazire. Savez-vous pourquoi on demande l'ordre du jour? C'est pour donner le tems d'arriver à Paris aux hommes que l'on a mandés pour y porter du trouble. Voilà le mot de l'énigme.

Thuriot. Tous désirent que la religion de l'assemblée soit éclairée. La marche à suivre est bien simple. Plusieurs membres ont préparé un travail sur la question, il faut leur accorder la parole: s'il reste encore des doutes dans l'esprit de quelques membres, on leur montrera les pièces. Je demande donc que l'on discute, mais que l'on ne se sépare pas sans avoir prononcé.

Réal. Je voudrais que, dans une affaire de cette importance, l'assemblée se montrât digne du grand intérêt qui l'occupe. Je demande que la discus-

sion soit continuée jusqu'après la distribution de la défense imprimée de l'accusé, mais exclusivement à toute autre affaire.

Philippeaux. Il est essentiel d'éclairer notre jugement. Suivant les dernières nouvelles d'Angleterre, on agitait fortement dans le parlement la question de savoir si on ne vous enverrait pas une ambassade solennelle pour influencer votre décision. Il faut étouffer toute espèce de conspiration.

Plusieurs voix. Ce motif est injurieux pour l'assemblée.

Ducos. Je demande qu'on appuye ou qu'on combatte l'ajournement par d'autres considérations. Les débats du parlement d'Angleterre ne doivent point influer sur les délibérations de la convention nationale ; et les injures ministérielles d'un *Wyndham* et d'un *Scheffield* ne doivent pas prendre à vos yeux un caractère plus important que les sanglans manifestes du duc de Brunswick. Que la raison, la justice et le salut du peuple soient nos guides, et qu'on ne cherche plus à nous entraîner par des motifs étrangers à la question, et indignes de la force et de la majesté du peuple que nous représentons.

Quinette. Je crois que vous pouvez ajourner votre discussion, mais je crois que vous ne pouvez ajourner la décision des formes que vous devez suivre ; et pour la discussion et pour le jugement, je vous propose le décret suivant :

Art. I.er La commission des vingt-un présentera, mercredi prochain, un rapport sur la défense de Louis Capet, lue dans la séance d'aujourd'hui.

II. Après la lecture du rapport de la commission des vingt-un, chaque membre se présentera à la tribune, et prononcera ces mots : *Sur mon honneur, Louis est coupable*, ou *n'est pas coupable.*

III. Si Louis est déclaré non coupable, la convention nationale avisera aux mesures de sûreté géuérale qui pourraient se concilier avec les droits de Louis déclaré non coupable.

IV. Si Louis est déclaré coupable, il sera soumis aux peines établies contre tous les citoyens par le code pénal, pour tous ses crimes contre la sûreté extérieure et la sûreté intérieure de l'Etat.

V. A cet effet, le livre des lois pénales sera posé sur le bureau ; après la déclaration du juri, un des secrétaires fera lecture du titre I.er des délits contre la sûreté publique.

VI. Alors le président prononcera ces mots : « Représentans du peuple, vous reconnaissez que par nos lois pénales la peine établie indistinctement contre tous les citoyens, pour les délits contre la chose publique, est telle peine..... » Le grand juri national, devant lequel Louis a été accusé par le peuple entier, a déclaré Louis con-

pable de ces crimes, et d'autres encore beaucoup plus grands. Je vais prononcer la condamnation conformément aux lois.

VII. Ensuite le président prononcera cette formule : « Au nom de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, et en conquence de la déclaration du juri, qui a déclaré Louis coupable, *Louis a mérité* (telle peine).

VIII. Le comité de constitution présentera, jeudi prochain, l'exposition des principes qui ont dirigé la convention nationale dans le jugement de Louis XVI.

Desmoulins. Je demande à parler contre ce projet de décret.

Robespierre. Je demande à parler sur ce projet.

Bentabolle. Ce projet de décret est contraire au décret qui porte que le ci-devant roi sera jugé aussitôt après qu'il aura été entendu définitivement. Ce décret subsiste, j'en réclame l'exécution.

N.... Je demande qu'on aille aux voix sur cette question très-simple : *Jugera-t-on sans désemparer, oui ou non?*

Couthon. Louis Capet est accusé de grands crimes ; dans ma conscience il en est convaincu. S'il est accusé, il faut qu'il soit jugé ; parce qu'il est dans la moralité et dans la justice éternelle, que quiconque est coupable, soit condamné. Il

est impossible que, dans une société organisée, un crime commis soit impuni. Par qui Louis Capet sera-t-il jugé? Par vous; car la nation, en vous envoyant, vous a constitués grand tribunal, tribunal *ad hoc*. Je fais cette observation pour détruire les impressions que peuvent avoir laissées dans quelques esprits les objections de Laujuinais. Lorsque l'assemblée législative, le 10 août, a remarqué cet individu réunissant à lui seul le pouvoir suprême, elle a jugé, avec raison, qu'aucune autorité constituée ne pouvait le juger. Le corps législatif a déclaré son embarras au peuple, et l'a invité à nommer des représentans qui eussent plus de pouvoir que lui pour le juger. Qu'a fait le peuple? Il a nommé la convention nationale dans le sens indiqué par le corps législatif; il a suivi, à la lettre, dans les élections, tout ce que le corps législatif lui a proposé; donc vous êtes ce que le corps législatif demandait; vous êtes le tribunal *ad hoc*, par qui Louis XVI doit être jugé. Vous n'avez pas pu vous créer juges; mais vous l'êtes par la volonté suprême du peuple. Maintenant, qu'avez-vous à faire? Vous avez lu la liste des crimes dont Louis Capet est accusé; vous l'avez entendu par ses défenseurs officieux; vous n'avez plus qu'un devoir à remplir: celui de prononcer. On parle de formes, et l'on ne fait pas attention que vous n'avez pas ici de formes judiciaires à remplir, parce que vous êtes les

représentans du souverain. On suit les formes pour parvenir à la connaissance des faits douteux ; ici vous n'avez à prononcer que sur des faits positifs. Devez-vous prononcer sans désemparer ou devez-vous ajourner ? Je dis que si quelques-uns d'entre nous ont encore des doutes, il faut discuter ; mais que l'assemblée doit au moins décréter que, toute affaire cessante, elle s'occupera de celle-ci. Voici, en conséquence, le décret que je propose :

La convention nationale décrète que la discussion est ouverte sur le jugement de Louis Capet, et qu'elle sera continuée, toute autre affaire cessante, jusqu'à la prononciation de son jugement. (On applaudit de toutes parts.)

La discussion est fermée. — La proposition de Couthon est unanimement adoptée.

Génissieux. Voyez si quand on propose quelque chose de raisonnable, tous ne se lèvent pas d'un accord unanime.

Le président. J'annonce à l'assemblée que Louis est rendu au Temple, et que sa marche a été tranquille.

Réal. Je demande qu'il soit ajouté qu'on ne prononcera pas, avant que la défense de Louis vous ait été distribuée.

Leroi. Nous avons tous entendu cette défense, nous y avons tous porté la plus grande attention ; la proposition de Réal est donc inutile.

Couthon. Il faut que les juges prononcent au moment même où ils ont acquis la conviction.

Bazire. Il y a dans le projet de décret de Quinette des choses bonnes à saisir. Je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix sur cette question : *Louis Capet est-il coupable, oui ou non ?*

Plusieurs voix : Nous ne voulons rien juger avant d'avoir entendu la discussion.

La proposition de Bazire n'a pas de suite. — L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur celle de Réal.

Lanjuinais Je demande que dans le décret que vous venez de rendre sur la proposition de Couthon, il soit substitué à ces mots : *jusqu'à la prononciation du jugement*, ceux-ci, *jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur le sort de Louis Capet.* Cet amendement est très-important.

Plusieurs voix. Il est contraire à un décret formel qui porte que Louis Capet *sera jugé.*

Delbret. Je l'appuie. . . . . Je sais que votre premier décret porte le mot *jugé ;* mais depuis vous avez entendu des discussions lumineuses, vous en entendrez encore, et il est possible que vous sentiez que vous avez mal fait de prononcer votre premier décret en ces termes. Je crois que vous ne devez pas préjuger cette question ; il est des membres qui pensent que vous devez prononcer, non en juges, non en procureurs, mais en hommes d'Etat. . . . . (*Une voix s'élève dans*

dans une extrémité de la salle : Allez demander grâce au tyran.) Oh ! s'il fallait faire ma profession de foi, on sait bien que je ne suis pas partisan des rois ; je pourrais en donner des preuves.

Couthon. Je ne fais le procès aux intentions de personne ; mais je dis que cette dernière rédaction qui, ne changeant qu'un mot à la mienne, la dénature cependant totalement, est évidemment un piège. — J'ai entendu faire un autre amendement, qui consisterait à ajouter au mot *jugement*, celui de *définitif ;* cette épithète semblerait annoncer un récollatoire, un préparatoire, un provisoire, et toutes ces formalités ne doivent pas s'appliquer à ce jugement.

Salles. Je demande à appuyer la proposition de Lanjuinais ; je conviens qu'un décret a été porté. (*Plusieurs voix :* Il doit être maintenu.) Par vos interruptions, vous mettez ma conscience à la torture. (*Les mêmes voix :* Vous n'avez pas la parole.) Eh bien, je déclare que je ne suis pas libre ici. (*Les mêmes encore :* Fermez la discussion, il y a un décret.) Je déclare qu'on me fait délibérer sous le couteau. (Murmures.) Voilà ce que je déclare ici. (Salles quitte la tribune.)

L'assemblée ferme la discussion.

Pétion. On a pensé que la rédaction de la proposition de Couthon préjugeait. . . . . (Mur-

murcs dans une extrémité de la salle.) Il faut au moins déclarer que la difficulté qui s'est élevée n'est pas préjugée. (*Plusieurs voix interrompant avec violence* : Vous n'avez pas la parole. — Pétion monte à la tribune.) Je demande à énoncer une simple proposition.

Chabot. La discussion est fermée, il ne faut pas de privilèges.

Bentabolle. L'ordre du jour. — *Plusieurs membres du même côté* : A bas de la tribune, Pétion ! — *Legendre* : La discussion est fermée; comment pouvez-vous demander la parole ?

Pétion. C'est une proposition que je fais. . . :

Billaud-Varennes. Président, envoyez donc un huissier pour faire descendre Pétion de la tribune. (Marat et trois ou quatre autres membres, applaudissent.)

On demande dans une grande partie de la salle que Pétion soit entendu.

Marat descend précipitamment de sa place; il s'avance vers la tribune. — *Apostrophant Pétion* : Parbleu, vous n'introduirez pas ici un privilège. . . . Qu'est-ce que c'est que cela ? . . . La discussion est fermée, et vous voulez parler !

Chabot, Duhem, Legendre et Julien. Il ne doit pas y avoir ici de privilège de parole.

Le président. D'un côté on demande que Pétion soit entendu, de l'autre on demande qu'il

ne le soit pas ; je ne puis que consulter l'assemblée. . . . .

Marat. Il n'y a point à la consulter, la discussion est fermée. *S'adressant à une partie de la salle :* Ne voyez-vous pas que c'est la partialité en personne que ce président-là. . . . Il nous a déjà fait cinquante tours de charlatan aujourd'hui.

Le président consulte l'assemblée.

Il est décrété, à une très-grande majorité, que Pétion sera entendu.

Pétion. Je ne demande qu'un mot d'explication. . . . (Les murmures et les cris d'une des extrémités continuent.)

Pétion. J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse. . . . (Mêmes rumeurs dans une partie de la salle.)

Une voix s'élève : Ecoutez donc le roi Pétion !

Pétion. Je vous prie du moins, citoyen président, de mettre l'ordre dans l'assemblée. . . .

Le président. Comment voulez-vous que je puisse me faire entendre au milieu du tumulte qui. . . .

Duhem. Nous ne voulons pas d'opium à la Pétion.

Legendre. Nous n'avons pas besoin de ses leçons.

Pétion. J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse que celle qui vous occupe. . . . (On entend des cris : *Ah ! ah ! le roi Jérôme Pétion !*)

Un membre de la partie opposée se lève : Enfin, Messieurs, nous perdrons patience. — *Un très-grand nombre de voix :* Oui, il est tems que cela finisse. — L'assemblée entière se lève par une impulsion spontanée.

Barbaroux, Serre, Rebecquy, Duperret et une centaine de membres se précipitent tout-à-coup vers la partie d'où part le tumulte. — Plusieurs instans se passent dans les plus violentes altercations, au milieu desquelles on entend ces mots : « *Nous allons nous retirer. . . . ; nous écrirons dans nos départemens. . . . ; il faut enfin que le calme s'établisse dans l'assemblée. . . . »*

Le président se couvre. — Le tumulte insensiblement diminue. — Chaque membre reprend sa place.

Enfin le silence se rétablit.

Le président. C'est un moment bien cruel pour la chose publique, que celui où, par l'inexécution d'un décret prononcé par une majorité bien évidente dans la convention, pareil désordre s'élève sans qu'on en puisse concevoir le motif. J'invite tous les membres à se respecter eux-mêmes et à respecter la majorité ; car tous veulent sans doute que la loi soit l'expression de la volonté générale. On avait demandé, je le sais, que Pétion ne fût pas entendu ; mais un décret formel a décidé l'affirmative. Pétion, tu as la parole.

Pétion. Est-ce ainsi, citoyens, que se traitent

les grands intérêts de l'Etat ? (*On entend encore quelques voix* : Point de leçon, donc ! — L'assemblée entière se récrie. — Le président rappelle les interrupteurs à l'ordre.)

Pétion. Ce n'est pas avec ces violences et ces personnalités, que nous pourrons prononcer sur le sort des personnes et des choses. Il est impossible maintenant d'aborder cette tribune sans être en butte aux calomnies les plus atroces. A chaque moment on est un mauvais citoyen, un ennemi de la liberté, si on n'est pas de telle ou telle opinion dominante. Est-ce ainsi que nous donnerons la liberté aux autres, si nous n'avons pas nous-mêmes celle d'expliquer nos opinions ? Est-il concevable que, dans des questions de cette importance, lorsque l'on veut prévenir les écarts d'une délibération tumultueuse, aussitôt on est un mauvais citoyen, un ennemi de la liberté, un royaliste ! Quoi ! c'est ainsi que nous nous persécutons, que nous nous outrageons nous-mêmes ! Nul n'a le droit d'accuser ainsi ses collègues ; car, pour faire une accusation de cette nature, il faudrait avoir des preuves d'autant plus frappantes, d'autant plus évidentes, que le délit serait plus grave. Nous avons tous juré que nous n'aurons pas de roi : quel est celui qui fausserait ses sermens ? qui voudrait un roi ? Non, nous n'en voulons pas. (*Tous les membres à la fois* : Non, non, jamais ! — L'assemblée se lève

toute entière. — Philippe Egalité, et plusieurs autres membres, agitent avec force leurs chapeaux, en signe d'adhésion à la protestation de Pétion.) Mais il ne s'agit pas ici de prononcer ni sur la royauté, qui est abolie, ni sur le sort du roi : car Louis Capet ne l'est plus ; mais il s'agit de prononcer sur le sort d'un individu. Vous vous êtes établis ses juges ; je crois que vous seuls pouvez le juger, parce qu'il faut envisager les délits du tyran, non pas sous le rapport des lois positives, mais sous celui de l'intérêt de l'Etat ; voilà pourquoi j'ai cru que c'était à la convention à prononcer sur son sort ; mais il n'en est pas moins nécessaire que nous soyons tous, avant de prononcer, bien pénétrés des motifs du jugement ; ainsi, lorsqu'il s'agira de dire à chacun de nous en particulier : Etez-vous convaincu ? il faut qu'il puisse répondre, en son ame et conscience : *Je le suis*, ou *je ne le suis pas*.

Certes, les délits de Louis XVI sont assez connus ; mais il a cherché à les décliner. Je sais que cette défense n'a pas convaincu tous les membres de cette assemblée ; mais il en est aussi qui peuvent n'être pas convaincus de l'existence de tous les délits. Vous avez adopté l'opinion de Couthon, qui tend à faire porter de nouvelles lumières sur cette affaire ; mais si vous eussiez, au contraire, adopté celle qui vous faisait pro-

noncer sans désemparer, je ne crains pas de le dire, vous vous seriez couverts d'opprobres. (On applaudit.) Et je ne dirai pas, moi, que ceux qui ont envie de prononcer avec cette précipitation, sont les amis de la liberté, et que ceux qui veulent examiner en sont les ennemis. Je dis que les vrais amis de la liberté et de la justice sont ceux qui veulent examiner avant de juger. (On applaudit.) Vous avez donc sagement décrété que vous examineriez, que vous discuteriez.

C'est dans cette position, et lorsque déjà l'assemblée entière avait prononcé, qu'il s'est élevé des réclamations sur la rédaction. L'objet de la difficulté actuelle est celui-ci : Plusieurs membres veulent qu'on rapporte le décret par lequel il a été dit que Louis serait jugé ; d'autres veulent qu'il soit simplement prononcé sur son sort par forme de mesures politiques. Je suis de la première opinion ; mais il n'en faut préjuger aucune. Je demande donc que la rédaction proposée par Couthon soit maintenue, mais qu'il soit bien énoncé dans le procès-verbal qu'elle ne préjuge pas la question incidente qui s'est élevée. (On applaudit.)

Bazire. Il me semble qu'au lieu d'éclaircir la question et de nous ramener au point qui se discutait d'abord, Pétion n'a fait que l'embrouiller. Déjà il a été décrété que Louis Capet serait jugé, et non pas qu'il serait simplement prononcé sur

son sort. Les chicanes qu'on a élevées ne sont donc nullement fondées, et ne tendraient qu'à prolonger les troubles et à nous conduire à la guerre civile.

Lanjuinais. Le dernier décret porte ces mots : *prononcer sur son sort.* . . . (On murmure.)

L'assemblée est consultée.

La rédaction du décret, rendu sur la proposition de Couthon, est confirmée par un second décret, avec la réserve proposée par Pétion.

La séance est levée. Il est cinq heures.

N.° CCCLXII.

DU 27 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE.

Barrère occupe le fauteuil.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés dans la Belgique, qui annoncent qu'il leur est parvenu des plaintes d'in-

discipline, de brigandages et de pillerie. A l'égard du premier grief, ils ont établi la cour martiale. Quant aux deux autres, ils ont été informés qu'ils étaient provoqués par des étrangers introduits dans nos troupes, et par des hommes du pays qui en partageaient le fruit. Ces désordres ont inspiré aux habitans d'Aix-la-Chapelle la défiance et la crainte, au lieu des sentimens d'amitié qu'ils avaient d'abord témoignés à nos soldats. Ces commissaires demandent qu'il soit mis à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 60,000 liv. pour donner des indemnités à ceux qui ont souffert des désordres, sauf le recours contre les auteurs.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

Sur la proposition de Génissieux, la convention charge le ministre de la guerre de justifier de l'emploi de cette somme, par les états de distribution des magistrats d'Aix-la-Chapelle, et les quittances des parties prenantes.

On admet à la barre une députation de la société des amis de la liberté et de l'égalité, établie à Mons, qui vient remercier la convention du décret du 15 de ce mois, et annoncer que c'est l'aristocratie qui a arraché au peuple du Hainaut, un décret pour l'envoi d'un courrier extraordinaire, afin d'obtenir la révocation de ce décret.

Le président à la députation. Citoyens, la

convention a espéré, en secondant les efforts des Belges contre le despotisme autrichien, qu'ils n'établiraient pas à côté de la France une révolution dangereuse, des autorités aristocratiques et de vieilles superstitions. Nous avons éprouvé qu'on ne fait pas impunément une demi-révolution; car il n'y a pas de demi-liberté. D'après ces vues politiques, les représentans du peuple français ont cru devoir exercer le pouvoir révolutionnaire qui devait préserver vous et nous de l'aristocratie dont le souffle impur altère tous les principes et toutes les révolutions. Les sociétés politiques ont entretenu dans les diverses parties de la république le feu sacré de la liberté; elles ont résisté aux intrigues et aux efforts des tyrans, comme au manifeste de Léopold et de Kaunitz. En se rappelant leur sainte origine, elles doivent travailler à la propagation de l'esprit public et du vrai patriotisme; elles ne doivent s'occuper que des moyens d'opinion, propres à faire aimer et respecter les lois; elles doivent chercher tous les moyens d'être utiles à la patrie. La convention nationale délibérera sur l'objet de votre demande; elle vous invite aux honneurs de la séance.

L'assemblée ordonne l'impression de l'adresse des amis de la liberté et de l'égalité de Mons, et de la réponse du président.

Cambon, au nom des comités diplomatique, des finances et de la guerre, fait un rapport sur

la pétition présentée par les députés de l'administration provisoire du Hainaut, pour obtenir la révocation du décret du 15. Il propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition, et d'envoyer deux nouveaux commissaires, qui iront se joindre aux quatre déjà nommés, après le jugement de Louis XVI.

Ces deux propositions sont décrétées.

Lehardi, au nom de la citoyenne Gautier, veuve Leferrier, fait hommage de 17 aunes de drap bleu, de 17 aunes de serge blanche, de 17 aunes de toile, pour habiller des volontaires nationaux.

La mention honorable est décrétée.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la défense de Louis XVI. La parole est à Saint-Just.

Saint-Just. Citoyens, quand le peuple était opprimé, ses défenseurs étaient proscrits. Les rois persécutaient les peuples dans les ténèbres; nous jugeons les rois à la lumière. Il faut encore qu'un peuple généreux qui brisa ses fers, se justifie de son courage et de sa vertu. O vous, qui paraissez les ennemis de l'anarchie, vous ne ferez pas dire que vous gardez votre rigueur pour le peuple, et votre sensibilité pour les rois! La faiblesse ne nous est plus permise; car, après avoir demandé l'exil de tous les Bourbons, nous ne pouvons, sans injustice, épargner le seul

d'entre eux qui fut coupable. Tout ce qui porte un cœur sensible sur la terre, respectera notre courage. Vous vous êtes érigés en tribunal judiciaire; et en permettant qu'on portât outrage à la majesté du souverain, vous avez laissé changer l'état de la question. Louis est accusateur, et le peuple est accusé. Le piège eût été moins délicat, si l'on eût décliné votre juridiction. Mais la résistance ouverte n'est point le caractère de Louis. Il a toujours affecté de marcher avec tous les partis, comme il paraît aujourd'hui marcher avec ses juges mêmes. Je ne pense pas qu'on veuille vous persuader que c'est le dessein de rendre la liberté au peuple, qui fit en 1789 convoquer les Etats-Généraux. La volonté d'abaisser les parlemens, le besoin de pressurer de nouveau le peuple, voilà ce qui nécessita cette convocation. Après que l'assemblée nationale eut porté ses premiers coups, le roi rassembla toutes ses forces pour l'attaquer elle-même. On se souvient avec quel artifice il repoussa les lois qui détruisaient le régime ecclésiastique et le régime féodal.

On ne fut point avare de ces flatteuses paroles qui séduisaient le peuple. Alors on voyait le roi, noir et farouche au milieu des courtisans, se montrer doux et sensible au milieu des citoyens. Louis vous a répondu qu'à cette époque il était le maître, et qu'il opérait ce qu'il croyait le bien. Au moins, Louis, vous n'étiez pas exempt d'être

sincère. Vous étiez au-dessus du peuple, mais vous n'étiez point au-dessus de la justice ; votre puissance avait à rendre compte aussitôt que votre perfidie en serait dépouillée. Celui-là qui disait : mon peuple, mes enfans ; celui-là qui disait n'être heureux que de leur bonheur, n'être malheureux que de leurs peines, refusait les lois qui consacraient les droits du peuple, et devaient assurer sa félicité. Ses larmes ne sont point perdues, elles coulent encore sur le cœur de tous les Français. On ne conçoit point cet excès d'hypocrisie. Le malheureux ! il a fait égorger depuis ceux qu'il aimait alors. En songeant combien il outragea la vertu par sa fausse sensibilité, on rougira de paraître sensible. Vous savez avec quelle finesse les moyens de corruption étaient combinés ; on n'a point trouvé parmi ses papiers de projets pour bien gouverner ; mais on en a trouvé pour séduire le peuple : on créait des séditions, afin de l'armer contre les lois, et de le tuer ensuite par elles. Quel est donc un gouvernement libre où, par la nature des lois, le crime est inviolable ? La puissance exécutrice n'agissait que pour conspirer ; elle conspirait par la loi ; elle conspirait par la liberté ; elle conspirait par le peuple. Il est aisé de voir que Louis s'aperçut trop tard que la ruine des préjugés avait ébranlé la tyrannie ; vous les connaissez les projets hostiles qu'il médita contre le peuple, je ne vous les rappel-

lerai point. Passons au 10 août. Le palais est rempli d'assassins et de soldats. Louis vient à l'assemblée ; les soldats qui l'accompagnent, insultent les députés ; et lui, parut-il s'inquiéter du sang qu'on répandait ? On frémit, lorsqu'on pense qu'un seul mot de sa bouche eût arrêté le sang. Défenseurs du roi, que nous demandez-vous ? si le roi est innocent, le peuple est coupable.

On a parlé d'un appel au peuple. N'est-ce pas rappeler la monarchie ; il n'y a pas loin de la grâce du tyran à la grâce de la tyrannie. Si le tyran en appelle au peuple qui l'accuse, il fait ce que fit Charles I.er dans le tems d'une monarchie en vigueur. Ce n'est pas vous qui accusez, qui jugez Louis ; c'est le peuple qui l'accuse et le juge par vous. Vous avez proclamé la loi martiale contre les tyrans du monde, et vous épargneriez le vôtre ! Ne fera-t-on jamais de loi que contre les opprimés ? On a parlé de récusation ; et de quel droit le coupable récuserait-il notre justice ? Dira-t-on qu'en opinant on l'a accusé ? Non, on a délibéré. S'il veut nous récuser, qu'il montre son innocence ; l'innocence ne récuse aucun juge. La révolution ne commence que quand le tyran finit. Vous devez éloigner toute autre considération que celle du bien public ; vous ne devez permettre de récuser personne. Si on récuse ceux qui ont parlé con-

tre le roi, nous récuserons, au nom de la patrie, ceux qui n'ont rien dit pour elle; ayez le courage de dire la vérité; la vérité brûle dans tous les cœurs, comme une lampe dans un tombeau. Pour tempérer votre jugement, on vous parlera de faction. Ainsi la monarchie règne encore parmi vous: eh! comment ferait-on reposer le destin de la patrie sur le jugement d'un coupable! Je demande que chacun des membres monte à la tribune, et prononce: Louis est ou n'est pas convaincu. (On applaudit.)

Le président. Je rappelle aux citoyens que c'est ici une sorte de solennité funèbre; les applaudissemens et les murmures sont défendus.

Rouzel. Ennemi irréconciliable de toute espèce de tyrannie, je me suis persuadé, long-tems avant la révolution, et je crois plus fermement aujourd'hui, que l'observance des lois et l'amour de la justice sont les bases les plus solides sur lesquelles puisse reposer sur-tout une république aussi considérable que la nôtre. Je me suis persuadé que les meilleures institutions dégénéreraient bientôt parmi nous, si les nombreux dépositaires de l'autorité se permettent le moindre arbitraire.

D'après ces principes, assuré que je n'hésiterai pas plus à sacrifier mon fils, si la loi me le commande, qu'à respecter mon ennemi désarmé, si elle ne m'autorise pas de frapper,

j'ai cherché autour de moi quelque flambeau qui m'éclairât dans ce labyrinthe, duquel nous ne sommes pas encore sortis. Si je consulte un de ceux qui, dans l'assemblée constituante, ont le plus contribué à dévoiler les anciens abus, Camus ne m'offrira d'autre ressource que de traiter Louis XVI en prisonnier de guerre. Si je cherche dans l'opinion de ceux qui sont le plus propres à fixer l'opinion publique, Condorcet prétend que Louis XVI doit être traité comme les autres conspirateurs, qu'il doit être jugé par la loi commune.

L'inviolabilité, nous dit Pétion, est une exception aux principes éternels de la raison, de la justice et de l'ordre social. Tout ce qui n'est pas excepté d'une manière positive, rentre nécessairement dans la règle générale, d'où il conclut que, pour les cas prévus seulement, on ne pouvait infliger au roi que la peine de l'abdication. Convenons de bonne foi que si nous pouvons, en sentiment, nous livrer aux impulsions d'une colère trop légitime, nous ne pouvons jamais en raisonnement nous étayer d'aucun principe positif propre à légitimer la mort de celui qu'une saine politique nous commande de conserver. Toujours jaloux de remplir mon devoir; toujours pressé de la soif de cette jouissance, quelque poste que mes concitoyens m'assignent; convaincu que la personne de Louis XVI ne peut

embarrasser

embarrasser que quelques ambitieux, je le dis avec franchise, notre code était non-seulement incomplet pour punir le représentant héréditaire, mais encore assez absurde pour le garantir de toute atteinte. Que notre respect pour un pacte aussi bisarre, apprenne à l'univers ce que les peuples doivent se promettre des engagemens que nous pourrons avoir à contracter avec eux.

Nos intérêts bien calculés s'accorderont avec notre gloire, si nous prouvons, par notre conduite, que la loyauté française, autrefois si vantée, n'était qu'une chimère qu'il nous était réservé de réaliser. Bien persuadé que l'insurrection n'aura pas été moins légitime, parce que la constitution aura préservé de la peine de mort le premier fonctionnaire public, je suis définitivement d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens, jusqu'à ce que la nation, après la publication des charges et des défenses de l'accusé, ait statué sur leur sort; et je pense que la sûreté générale nous autorise suffisamment à cette mesure, la nation ayant aussi à apprécier notre forme de procédés.

Salles. Vous avez décrété hier, pour la seconde fois, que vous jugeriez Louis XVI; mais vous n'avez, sans doute, entendu ôter à aucun membre le droit d'énoncer son opinion. La convention, ayant constitué chacun de ses membres juge, lui a laissé le droit de délibérer avec lui-même. Vous

l'avez dit, le jugement de Louis offre une question politique ; vous avez dit que l'intérêt de l'Etat était de le juger ; c'est donc de l'intérêt de l'Etat qu'il s'agit aujourd'hui. *Juger*, c'est appliquer rigoureusement une loi. La justice, comme la vérité, n'est pas susceptible de plus ou de moins. En prononçant sur Louis, non d'après une loi positive et rigoureuse, mais d'après votre opinion, d'après l'intérêt de l'Etat, vous ne jugerez pas, vous décréterez.

Si Louis a mérité la mort, et qu'il ne la subisse pas, il deviendra parmi nous un germe de division, de troubles. Tout assassin conduit à l'échafaud aura le droit de dire : Pourquoi me jugez vous ? Ai-je fait pis que de trahir mon pays ? Si, d'un autre côté, Louis subit la mort, toutes ses prétentions lui survivent ; et ses prétentions, déposées sur une autre tête, ne sont-elles pas plus funestes à la liberté ? Louis est de tous les individus de sa famille, le moins à craindre. Or, par cela même qu'il vivrait, il éloignerait les prétentions de tous ses parens. Telles sont les deux faces également difficiles que présente le procès de Louis. Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient prêts pour s'emparer des événemens. Les ennemis de la république, les despotes surtout, que vos principes menacent, tenteront tout pour vous donner un roi. Si vous ordonnez la mort de Louis, le peuple sera apitoyé sur le

sort de son ci-dévant roi. Les chefs de parti affecteront de le plaindre, lorsqu'il ne les gênera plus. Ils couvriront la convention des calomnies les plus atroces. Ils peindront son jugement comme un régicide. Mais, quand la convention échapperait à ces dangers, elle n'en sera pas moins enlacée dans le piège que lui tendent tous les despotes de l'Europe. C'est une chose bien surprenante que le silence de ces despotes dans une circonstance aussi grande. Croirons-nous qu'ils sont indifférens sur le sort d'un de leurs semblables, parce qu'ils se taisent? Non, sans doute, ils ont des vues plus profondes. Ce n'est pas Louis qu'ils veulent sauver, c'est la royauté; et le supplice de Louis est nécessaire à leur système. Louis est prisonnier; c'est un lâche; tous leurs efforts pour le rétablir seront infructueux. Sa vie les gêne; ils veulent sa mort. Oui, je vous le dis, parce que je vous dois la vérité; oui, toutes les nations de l'Europe sont encore esclaves. Bien loin qu'elles soient disposées à se délivrer par elles-mêmes du joug qui les flétrit, elles ont peine à recevoir le présent que nous leur portons.

Les puissances étrangères désirent donc que Louis meure, afin d'affecter sur sa mort une feinte douleur, afin d'élever contre vous un cri de vengeance, pour conserver leurs trônes, pour étouffer la révolution, pour nous donner un roi. Ces réflexions me frappent; mais quand je m'égarerais

dans mes conjectures, toujours est-il vrai que les malheurs n'en peseraient pas moins sur nous; et, quels que soient nos succès, il faut nous y attendre. Et que serait-ce s'il nous arrivait un revers? Qui pourrait répondre alors que le peuple, abusé par des factieux, ne demanderait pas compte à la convention du sang que ce jugement aurait fait répandre? (On murmure.) Le regret du passé, les malheurs présens, la guerre extérieure, les dissentions civiles, les divisions adroitement menagées dans la convention; que sais-je! la pitié qui s'attache aux criminels même qui vont à l'échafaud, tout nous menace des plus grands maux; la convention sera calomniée, maudite, dissoute, (On murmure.) et la royauté levera une seconde fois sa tête hideuse au milieu des ruines de la liberté.

Voici l'autre hypothèse. Si la convention, effrayée de ces conjectures, prononce que Louis ne mourra pas, elle tombe dans un écueil plus terrible peut-être. La justice violée dans la personne de Louis, fera taire la pitié qui l'a d'abord accompagné à la barre. Le chemin est tracé d'avance aux factieux. Déjà des orateurs indiscrets ont établi l'affreuse doctrine du droit de chaque citoyen sur Louis, si la convention ne l'envoie pas à l'échafaud. Ils ont sanctifié l'assassinat, ils ont, pour ainsi dire, associé la convention à ces horribles maximes. Eh! que croire de ces indiscrétions? Quel caractère ne

prennent-elles pas à mes yeux, lorsque des orateurs plus indiscrets encore, ont appelé la hache du peuple contre la convention même, si elle ne prononçait pas la peine de mort contre Louis! Les perfides! comme si le peuple avait besoin de canon pour dissoudre ses représentans, s'ils venaient à prévariquer.

O honte! et de tels forfaits se commettent dans le sein de la convention! et elle ne frappe pas les coupables! et elle s'endort tranquillement au bord du précipice! (On applaudit. — Le président rappelle à l'ordre.) O ma patrie! mais quand de tels présages n'avertiraient pas la convention de la responsabilité qu'elle encourrait en conservant Louis; quand un parti tout prêt négligerait de se placer au centre de ces dispositions terribles pour les diriger à son avantage, n'aura-t-il pas toujours, ce parti, la ressource perfide à chaque événement malheureux, d'en attribuer la cause à l'existence de Louis, c'est-à-dire, à la convention nationale? Ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui désolera nos campagnes, qui embrâsera nos villes, qui massacrera nos enfans; ou plutôt ce sera la convention, qui n'aura pas voulu retrancher de la société cet ennemi public; et la convention, victime encore des malédictions du peuple, écrasée, anéantie, laissera sa puissance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer. Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si grands

maux, c'est que la convention, après avoir déclaré le fait que Louis est coupable, renvoye au peuple l'application de la peine. (On murmure.)

Et d'abord, citoyens, je vous fais ce dilemme: ou la nation veut que Louis meure, ou elle ne le veut pas: si elle le veut, vous tous, qui le voulez aussi, votre attente ne sera pas trompée; si elle ne le veut pas, de quel droit l'enverriez-vous au supplice, contre le vœu de la nation? J'observe, en second lieu, que le sort de l'Etat, c'est-à-dire, le sort de la liberté, peut dépendre de la solution de la question que j'ai examinée. A la vérité, si le souverain décide la mort, les prétentions n'en seront pas moins les mêmes; mais les prétextes ne seront plus aussi spécieux; les ressources des malveillans seront moins assurées; enfin, quels que soient les événemens, la convention restera exempte de toute responsabilité. Dans ce système, toutes les factions s'éteiguent, la république est à l'abri de sa dissolution.

Mais, va-t-on dire, comment le peuple pourra-t-il prononcer? L'objection serait bonne, si le délit restait à constater. Mais il ne s'agira point d'examiner si Louis est coupable, c'est la conscience de ses crimes qui élève, d'un bout de la France à l'autre, un concert de félicitations en faveur de l'abolition de la royauté. Mais, dit-on encore,

comment résumer les questions ? comment avoir un résultat constant ? Cette objection n'est pas de bonne foi. Si Louis est déclaré coupable, il doit être puni. Est-ce du bannissement ? Non ; car Louis se rendrait dans les camps ennemis, et n'obtiendrait de ses crimes que le droit de consommer sa fuite à Varennes. S'il peut être un jour banni, ce ne peut être qu'à la paix, après l'affermissement de la liberté.

Il n'y a que deux questions à proposer : Louis mourra-t-il ? Louis sera-t-il enfermé ? Tous les intérêts du peuple sont menagés en les posant ainsi ; l'assemblée, en les résumant, ne fait, à l'égard du peuple, que ce que le président fait tous les jours à l'égard de la convention.

Il est une objection qui n'a de force que par les calomnies répandues contre la convention. Vous allez temporiser, nous dit-on, et l'intérêt de l'Etat le défend. Ah ! l'intérêt de l'Etat vous ordonne de ne pas compromettre l'existence de la convention. De quoi s'agit-il ? de quelques semaines tout au plus. Le 10 août, l'assemblée législative a convoqué la convention, et le 20 septembre elle était assemblée ; cependant il fallait et des assemblées primaires et des assemblées électorales. En moins de 15 jours, vous obtiendrez un résultat qui déjouera les royalistes et les agitateurs.

Enfin, citoyens, il s'agit de l'existence de la

convention, du salut de l'Etat. J'ajoute qu'il y va du salut de Paris. Je n'examine pas si vous êtes parfaitement libres ; cependant, croyez-vous qu'il soit impossible à la malveillance d'élever à cet égard quelqnes doutes? Craignez les retours amers du peuple sur le passé. Il faut que l'on puisse dire dans tous les tems, c'est la France entière, et non le peuple de Paris, qui a jugé Louis XVI.

Joseph Sers. Citoyens, je ne viens point justifier Louis des crimes qu'on lui impute ; je ne viens point vous apitoyer sur son sort ; mais je viens défendre ce que je crois l'intérêt de la liberté, le salut de la patrie. Quelle est la peine à infliger à Lonis XVI? ou plutôt, entre les dangers auxquels nous expose son existence ou son supplice, quel est le moindre? Si la coalition des despotes doit prendre un nouveau degré d'énergie par la mort de Louis, ou plutôt, si le retour de la paix est le prix de son existence, je ne balancerai pas à dire qu'il vaut mieux conserver à la vie un criminel dans l'impuissance de vous nuire, que de livrer à une mort certaine des milliers d'innocens. Je ne ferai pas aux Français l'injnre de croire qu'avec le roi la haine de la royauté finisse ; mais il m'est permis de croire, et je dois le dire, il sera bien plus facile à la malveillance d'apitoyer le peuple, d'innocenter Louis, et de susciter des troubles après

sa mort, que d'égarer l'opinion, et le reconduire au despotisme, si vous le conservez à la vie.

Selon moi, son existence n'est point un sujet de crainte, mais au contraire un obstacle au retour de la tyrannie. Citoyens, ne nous abusons pas, presque tous les Français accusent Louis XVI. Il n'est pas vrai que tous pensent que l'affermissement de la liberté dépende de sa mort. Je dis plus, beaucoup pensent qu'il ne l'a pas méritée; et pour dissuader les uns et les autres, il ne vous reste pas peu à faire. Il faut d'abord prouver aux uns qu'avec un homme de plus, la nation aurait moins la volonté de rester libre, qu'avec un homme de moins. Pour guérir les autres, vous avez à détruire un préjugé d'autant plus difficile, qu'il était plus généralement répandu. Vous le savez, presque tous les Français ont cru que le roi avait le cœur bon, qu'il ne désirait rien tant que le bonheur de la nation, que les crimes qu'on lui impute sont moins dûs à sa volonté qu'à la faiblesse de son caractère, à son intempérance, et plus encore à la perfidie d'une femme qui avait su le captiver, et à celle de ses infâmes conseillers, qui agissaient avec d'autant plus de succès sur l'esprit du roi, que ses vices ou son défaut de caractère leur opposaient moins d'obstacles. On a cru même que les ennemis de la nation avaient fait servir à leurs projets liberticides jusqu'aux vertus d'un roi. Voilà, citoyens,

les préjugés que vous avez à détruire, voilà d'autres ennemis que vous aurez à combattre après sa mort. Ces illusions sont dissipées pour nous, mais le sont-elles pour tous les Français? C'est à vous de prononcer.

Mais, direz-vous, conserver le roi, c'est vouloir naturaliser la discorde parmi nous, et peut-être la guerre civile en France. Pour connaître jusqu'à quel point est fondée cette objection, il faut établir encore que le même coup qui frapperait Louis écraserait les factieux; que les royalistes défendent moins l'hydre de la royauté que la personne du roi; que s'ils en avaient le pouvoir, ils ne le sacrifieraient point au désir de ressusciter la tyrannie; qu'en un mot, ils aiment Louis, quoiqu'ils attribuent à la versatilité de son caractère ce qu'ils appellent leurs malheurs et la perte de la monarchie.

Si l'on a pu faire croire, publier même que vous vouliez rétablir la royauté, parce que, fidèles aux principes, aux lois impérieuses de l'humanité, vous avez voulu garantir à Louis le libre exercice d'une défense légitime, pensez-vous que les ennemis de la chose publique renoncent au projet de la perdre, lorsque Louis aura cessé d'être? L'ambition, qui paraît ici marcher de concert avec la calomnie, se prescrit-elle des bornes qu'elle ne se permette pas de franchir? Après Louis, son fils ne sera-t-il pas encore?

car elle est loin de ma pensée l'admission de ce barbare principe, de cet infâme machiavélisme qui croit « qu'il est des circonstances qui forcent les nations à voiler la sainte image de la justice. » On conçoit bien la possibilité de pardonner à un coupable ; mais l'homme sensible, l'homme vertueux, croira-t-il jamais à la nécessité de punir le fils des crimes du père ? Des raisons politiques d'intérêt général, peuvent bien commander le pardon d'un grand criminel ; aucune, j'ose le dire, aucune ne saurait excuser une injustice. Eh bien ! son fils ne sera-t-il pas, pour les méchans, un prétexte de division ? Si l'on a pu vous soupçonner de favoriser un père coupable, vous épargnera-t-on davantage pour un fils innocent ? Je suis naturellement peu soupçonneux ; mais je ne puis me garantir du soupçon, lorsque je vois certains de nos membres élever des doutes injurieux sur les intentions des membres les plus purs de l'assemblée, lorsque j'ai vu les mêmes personnes servir, par des murmures, par des interruptions indécentes, le système d'avilir la convention ; alors je me suis demandé si Vienne et Berlin avaient des députés parmi nous.

Il est presque démontré que la mort de Louis n'enchaînera pas la malveillance ; qu'après lui, d'autres prétendans sont là. S'il est vrai qu'il est à craindre que son supplice n'emporte avec lui

le souvenir de ses crimes; s'il est vrai que la possibilité de faire naître ou perpétuer les troubles après sa mort, est plus probable que d'égarer l'opinion en sa faveur; s'il est à craindre que le coup qui frappera le tyran, ne ressuscite la tyrannie; et qu'au lieu d'ébranler, comme on l'a dit, il affermisse les trônes, je pense que Louis doit être conservé. Je pense que frapper Louis, c'est donner à nos ennemis une preuve de faiblesse, tandis que nous leur devons un grand exemple de force et de magnanimité. Retenons Louis tant que les dangers de la patrie nous feront une loi de cette mesure de sûreté générale; après bannissons-le de la républiqne, et donnons-lui encore de quoi traîner ailleurs sa honte et ses remords.

Il ne suffit pas, à mon avis, que notre cause soit juste, qu'elle soit la cause des peuples contre les tyrans, il faut encore forcer l'Europe, les nations, les rois même à admirer notre courage et notre magnanimité; il faut nous montrer plus généreux que les rois; il faut éloigner de notre conduite jusqu'au soupçon de la faiblesse, écarter de nous jusqu'au soupçon de l'injustice; il faut enfin, craindre de donner des armes à la perfidie qui ne manquerait pas de les tourner contre nous.

Cette opinion vous paraîtra étrange, sans doute, lorsque vous vous rappellerez que j'ai été un de

ceux qui, de cette tribune, ont appelé la vengeance des lois sur la tête du coupable. Depuis que des considérations politiques, que je n'avais pas prévues, sont venues frapper mes sens; depuis qu'enfin l'assemblée s'est crue investie de tous les pouvoirs, j'ai dû ne pas laisser échapper ce que je croyais être les moyens de ramener la paix et de conserver la liberté; j'ai cru ne devoir point mettre en balance la mort d'un coupable avec l'intérêt de la patrie; j'ai dû craindre pour vous, la calomnie et la perte de la confiance; pour la nation, la perte de la Liberté; j'ai dû enfin changer d'opinion, ai-je bien fait, ai-je mal fait? le tems décidera. Pour moi, je vous l'atteste, j'ai satisfait à ma conscience. Ne nous abusons pas, citoyens, il n'est plus tems de se dissimuler les dangers qui nous menacent. Au milieu de l'immense population qui couvre l'Europe, à peine comptons-nous quelques véritables frères. Quelques anglais, il est vrai, soupirent après la liberté; mais une cour perfide, un ministre astucieux, prodigue l'or, va au-devant des besoins de la nation, pour se populariser, et enchaîner par-là les élans de ce peuple généreux à la liberté; une majorité imposante superstitieusement attachée à leur constitution, ou plutôt servilement dévouée à la cour, étouffe les vœux de ceux que la corruption n'a pu atteindre, et quoique spécieusement neutre, ne conspire pas moins contre

nous. La Hollande plie encore un front soumis sous le sceptre impérieux d'une autre Antoinette; et la liberté de l'Escaut pourrait bien devenir funeste à la liberté batave. Pour des hommes intéressés, l'argent est tout, et l'esclavage rien.

Quelques familles usurpatrices oppriment la liberté helvétique. La politique adroite du régent de Stockolm, ou plutôt sa philosophie, son humanité, font oublier à sa nation les crimes des rois, et affermissent le despotisme. Le respect stupide, ou plutôt l'idolâtrie des Prussiens pour leurs maîtres, les rend étrangers à tout autre sentiment. Une longue et barbare oppression a naturalisé la servitude en Autriche et en Hongrie. Le fanatique Espagnol craint pour son inquisition, ses chapelets et ses conquilles; l'hypocrisie, la perfidie italienne, pour ses églises, ses croix, ses images. La Pologne gémit sous la tyrannie d'une femme, et se borne à des vœux. Le cabinet de Copénhague ne peut rien pour nous; il peut tout pour les rois. Voilà, si je ne me trompe, le tableau raccourci des dispositions de l'Europe à notre égard; voilà les causes qui m'ont fait changer d'opinion après la responsabilité, terrible pour vous, encore plus pour la liberté, dont vous vous êtes chargés avec une légéreté que la postérité aura peine à croire.

Si vous maintenez le décret par lequel vous avez déclaré que vous jugeriez vous-mêmes Louis XVI,

j'opine pour sa réclusion pendant la guerre, et au bannissement à la paix. Je demande que le peuple souverain ratifie votre jugement en assemblées primaires et de communes.

Barbaroux. Nous portons tous dans nos cœurs la haine de la royauté; mais lorsque nous allons juger celui qui s'appelait le roi des Français, n'oublions pas que nous jugeons un homme. Ici nous ne sommes pas les frères, les amis des malheureux citoyens assassinés sur la place du Carrousel, nous sommes les organes de la justice éternelle: les nations qui nous contemplent nous jugeront aussi, et l'histoire écrira toutes nos opinions.

Les défenseurs de Louis Capet ont sur-tout argumenté de l'inviolabilité que la constitution accordait au roi, ils ont aussi contesté les crimes qui lui sont imputés dans l'acte énonciatif. Je pense que leurs argumens n'ont pas détruit cette vérité, que l'inviolabilité n'était applicable qu'aux actes de la royauté, et non aux attentats de la tyrannie. Je pense encore que les crimes dont Louis Capet est prévenu, restent dans leur intégrité; si l'on en excepte peut-être quelques faits particuliers sur lesquels il peut bien se justifier, sans qu'on puisse pourtant en tirer cette conséquence, qu'il n'a pas été conspirateur contre son pays; car toutes ses actions, depuis l'ouverture des états-généraux jusqu'au 10 août 1792, ai-

testent cette conspiration. Ainsi, j'ai la conviction intime que Louis Capet est coupable; mais je ne suis pas moins d'avis qu'il faut réfuter solennellement la plaidoierie de ses défenseurs, non pour nous, mais pour les peuples voisins, mais pour la postérité. Mes commettans m'ont donné le pouvoir de juger le ci-devant roi, ils ne m'ont pas dit de l'assassiner; et je ne veux pas que sa mort soit seulement la mort d'un individu, mais la mort de la royauté. Vous l'approuverez par le soin que nous prendrons de constater que la race des rois est malfaisante, que leurs sermens sont des trahisons, et leurs prétendus bienfaits des attentats contre la liberté des peuples.

J'ai donc à regretter aussi que la rapidité qu'on a apporté dans cette discussion ne me permette pas de réfuter complettement la défense de Louis Capet. C'est une tâche dont je me fusse honoré, mais d'autres rappelleront les faits; je vais me borner à combattre les constitutionnels prétendus principes invoqués dans cette défense.

J'ai parcouru les lois des peuples; par-tout j'ai lu ce commandement de la nature: *Tu ne tueras point;* par-tout j'ai prouvé que les sociétés qui s'étaient donné des chefs, leur avaient imposé cette condition: *Tu ne seras point un tyran, tu ne trahiras point.* Je n'ai vu nulle part que les rois, institués dans leur origine pour être les conservateurs de la vie de tous, eussent

le

le privilège d'assassiner sans être soumis à la loi qui punit les assassins, et que les trahisons, l'oppression, la corruption, qui ont divisé les hommes, et les brigandages, qui sont le résultat des guerres civiles, fussent des vertus royales ou des actions que le glaive de la justice ne pouvait pas atteindre. La tyrannie a bien pu, dans quelque coin de la terre, exercer ce funeste pouvoir; mais elle ne l'a pas réduit en code pour l'offrir à l'adoration des peuples, et ceux-ci ont toujours conservé contre leurs tyrans le droit de représailles. Serait-il donc vrai que les Français du 18.e siècle, ivres de l'amour des rois ou tremblans de la loi martiale, eussent accordé à Louis Capet la prérogative de trahir impunément le peuple qui le comblait de bienfaits, et d'égorger de sa main, si tel avait été son plaisir, tous les individus de la société?

J'ouvre la constitution de 1791. Elle déclare la personne du roi inviolable et sacrée; mais elle ne dit pas qu'il est permis au roi de commettre tous les crimes qui dégradent l'espèce humaine. Quel homme eût osé rédiger une pareille loi? Quelle assemblée d'esclaves eût pu la délibérer? et quel peuple s'y fût jamais soumis? L'inviolabilité constitutionnelle ne pouvait s'appliquer qu'aux actes de la royauté; elle n'abrogeait pour le roi ni les lois naturelles, qui lient également tous les hommes, ni les lois civiles,

qui sont des conditions consenties par la majorité, et imposées à tous les membres d'association. Loin donc que les défenseurs du roi puissent argumenter de ce que la constitution n'a pas exprimé les limites qu'elle donnait à l'inviolabilité royale, il est incontestable néanmoins que le silence de la constitution laisse subsister, dans toute sa force, la loi naturelle et la loi civile. Si l'on avait eu le pouvoir d'y déroger, si l'on avait ainsi voulu, il eût fallu que la dérogation fût expresse. La constitution aurait dû prononcer qu'elle reconnaissait dans le roi un être supérieur à l'espèce humaine, et, par conséquent, injugeable par les lois des hommes, dans les actes même où, s'écartant des limites de la royauté, il aurait agi comme individu. Tant d'absurdités n'entrent pas dans l'idée d'un être raisonnable, et je ne crois pas qu'il soit un seul homme sur la terre, qui, examinant de bonne foi cette question, ne reconnaisse que l'inviolabilité d'un roi ne peut s'appliquer qu'aux actes de la royauté.

Ils avaient voulu constituer une monarchie; ils avaient donné à leur roi une grande puissance, de grandes richesses; dès-lors l'inviolabilité avait été nécessaire: car il était facile de concevoir que l'appât d'une pareille place eût communément amené l'agitation dans l'empire, si la royauté eût été élective, et la personne du roi non inviolable. La constitution établissait un corps

législatif. L'usurpation des pouvoirs est une passion propre à toutes les corporations. La prérogative royale était le frein qu'on opposait à cette tendance. Il devait en résulter, dans l'idée des architectes, un équilibre de pouvoirs, duquel devait naître le bonheur social; mais, au vrai, ce système d'organisation ne pouvait qu'amener l'inertie du gouvernement par les volontés diverses des pouvoirs constitués ou l'asservissement du peuple, par la corruption des hommes exerçant le pouvoir législatif. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que toutes ces institutions avaient pour but l'ordre social. Ce n'était pas pour avoir un tyran qu'on instituait un roi. On n'établissait pas dans sa famille l'hérédité du trône, pour la constituer propriétaire du sol et des personnes des Français. On ne donnait pas au premier fonctionnaire public l'inviolabilité, pour qu'il violât lui-même tous les droits des hommes, toutes les lois du ciel et de la terre! . . . . .

S'il est donc vrai que Louis Capet fut un tyran; si, regardant les Français comme des esclaves, il soulevait contre eux toutes les puissances de l'Europe pour les ramener au joug de la servitude dont ils auraient pu s'affranchir, parce que le despotisme est un état de force qui ne constitue pas un droit; s'il fut lâchement ingrat envers un peuple qui deux fois lui avait pardonné des crimes dignes de mort; s'il viola et les

droits qu'il avait reconnus et les sermens qu'il avait solennellement prêtés ; s'il ne se servit de la loi, dont l'exécution lui était confiée, que pour tormenter la société ; s'il fomenta par-tout la rebellion et la guerre civile ; s'il provoqua, par sa résistance personnelle, ces résistances à la volonté générale, qui, manifestées dans toutes les parties de l'empire, ont nécessité ces actes arbitraires qui rendront si affligeante l'histoire de notre révolution ; s'il est vrai qu'il n'y a pas eu sur nos frontières, au sein de l'empire, dans nos colonies lointaines et sur la place du Carrousel, une seule goutte de sang versée, qui ne l'ait été par la volonté de ce roi également assassin des patriotes et des aristocrates, des Français et des Autrichiens ; si nous l'avons surpris creusant de sa propre main le tombeau de la liberté, pense-t-on qu'il puisse échapper à la peine de tant de crimes par une inviolabilité dont l'institution eut pour objet le bonheur du peuple et non sa destruction ; et qui, limitée essentiellement aux actes de la royauté, ne peut rendre sans effet et les mouvemens de l'ame qui font détester les forfaits, et les lois de toutes les sociétés qui commandent de les punir ?

Vainement les défenseurs de Louis Capet ont-ils voulu étayer le système de l'inviolabilité absolue, par cet article de la constitution : *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans*

la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication. Cet article ne peut être considéré isolément, parce qu'il n'est qu'une conséquence de trois autres articles qui fixent les cas où l'abdication est acquise. Or, comme dans ceux-ci il n'est question que de la rétractation du serment, d'une entreprise contre la nation à la tête d'une armée ennemie, et de la sortie du royaume, il en résulte que l'article cité n'est applicable qu'à ces mêmes cas. Si donc le ci-devant roi a commis d'autres crimes; si, par exemple, il a fomenté la guerre civile dans l'état, comme il n'y a pas à cet égard d'abdication prononcée, il n'y a pas lieu, par conséquent, à l'application de l'article qui est une conséquence de l'abdication. Il ne faut plus examiner alors si le roi doit rentrer dans la classe des citoyens, puisque la constitution n'a pas dit qu'il fût au-dessus de cette classe : là se trouvent les limites de la prérogative royale et l'explication de ce principe garanti par l'ancienne constitution : *Il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception au droit commun de tous les Français.*

D'un autre côté, s'il est vrai que le roi après l'abdication peut être jugé comme les autres citoyens, c'est-à-dire, par les tribunaux qui lui étaient auparavant subordonnés, il ne s'ensuit pas de-là

qu'avant l'abdication et hors des cas où elle est encourue, le roi ne soit pas jugeable par la nation assemblée, ou par ses représentans. Cette exception aux lois communes n'est exprimée nulle part. On lit au contraire dans la constitution, au chapitre même de la royauté, *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi*; d'où il est facile de conclure que la loi qui défend le meurtre, les conspirations contre l'Etat, doit frapper le roi comme tout autre citoyen. On y lit encore que la souveraineté de la nation est inaliénable; et certes, elle eût été aliénée, si l'un de ses agens pouvait lui contester le droit d'examiner sa conduite. Non, le système de l'inviolabilité ne peut être soutenu par le tyran lui-même. Comment, en effet, Louis XVI oserait-il vous dire: Je vous ai trahis, j'ai soulevé contre vous les puissances de l'Europe; j'ai suscité dans votre sein la guerre civile; j'ai commandé de vous assassiner: arrêtez, je suis inviolable. Inviolable! Non, la loi te condamne, car la nature te défendait de t'abreuver du sang humain; et le peuple français, en te nommant son roi, ne t'avait pas constitué pour être son assassin. Il n'y a pas d'inviolabilité pour la tyrannie, et les brigands couronnés ne peuvent pas exciper des bienfaits du peuple pour se soustraire au glaive de la justice, qui, planant sur toutes les têtes, doit abattre aussi celles des rois.

Ainsi, l'on ne trouve, dans la constitution de 1791, aucune disposition dont on puisse argumenter, pour prouver qu'il n'y avait pour Louis Capet, ni loi naturelle, ni loi civile. Ses défenseurs ont bien cité les opinions de quelques membres de l'assemblée constituante ; mais qu'importe les opinions de quelques valets de la cour ? c'est le texte de la loi que nous devons consulter, et non les perfides commentateurs : or, le texte ne dit pas que le roi peut commettre impunément tous les crimes. Si cette disposition eût existé, il m'eût été facile de prouver qu'une loi qui renverse toutes les idées du juste et de l'injuste, ne peut pas elle-même être une loi, et qu'une constitution est nulle, qui consacre la tyrannie. Si nous remontons maintenant à l'institution de l'inviolabilité, nous trouvons qu'elle fut établie pour préserver le roi des atteintes usurpatrices du corps législatif, et des passions des individus ; mais comme l'impeccabilité d'un roi était, pour ceux-mêmes qui créèrent cette étrange fiction, une erreur contre laquelle l'histoire de tous les peuples, et l'éducation de tous les rois, déposaient fortement ; comme ils reconnaissaient qu'un roi pouvait devenir un tyran et opprimer la liberté de son pays, ils imaginèrent de placer à côté du roi constitutionnel de France, des agens responsables, sans le concours desquels il ne pouvait agir, et qui devaient payer de leurs têtes ses attentats s'ils

concouraient à les faire exécuter. Ce système de gouvernement, quelque bizarre qu'il fût, présentait au moins cet avantage que le roi, s'il avait religieusement observé les formes constitutionnelles auxquelles il s'était soumis, aurait été dans l'impuissance de faire le mal, ou ne l'aurait jamais fait que de concours avec un de ses agens qui en aurait supporté la peine. Or, comme on ne pouvait pas supposer qu'un ministre exposât légèrement sa tête, on espérait diminuer, par les précautions, la masse des attentats inséparables de la royauté, du moins on supportait plus patiemment l'idée du malheur public, par l'espérance de la punition qui devait frapper le ministre responsable.

Qu'est-il arrivé ? Louis XVI s'est soustrait à ces formes embarrassantes, et seul il a marché directement au crime.

Demandez-lui quel était son agent responsable lorsqu'il soulevait les puissances de l'Europe, et les appelait à envahir notre territoire pour y rétablir le despotisme et les brigandages.

Demandez-lui quel était son agent responsable lorsqu'il organisait la guerre civile dans l'intérieur de l'empire, lorsqu'il encourageait les rebelles d'Arles, protégeait les conspirateurs de Jalès, soulevait l'aristocratie d'Avignon et du Comtat, fomentait par-tout les troubles religieux, et com-

mandait la trahison dans nos armées et dans nos places frontières.

Enfin, demandez-lui (car je veux détourner vos yeux de cette longue suite de crimes) quel était son agent responsable lorsqu'il annonçait à l'évêque de Clermont qu'il travaillait à rétablir son ancienne puissance ; ce qui, très-certainement, est un aveu de la conspiration écrite de sa propre main. Ah ! qu'il est loin de pouvoir vous répondre !.... Louis XVI eut constamment deux ministères, l'un était chargé de l'exécution des ordres ostensibles ; l'autre donnait et faisait exécuter ses ordres secrets. On en a trouvé la preuve dans le porte-feuille de Bertrand et dans une des lettres de Bouillé, qui fait mention d'un sieur Heymann, envoyé en Prusse pour le service du roi, et payé par le roi : or, le dernier ministère n'étant pas avoué, n'était pas respousable. C'était une réunion de conspirateurs, dont le roi était le chef ; la loi, si elle les eût atteints, n'aurait pu les frapper que comme ennemis de l'Etat, et non comme ministres ; il est donc vrai que Louis Capet, dans les principaux actes qui ont compromis notre liberté, n'a pas eu d'agent responsable ; or, dès qu'un crime est commis, il faut que la loi frappe. *Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi ;* si donc elle ne trouve pas les agens qui devaient garantir les actions du roi, parce qu'elles ont été faites sans leur concours, elle doit frapper le

roi ; car Louis XVI est nécessairement accusable pour tons les actes dont on ne pent charger ses agens.

Ainsi, je trouve dans l'institution même de l'inviolabilité, la preuve que Louis Capet n'est pas inviolable pour les actes dont il s'agit.

J'ai déjà prouvé que cette inviolabilité n'avait été appliquée qu'aux actes de sa royauté, et non aux crimes de sa tyrannie, et que dès-lors que la constitution n'avait pas expressément dérogé en faveur du roi à toutes les lois naturelles et civiles, il en résultait que le roi y était soumis comme les autres citoyens, sauf les trois exceptions à la loi civile, exprimées dans l'acte constitutionnel.

Il faut maintenant démontrer, pour sapper entièrement le système des défenseurs de Louis Capet, qu'il n'y a jamais eu pour lui de constitution, parce qu'il a constamment protesté contre elle par ses actions, et que depuis longtems il était censé, par la constitution, avoir abdiqué la couronne, de manière qu'avant le 10 août, il était déjà dans la classe des simples citoyens, et par conséquent, soumis comme eux à toutes les lois de l'Etat. Je sais que plusieurs de mes collègues sont prêts à traiter ces questions, et je leur laisse cette tâche à remplir.

Lequinio. Avant d'entrer dans la discussion au fond, je crois devoir relever une proposition avancée par Lanjuinais ; car elle me paraît importante

au salut de tous les peuples. C'est d'ici que se fait entendre par-tout la voix qui doit rendre un jour la liberté aux nations esclaves, et ce serait devenir coupable envers elles, que de laisser se répandre des idées qui pussent leur nuire. Lanjuinais vous a dit, *qu'il aimerait mieux mourir même sous le fer d'un tyran, que de juger un tyran sans observer les formes.* Et moi je dis, qu'une pareille maxime, énoncée généralement, est une maxime liberticide. Quant à moi; je déclare ici, pour l'instruction du genre-humain, que l'assassin d'un tyran a bien mérité des peuples; et si de cette main je pouvais les assassiner tous d'un seul coup, je n'y manquerais pas.

Dire que je fais l'application de ce principe à la cause de Louis, ce serait me calomnier; il est dans vos mains, il est prisonnier, dès-lors même quelque tyrannie qu'il ait dû exercer, sa faiblesse actuelle le rend respectable pour la nation, qui a le droit de le punir légalement.

Je passe donc à l'examen de son affaire: sans doute, que, malgré l'erreur et les faux calculs de Lanjuinais, l'on ne prétend pas mettre cette cause en parallèle avec celles qui sont soumises à la décision des tribunaux ordinaires; dans ce cas, il serait impossible de juger Louis en France, puisque chaque citoyen étant intéressé au jugement du tyran, tous les Français pourraient être récusés; vous ne pourriez donc remplir la forme

la plus indispensable dans les causes humaines ; et dès-lors le tyran échapperait à la juste peine que méritent ses forfaits. Vous envisagerez donc cette cause, ainsi que vous le devez, en représentans du souverain, et non pas en misérables formalistes.

Louis avait toute puissance et tout moyen d'arrêter, par une contenance ferme, et les complots des conspirateurs, et l'émigration des mécontens, et la ligue des puissances étrangères contre la France. Il avait juré le maintien de la liberté ; s'il l'avait voulu réellement ; s'il s'était prononcé comme il le devait en faveur de cette cause, il ne serait demeuré aucun espoir aux partisans de la tyrannie, et jamais vous n'auriez eu personne à combattre.

Le défenseur de Louis nous a fait envisager comme le plus grand des crimes de la part de Louis, le cas où il serait allé se placer à la tête d'une armée ennemie. Je nie formellement ce principe : le plus grand des crimes, à mes yeux, est de trahir sourdement la chose publique ; c'est d'avoir l'air d'être le défenseur de la patrie, pendant qu'on la livre aux ennemis du dehors ; c'est d'avoir l'air de vouloir la liberté, tandis que l'on protège ses destructeurs ; c'est de se disposer en apparence à repousser les hostilités des barbares, et de tout arranger pour qu'ils triomphent ; c'est de paraître s'opposer aux conjurés, et de leur laisser tous les moyens du succès.

Mais quand, au reste, vous n'auriez à accuser que le ministère de l'inertie criminelle qui a failli livrer la France aux Autrichiens, en serait-il de même de la journée du 10 août ? Est-ce une disposition ministérielle que le rassemblement extraordinaire des Suisses et des chevaliers du poignard dans le château de Louis ? Est-ce une disposition ministérielle que l'agression de ces satellites armés du despotisme, qui, après avoir fraternellement embrassé les patriotes, les ont trahis si cruellement, en tirant dessus ? Qui aurait donné de pareils ordres, si ce n'est le tyran ? Et s'il ne les eût pas donnés, ne serait-il pas encore assez coupable de n'avoir pas donné des ordres contraires ; de n'avoir pas anéanti cette scène malheureuse, comme il le pouvait, d'un seul mot ?

On vous a parlé de l'appel au peuple, et l'on vient d'employer des raisonnemens fort étendus pour le justifier ; je ne puis refuser justice aux *bonnes intentions* et aux talens de celui qui les a développés, mais je n'en soutiens pas moins que c'est une erreur ; je vais plus loin encore, et je dis que c'est le piège le plus grossier, dans lequel voudraient vous faire tomber les ennemis de la liberté, les fanatiques et les traîtres, afin d'éterniser cette affaire et d'exciter ensuite par-tout le trouble et les divisions ; l'on sent qu'une pareille mesure mènerait directement à la guerre civile,

et c'est ce que veulent ceux qui n'ont pu réussir dans leurs autres moyens, et ce qu'opérerait inévitablement cette marche injuste autant qu'impolitique. Le peuple vous a donné tout pouvoir, il vous a chargés de faire tout ce qui est utile à son salut et à sa liberté; il importe au salut du peuple que le tyran soit promptement jugé; il importe que vous sauviez le peuple lui-même du précipice où voudraient le jeter ses perfides ennemis, qui sont encore en grand nombre autour de vous, qui fourmillent dans Paris, et qui se trouvent même répandus en tant de lieux, dans la république. (Des applaudissemens partent de l'une des extrémités de la salle; ils sont aussitôt suivis de ceux des tribunes.)

Le président. Je rappelle à l'ordre les membres qui applaudissent, au mépris du réglement; et les tribunes au respect qu'elles doivent à la convention nationale. (Les applaudissemens d'une cinquantaine de membres de l'une des extrémités continuent. — Ceux des tribunes redoublent de violence. — L'assemblée presqu'entière se lève; ses mouvemens expriment l'indignation. — Manuel demande à faire une proposition d'ordre. Ce n'est pas un individu, ce n'est pas un simple membre de l'assemblée qui a parlé, lorsque dans cette extrémité de la salle (Montrant l'amphithéâtre du ci-devant côté gauche) j'ai défendu à un petit nombre de membres, au nom de l'assemblée

entière qui m'a chargé de faire la police, de troubler la séance par des applaudissemens, et lorsque je les ai priés de donner aux citoyens des tribunes l'exemple du silence. Je déclare, au nom de la patrie, au nom de l'autorité qui m'est confiée; au nom de la force.... (Violens murmures dans une extrémité et dans les tribunes. — Un membre se lève et recommence d'applaudir...., et aussi-tôt les tribunes de retentir d'applaudissemens et d'acclamations tumultuaires et prolongées. — Le président veut faire entendre sa voix; elle se perd dans le tumulte. Il agite la sonnette. — Le signal de l'ordre est couvert par les battemens de mains et par les clameurs. L'assemblée presqu'entière est levée. — Un cri général se fait entendre : *Nous saurons faire respecter la dignité de la nation.* Une centaine de membres de l'extrémité, jusques-là silencieuse, descendent sur le parquet et s'avancent en tumulte vers l'extrémité opposée. — Louvet et Barbaroux marchent à leur tête. *Nous voulons avoir raison de ce scandale!* s'écrient-ils.

Le président se couvre. — L'assemblée se réforme en séance. — Tous les membres sont découverts. — Le plus profond silence règne dans la salle.)

Le président. La chose publique a étrangement souffert; il n'y a plus ni assemblée politique ni

liberté, si les représentans de la minorité s'élèvent contre la majorité. Je déclare, et je m'adresse à tous, je déclare, au nom de la patrie, au nom de la force de la majorité des citoyens de la république, que je ferai respecter la convention nationale, parce que tous leurs vœux et leurs espérances sont ici. (Des applaudissemens s'échappent de l'assemblée et des tribunes.) Le réglement, qui est la volonté générale, défend tout signe d'approbation et d'improbation aux représentans du peuple qui siègent ici, comme aux citoyens des tribunes. Non, je ne laisserai pas dégrader l'autorité qui m'est confiée. Je serais coupable si je laissais flétrir, avilir la loi qui, faite par la majorité des volontés, est toujours censée être l'expression de la volonté de tous. Comment le peuple la respecterait-il, si les législateurs eux-mêmes ne la respectent pas? Discutez librement; qu'aucune crainte, qu'aucune considération personnelle n'influence les opinions: mais qu'on ne fasse pas de nos séances des jeux scéniques; mais que chaque membre intervienne de tous ses efforts pour faire respecter la volonté de la majorité. Celui qui s'élève contre l'expression de la volonté générale, est coupable de tyrannie et de lèse-nation; et dans ce moment même ne vous occupez-vous pas de punir le tyran? Je rappelle les membres qui ont applaudi, et qui ont violé le réglement, je les rappelle à l'ordre et je donne

la

la parole à Lequinio, pour achever son opinion. Après qu'il aura parlé, la séance sera levée.

Manuel. Je demande l'impression du procès-verbal de cette séance.

Legendre. Je demande à dénoncer un membre qui a provoqué les tribunes.

Chambon. Il est tems que l'on sache que la convention est absolument méprisée; il est tems que la république élève sa voix, et qu'elle fasse connaître sa souveraineté à ces citoyens des tribunes qui ne se montrent rien moins que républicains et amis de la liberté; mais les hommes qui provoquent le désordre des tribunes sont encore plus coupables. Je dis que c'est sur ces hommes qu'il est tems de fixer l'opinion de la république entière. (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui.) Je dis donc que je demande l'envoi du procès-verbal et du discours du président, à tous les départemens. Je demande qu'on punisse tous les membres rebelles à la voix du président.

Legendre. Je demande que le membre qui a donné le signal des applaudissemens aux tribunes, après la défense du président, soit rappelé à l'ordre : ce membre est Bentabolle; je le dénonce, je ne serai jamais arrêté par aucune considération personnelle. (*Des cris s'élèvent de toutes parts :* Il faut qu'il soit envoyé à l'Abbaye.)

Bentabolle paraît à la tribune. (Les mêmes cris continuent.) Avant d'être rappelé à l'ordre ou

d'être envoyé à l'Abbaye, je demande à être entendu. L'opinion de Lequinio m'a fait une impression si profonde, je l'ai tellement regardée comme devant décider du salut public, elle m'a tellement transporté, que j'ai applaudi; mais une grande quantité de membres et de citoyens ont applaudi comme moi; voilà tout mon crime; on dit que j'ai donné le signal de la rebellion aux tribunes. Pour m'accuser légitimement sur ce fait, il faudrait commencer par le prouver.

Vergniaux. S'il est une manière bien perfide et bien criminelle de nous ramener au despotisme, c'est de présenter sans cesse le gouvernement de la république sous des formes si hideuses, qu'on puisse faire regretter les formes monarchiques; c'est d'entraver sans cesse les délibérations de la convention, et d'y jeter le désordre; c'est de gêner la liberté des suffrages par des violences, de précipiter la décision de l'assemblée, de l'entraîner continuellement dans des excès qui puissent la dégrader, l'avilir, et faire croire qu'elle n'est pas en état de remplir les augustes fonctions que la nation lui a confiées. Or, voilà le délit dont se rendent conpables, peut-être trop souvent, quelques-uns de nos collègues. C'est ainsi que Bentabolle a non-seulement applaudi quand le président lui ordonnait le silence, au nom de l'assemblée; mais il a provoqué les applaudissemens dérisoires des tribunes. Ces applaudissemens se sont

fait entendre précisément lorsque le président rappelait aux tribunes la volonté générale, sans laquelle il n'y a point de gouvernement, point de république ; car, lorsque ce n'est plus la volonté générale qui règne, c'est la tyrannie. Ils se sont fait entendre au moment même où le président prononçait ces mots : *La force de la majorité des citoyens.* Je demande que Bentabolle soit envoyé à l'Abbaye, et qu'à l'avenir les décrets de ce genre, qui pourront être prononcés contre ceux qui troubleront les séances, soient envoyés dans les départemens, afin qu'ils connaissent les noms des factieux et des calomniateurs.

Buzot paraît à la tribune. — Une partie de l'assemblée demande que la discussion soit fermée.

Barbaroux. Je demande que le décret de censure soit porté, et que le procès-verbal de cette séance soit envoyé aux 84 départemens.

Turreau. Je demande que tout membre qui se permettra de quitter sa place pour se porter avec fureur à une extrémité de la salle, soit envoyé à l'Abbaye ; et je dénonce Lonvet, secrétaire, pour s'être mis tout-à-l'heure à la tête de l'attroupement qui est parti de ce côté pour aller attaquer l'autre.

L'assemblée ferme la discussion.

Tallien. Je demande à énoncer un simple fait ; c'est que les personnes qui ont provoqué les applaudissemens des tribunes sont des étrangers, et non

des membres de cette assemblée ; il y en avait un derrière moi, qui applaudissait de toutes ses forces : un huissier l'a fait sortir.

Buzot demande la parole pour un amendement. — On lui oppose le décret qui ferme la discussion. — Après quelques débats, il obtient la faculté de motiver son amendement.

Buzot. Il ne s'agit pas de savoir si Bentabolle ou tout autre membre est coupable, il s'agit d'une grande mesure de police. Il faut que les départemens connaissent pourquoi nous ne remplissons pas les grandes fonctions qui nous sont confiées. Vous n'avez pas, dans un gouvernement libre, de force, si ce n'est la force morale. Il faut que cette force s'élève à-la-fois de tous les départemens avec indignation, non contre tous les citoyens des tribunes, mais contre ces habitués, soudoyés, sans doute par l'aristocratie, pour insulter les membres les plus purs de cette assemblée, pour l'outrager dans ses délibérations, enfin, pour la jeter dans cet état d'avilissement où l'on aurait intérêt, sans doute, à la conduire. Nous ne sommes pas la convention de Paris, ni des tribunes, mais de la république entière ; c'est à elle que nous sommes responsables et de nos opinions, et de notre conduite, et des insultes même que nous aurons la faiblesse de souffrir. Je demande donc qu'il soit dressé procès-verbal, et de la scène d'aujourd'hui et de celle d'hier.

Duhem. Je demande qu'on fasse mention aussi de ceux qui nous assassinent.

N. . . . . Hier, on a insulté Marat dans les Tuileries.

Buzot. J'observe que j'ai gémi de ces tristes débats, et qu'un grand nombre de membres, avec moi, n'ont pas cessé de montrer le calme qui convient à des hommes libres, plus occupés à réfléchir sur les principes, qu'à élever des soupçons contre les personnes. Ainsi, moi-même, je retire ma proposition précédente, et je demande que le procès-verbal ne fasse point mention de ce qui s'est passé hier; car, pour présenter avec exactitude les faits, il faudrait examiner qui a commencé le trouble, quels ont été les agresseurs; et nous devons bannir à jamais tout moyen de dissentions. Nous avons besoin de notre estime réciproque; nous avons besoin de la concorde et de la paix; et il est bon que l'on sache que si nous différons sur des objets incidentels, nous saurons tous nous réunir quand il s'agira de fonder, sur des bases inébranlables, la constitution de la république. Je demande, 1.° qu'il soit fait un procès-verbal séparé de la scène qui vient de se passer; 2.° que ce procès-verbal soit envoyé dans les départemens, comme une force morale employée par la convention, contre les hommes violens qui remplissent les tribunes.

Bentabolle. Censurez donc aussi ceux qui hier et

aujourd'hui sont venus avec des armes dans leur poche nous attaquer jusque sur nos sièges. Rappelez à l'ordre tous ceux qui depuis deux jours n'ont cessé de murmurer ou d'applaudir.

Saint-André. Je demande à combattre l'opinion de Buzot.

Barbaroux. Je retire ma motion de censure.

Thuriot. Je l'appuie.

Buzot demande à ajouter quelques observations à ce qu'il vient de dire. — Il commence à parler.

Turreau. Vous n'avez pas la parole, Buzot; elle est à Saint-André. . . . Je déclare que nous sommes ici sous une majorité oppressive. Buzot a déjà longuement parlé; il faut que nous soyons enfin entendus.

Laurent. La proposition de Buzot tend à tout désorganiser.

Tallien. C'est un manifeste de guerre civile, auquel il faut que l'on puisse répondre.

Plusieurs voix d'une des extrémités : C'est une horreur.

On demande la priorité pour la proposition de Vergniaux, attendu qu'elle n'a pas d'effet rétroactif.

La priorité est accordée.

Il est d'abord décidé que Bentabolle sera censuré.

La question préalable est réclamée par quelques

membres sur la seconde partie de la proposition de Vergniaux.

Chambon. Il importe, 1.° de faire une loi pour contenir à l'avenir les membres de l'assemblée ; 2.° de prendre une mesure actuelle pour les tribunes.

Vergniaux. On a dû remarquer que le réglement actuel est absolument insuffisant pour maintenir l'ordre ; et c'est d'après cette persuasion, que je demande que lorsqu'en cas de récidive un membre aura été censuré, le décret de censure soit envoyé aux départemens. Je regarde cette peine comme très-grave, et comme très-propre à contenir tous les membres de l'assemblée dans leurs devoirs. Vous avez sagement refusé de donner à ce décret un effet rétroactif. Quant aux tribunes, les mêmes principes doivent vous diriger. Vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures ; vous ne pouvez agir avec plus de rigueur envers elles, que vous n'avez agi envers Bentabolle ; vous ne pouvez leur infliger une peine qui ne soit pas prononcée d'avance, une peine qui peut-être même, serait trop grave, puisqu'elles n'ont été entraînées que par la provocation d'un de vos membres.

Saint-André. Je demande à combattre l'opinion de Vergniaux, elle me paraît ne pouvoir être que d'une exécution injuste et dangereuse ; elle atteindrait des hommes quelquefois entraînés par un

excès de zèle, hors des bornes du calme et de la modération. Elle n'atteindrait pas ces hommes véritablement coupables, qui cherchent tous les jours, dans l'ombre et les ténèbres, à répandre le venin de leurs calomnies sur les citoyens les plus tranquilles et les plus paisibles. Ces hommes qui, d'ici, soufflent dans leurs départemens le poison de cette calomnie atroce. (Il s'élève quelques rumeurs.) Ce sont des vérités; j'affirme que c'en sont. Je ne forme pas d'accusation, mais je discute des lois, et j'ai le droit de motiver mon opinion; je dis que la source malheureuse des divisions qui règnent dans la convention, n'est pas dans les choses qui paraissent aux yeux de l'observateur commun; elle est dans des manœuvres secrettes qui alimentent les soupçons dans les départemens, par lesquelles on cherche sans cesse à égarer l'opinion, et sur les choses et sur les hommes, et tandis que nous devrions être assez raisonnables. . . . . (De nouvelles rumeurs interrompent.)

Duhem. Rappelez donc les interrupteurs à l'ordre.

Saint-André. Il faut que les citoyens des tribunes se contiennent dans le devoir; c'est le vœu de tout bon citoyen; mais il ne faut pas faire une loi qui porte le caractère de l'injustice.

Une voix. Prouvez donc qu'elle est injuste.

Duhem. Nous avons bien écouté Buzot, pourquoi ne nous écoute-t-on pas?

Châles. Comment voulez-vous qu'on n'applaudisse pas, lorsqu'au moment même où vous défendez les applaudissemens, vous vous permettez des murmures.

Saint-André. Je dis que l'envoi du décret de censure dans les départemens est une chose que vous ne devez pas faire; premièrement, parce qu'il présente à l'œil le moins exercé une sorte de caractère de vengeance qui ne vous convient pas. Vous devez être, dans toute votre conduite, simples comme la nature, sages comme la justice. (*Plusieurs voix :* Au fait.) Si quelque chose pouvait prouver que cette loi porterait avec elle le caractère de l'esprit de parti, c'est les interruptions continuelles que j'éprouve. On n'attache pas tant d'importance à une simple loi réglementaire. (Des rumeurs s'élèvent dans la partie de la salle à laquelle paraît s'adresser Saint-André.)

Bourbotte. Remarquez, Président, que les interruptions ne partent que de la partie de la salle où est assis Buzot.

Saint-André. Je dis que ces envois dans les départemens seraient autant de manifestes de guerre civile; je dis que nous ferions bien mieux de nous occuper à éclairer l'opinion publique sur les principes, que de nous occuper de ces misères-là. Je demande la question préalable sur la proposition de Vergniaux.

La question préalable est rejetée.

La proposition de Vergniaux est décrétée à la très-grande majorité, en ces termes :

La convention décrète que lorsqu'un de ses membres aura été censuré pour avoir excité des troubles dans une séance, le décret de censure sera envoyé aux 84 départemens.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Du 27 décembre au soir, consacrée au renouvellement du bureau.

Deux dragons du 18.e régiment sont admis à la barre.

L'un d'eux. Quand la république est menacée ; quand ses ennemis, de toute espèce, s'élèvent autour d'elle et dans son sein, le soldat doit les combattre tous ; les uns doivent tomber sous nos coups, et les autres sous le glaive de la loi. Nous saurons vaincre et frapper les premiers ; mais les seconds appartiennent à votre justice, et notre devoir est de vous les indiquer : nous vous dénonçons le général Anselme comme traître à la patrie et coupable des plus grands crimes.

Un peuple bon et paisible appelle la liberté ; la France entend sa voix, et vos armées entrent dans le territoire de Nice. Bientôt le despote et ses

satellites ont disparu, et les alpes s'abaissent pour recevoir la bannière tricolore ; ses rochers s'entr'ouvrent pour embrasser l'arbre de la liberté ; les habitans célèbrent leur délivrance ; ils contemplent avec allégresse la douce perspective de la jouissance paisible de leurs propriétés ; leur reconnaissance éclate ; et dans ce moment, leurs maisons sont pillées, leur liberté est violée, le sang coule.... et ce spectacle n'est pas odieux au tyran Anselme !

Il est l'auteur et le protecteur de ces excès ; il insulte les victimes, et il sauve les assassins.

Nous ne venons pas imprudemment ou témérairement affliger vos cœurs ; nous obéissons au cri de notre civisme, nous attaquons courageusement le traître, et nous portons nos têtes aux pieds de la loi : nous déposons sur le bureau le détail des attentats d'Anselme ; ordonnez à votre comité de vous faire un prompt rapport, et que la vengeance nationale tombe sur les calomniateurs ou sur le coupable.

Nous tairons les injures et les violations qu'Anselme s'est permises envers le 18.e régiment ; mais nous dirons tous ses crimes : nos officiers supérieurs ont disparu, lorsque nous combattions, et ils ne sont pas encore remplacés ; Anselme nous a envoyés dans l'intérieur, pour nous enlever la faculté d'élire dans le corps. Rendez-nous ce droit, législateurs ; nous osons dire que nos efforts

près de Sospello nous en rendent dignes ; ordonnez au pouvoir exécutif de faire exécuter la loi à notre égard ; permettez-nous de choisir nos chefs, et avec eux la bannière de la république planera bientôt sur tous les bords de la Méditerranée.

Cadroy convertit en motion la demande du 18.e régiment de dragons.

Après une légère discussion ; l'assemblée décrète que le mémoire, présenté par les citoyens-soldats Saint-Hilaire et Pécheu, est renvoyé au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport, et leur pétition en remplacement est également renvoyée au ministre de la guerre, pour qu'il ait à faire exécuter la loi, et en rendre compte à la convention dans quinzaine.

On procède à l'appel nominal pour la nomination du président. Sur 417 voix, Treilhard en obtient 288 ; il est proclamé président.

Le président. J'annonce à la convention qu'une députation du 8.e bataillon du Calvados, des commissaires de la section des gardes-françaises, et un certain nombre de citoyennes demandent à présenter des pétitions.

Albite. Ce n'est pas aujourd'hui qu'on admet les pétitionnaires ; ils n'ont, sans doute, rien de pressant à communiquer à la convention. Renvoyez-les à dimanche.

Legendre. Les pétitionnaires sont retirés. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

N. . . . . On n'a pas entendu ce que vous avez mis aux voix, président; il faut parler intelligiblement. Des pétitionnaires demandent à être admis à la barre; vous en avez admis au commencement de la séance, pourquoi ceux-ci ne le seraient-ils pas? Ils viennent présenter une pétition relative à l'affaire qui nous occupe.

Bourdon. Il n'est pas difficile de voir que c'est ce côté (Il désigne le côté qui est à la droite du président.) qui fait présenter la pétition. (On murmure.)

Laplanche. Il paraît surprenant que l'on sache les motifs de cette pétition. Je réclame l'exécution stricte du réglement, qui renvoie tous les pétitionnaires à la séance du dimanche.

Thuriot. Aux termes du réglement, les pétitionnaires ne doivent être entendus que le dimanche, à moins que des circonstances majeures ne déterminent l'assemblée à déroger à cette règle. On me dit que trois cents femmes demandent à présenter une pétition pour solliciter le jugement du roi; il me paraît inutile de les admettre, puisque vous avez décrété que vous vous occuperiez de ce jugement, toute affaire cessante. (Murmures.) Je demande l'ordre du jour.

La discussion est fermée.

Le président met aux voix l'ordre du jour ; il est décrété.

Plusieurs membres réclament contre cette délibération.

Une seconde épreuve est faite ; elle donne le même résultat.

On demande l'appel nominal.

Garan-Coulon. Si l'on insiste, je demande que la discussion s'ouvre, afin que l'on connaisse les motifs de ceux qui veulent entendre les pétitionnaires.

Rouyer. Moi, je propose que le président demande aux pétitionnaires quel est l'objet de leur pétition.

N. . . . Je fais une proposition qui sera, peut-être, du goût de tout le monde. Je demande que les pétitionnaires soient admis, après que les secrétaires auront été nommés.

La proposition est mise aux voix, et décrétée.

On fait l'appel nominal pour la nomination de trois secrétaires. Salles, Manuel et Valazé obtiennent la majorité des voix.

Des volontaires du 8.e bataillon du Calvados, admis à la barre, se plaignent de manquer de tout. Le ministre n'a cessé de leur faire des promesses ; elles ont toujours été vaines.

Renvoyé au ministre, pour en rendre compte demain.

Julien. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Un grand nombre de membres s'opposent à ce que Julien parle.

Julien. Je parlerai à moins que l'assemblée, par un décret, ne me force au silence.

L'assemblée est consultée, et décrète que Julien ne sera pas entendu.

Une députation de la section des gardes-françaises est admise à la barre.

L'orateur de la députation. Citoyens, la section des gardes-françaises, en nous envoyant dans votre sein, n'a pas entendu y porter la pomme de discorde, mais l'éloigner de vous et de nous. Une section de Paris, égarée par ses principes, s'est permise de prononcer un serment contraire à toute espèce de gouvernement. La section du Luxembourg a juré de poignarder Louis XVI, si vous ne le condamniez à périr sur un échafaud. L'arrêté qu'elle a pris à ce sujet nous a été communiqué, avec invitation d'y adhérer. La section des gardes-françaises a regardé cet arrêté comme attentatoire à votre liberté, comme propre à rendre nul le jugement que vous allez rendre sur Louis le dernier, parce que la liberté est inséparable de la qualité de juge. Guidée par ces principes, la section des gardes-françaises, bien loin d'y adhérer, l'a formellement improuvé par un arrêté qu'elle a pris, que nous sommes chargés

de vous présenter, et dont elle a arrêté l'impression et l'envoi au département de Paris, à la commune, aux 47 autres sections de Paris et aux 84 départemens. Vous y verrez l'expression de nos sentimens de respect pour votre liberté, pour vos décrets ; sentimens qui ne sont pas seulement de la section des gardes-françaises, mais de la presque totalité des citoyens de Paris.

« Lecture faite à l'assemblée d'une adresse au peuple, par la société patriotique de la section du Luxembourg, suivie d'un arrêté de l'assemblée de la section du même nom, portant invitation à la convention nationale de presser le jugement de Louis Capet, et que, dans le cas où elle ne le condamnerait pas à mort, aucun républicain n'habiterait le même sol, y a adhéré à l'unanimité, et a juré, avec enthousiasme, que Louis périrait, ou qu'aucun républicain ne lui survivrait ; que l'adresse serait imprimée, envoyée aux 47 autres sections, aux 84 départemens, aux sociétés populaires et à l'armée. »

La section des gardes-françaises, après une mûre délibération sur les principes mis en avant dans l'adresse ;

Considérant que la liberté des représentans de la nation doit être entière pour le jugement qui se prépare ; que cette liberté ne peut être gênée par des arrêtés partiels, tendans à annoncer que les décrets de la convention nationale, au sujet de Louis,

Louis, ne seraient exécutés qu'à la mort des républicains, ou à leur exil volontaire, si ces décrets étaient contraires à leurs vues;

Considérant que les décrets de la convention nationale doivent être provisoirement exécutés dans un silence d'autant plus religieux, qu'il tient essentiellement au salut de la république, qu'il écarte l'anarchie, qu'il force enfin à un respect salutaire pour les lois, et qu'il consacre de plus en plus l'unité et l'indivisibilité de notre immense république;

Considérant qu'elle ne doit pas laisser échapper l'occasion de repousser une affreuse calomnie contre la ville de Paris, qu'on présente méchamment dans une insurrection continuelle contre les décrets de la convention;

Sur la motion d'un de ses membres, l'assemblée générale de la section des gardes-françaises a arrêté que, loin de pouvoir adhérer à l'arrêté de la section du Luxembourg, elle improuve, à l'unanimité, les dispositions de cet arrêté. Elle déclare, en conséquence, qu'elle attendra avec tous les bons citoyens, la décision qui sera portée par la convention nationale dans le jugement de Louis; qu'elle exécutera et fera exécuter, autant qu'il sera en son pouvoir, les décrets de la convention nationale; et que, ferme dans les vrais principes de liberté, elle restera sur le sol qu'elle a concouru avec ses frères d'armes à conquérir, jusqu'à l'ins-

tant (ce qui sûrement n'arrivera pas) où les agitateurs du peuple seraient parvenus à l'égarer au point de forcer l'opinion des juges de Louis le dernier.

La section a arrêté, que sa délibération serait imprimée, envoyée aux 47 autres sections, portée au conseil-général de la commune, au département et à la convention nationale; adressée aux 84 départemens, et affichée dans la section.

Signés, ANTOINE GONNET, *président*; RAYNAL, *secrétaire honoraire*.

Le président à la députation. Citoyens, bientôt la convention donnera à la nation les bases d'une constitution républicaine, qui anéantira toutes les divisions; on ne parlera plus du roi des Français, soit qu'il meure, soit que la vie lui soit accordée. L'expression de respect pour la loi, que vous venez de manifester, est digne des vrais amis de la liberté et de l'Etat républicain. La convention n'ignore pas que Paris est plein de bons citoyens; vous êtes de ce nombre. L'assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

On demande l'impression de l'arrêté de la section des gardes-françaises.

L'impression est décrétée.

La séance est levée à minuit.

Décret sur les secours accordés aux blessés du 10 août.

La convention nationale, désirant donner des preuves de sa juste reconnaissance envers les braves citoyens qui ont de nouveau, au prix de leur sang, conquis la liberté à la mémorable journée du 10 août; après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit:

Art. I.er Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 400,000 livres, pour être distribuée, par forme de récompense et d'indemnité, aux personnes, et de la manière ci-après désignée.

II. Les personnes qui ont droit aux récompenses et indemnités, sont:

1.° Les citoyens blessés en combattant pour la liberté, à la journée du 10 août;

2.° Les veuves et les enfans de ceux qui, le même jour, ont péri pour la même cause;

3.° Les pères et mères vivant du produit du travail de leurs enfans, et qui les auraient perdus à cette glorieuse époque.

III. Tous ceux qui prétendront aux récompenses et indemnités, sont tenus, s'ils ne l'ont déjà fait, d'aller se faire inscrire; savoir, à Paris, dans les sections; et pour les autres départemens, dans

les municipalités des districts qui avaient des fédérés à Paris, à l'époque du 10 août, et ce, sur un registre qui y sera ouvert à cet effet pendant quinze jours pour Paris, et un mois pour les départemens, à compter de la publication du présent décret.

IV. Les personnes blessées remettront au greffe de leur section ou de leur municipalité, les certificats des officiers de santé qui les auront traités, lesquels constateront la nature de leurs blessures, leur suite et la durée de leur traitement; ils y joindront leur extrait de mariage et ceux de naissance de leurs enfans, ainsi que leurs brevets d'enrôlement pour les frontières depuis l'époque du 10 août, s'il y a lieu.

V. Les veuves et les pères indigens des citoyens morts pour la patrie, à la journée des Tuileries, déposeront dans ces mêmes greffes, les premières, les extraits mortuaires de leurs maris; les autres, ceux de leurs enfans; tous, les attestations signées de quatre citoyens, énonciatives du genre de la mort, et l'extrait des naissances des enfans.

VI. Les municipalités et sections à l'expiration du délai fixé pour la clôture du registre d'inscription, dresseront des états ou tableaux des personnes qui auront prouvé avoir droit aux récompenses ou indemnités nationales, qu'elles enverront avec les pièces justificatives, dans le délai de trois jours, aux administrations de district, les-

quelles les feront parvenir avec leurs avis, dans le même délai, à celles des départemens, pour être, par ces derniers, arrêtés et adressés, aussi dans le même délai, au ministre de l'intérieur.

VII. Ces états ou tableaux seront distribués en trois classes :

La première comprendra les citoyens qui, à la suite et par l'effet de leurs blessures, sont devenus estropiés, de manière à ne pouvoir plus se procurer la subsistance par leur travail ;

La seconde classe sera destinée aux veuves et aux enfans qui ont perdu leur mari ou leur père, ainsi qu'aux pères et mères qui ont perdu leurs enfans.

On inscrira dans la troisième tous les citoyens blessés plus ou moins grièvement, sans cependant être estropiés ; mais on distinguera :

1.° Ceux dont les plaies exigent des traitemens ultérieurs ;

2.° Ceux qui ont des enfans ; et, dans ce cas, on indiquera l'âge et le nombre de ces derniers ;

3.° Ceux qui, après avoir été guéris, sont allés combattre sur la frontière.

VIII. Le ministre de l'intérieur, après avoir vérifié et signé ces états, les fera parvenir sans retard, par la voie des corps administratifs, aux municipalités et sections, avec les sommes qui seront dues à chaque individu, conformément à la fixation qui va en être faite.

IX. Les récompenses ou indemnités nationales à accorder aux victimes qui combattaient pour la liberté, à la journée du 10 août, sont fixés :

Pour la première classe, à raison de 1 liv. par jour, de pension viagère, payable de 3 en 3 mois et par avance, à commencer du 10 août 1792, laquelle sera exempte de tout droit et impositions quelconques.

Pour la seconde classe, à 125 livres aussi de pension viagère pour les veuves, pères et mères indigens des citoyens morts ; à 40 liv. par année pour chaque enfant au-dessous de huit ans, et à 25 liv. pour ceux au-dessus jusqu'à 12 années accomplies, le tout payable comme ci-dessus.

X. Les blessés formant la troisième classe, recevront 30 sous par chaque jour qu'aura duré leur traitement jusqu'à parfaite guérison, laquelle sera constatée par un certificat de deux officiers de santé nommés par les municipalités ou sections ; ils recevront aussi par jour, et pendant le même tems, six sous pour chacun de leurs enfans actuellement à leur charge.

XI. Il sera accordé une somme de 50 liv., une fois payée, à ceux qui, antérieurement au présent décret, se sont, après leur guérison, engagés pour les frontières, soit dans les gardes nationaux volontaires, soit dans les troupes de ligne.

XII. Si parmi les blessés il s'en trouve qui

aient besoin, pour parvenir à leur entière guérison, de l'usage des eaux thermales, ils y seront conduits aux frais de la nation; ils y seront nourris et soignés gratuitement dans les hôpitaux nationaux, et on leur allouera 5 sous par lieue pour le retour; il en sera de même des machines nécessaires ou utiles à l'existence de ceux qui en auront besoin, tels que bandages, jambes artificielles, etc., et elles leur seront fournies aux frais de la nation.

XIII. Le paiement des pensions et indemnités ci-dessus fixées, se fera conformément aux articles 10 et 11 du décret du 26 novembre dernier, concernant les secours à accorder aux pères, mères, femmes et enfans des citoyens-soldats volontaires qui sont dans le besoin.

XIV. Les municipalités et sections se conformeront également, pour les changemens ou augmentations à faire dans les états ou tableaux, aux articles 14 et 15 du même décret.

XV. Les municipalités de la république, dans le cas où elles auraient reçu quelques sommes destinées au soulagement des veuves et des blessés de la journée du 10 août, rendront compte, dans la quinzaine après la publication du présent décret, aux administrations de district, qui le feront parvenir à celles de département, du montant de ces sommes, de l'emploi qu'elles en auront fait; et s'il y avait un excédant, elles le

verseront de suite dans la caisse du receveur de district de leur arrondissement, lequel sera tenu d'en compter à la trésorerie nationale.

XVI. Les sections de Paris rendront un semblable compte, dans le même délai, à la municipalité; celle-ci sera également tenue de compter, dans le délai de trois semaines, des sommes reçues par les sections, et de celles qu'elle a reçues directement, à l'administration du département, qui fera verser l'excédant dant la caisse de la trésorerie nationale.

XVII. Les dons patriotiques destinés aux veuves et aux enfans des citoyens tués, ainsi qu'aux blessés dans la journée du 10 août, seront retirés des caisses qui les ont reçus de la municipalité et des sections, pour être partagés entre les veuves, enfans et blessés, dans la proportion déterminée pour les pensions, et indépendamment de celles-ci.

XVIII. Les noms de tous les citoyens qui se sont distingués à la journée du 10 août, seront inscrits dans un tableau qui sera imprimé aux frais de la république, affiché, distribué et envoyé aux départemens, et aux armées.

XIX. Ce tableau sera dressé à Paris sur les certificats des comités des sections, adressés à la municipalité, qui les fera parvenir au directoire du département, et dans les départemens, sur ceux des municipalités, transmis aux admi-

nistrations de département, par l'intermédiaire de celles de district : tous seront renvoyés par les départemens au ministre de l'intérieur, qui, après avoir fait dresser ce tableau, le fera passer à la convention nationale. La minute en sera déposée aux archives nationales, avec les pièces à l'appui.

N.° CCCLXIII.

DU 28 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE.

UN des secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que le million, mis à la disposition du département de Paris, n'est pas suffisant pour retirer de la circulation les billets de la Maison de Secours. Il demande de nouveaux fonds.

Cette lettre est renvoyée au comité des finances, pour faire, sous trois jours, un rapport

général et définitif sur les billets de la Maison de Secours.

On lit les lettres suivantes :

Paris, le 27 décembre, l'an premier de la République.

Lebrun, ministre des affaires étrangère, au président de la convention nationale.

J'ai reçu, hier soir, une lettre du chargé d'affaires d'Espagne, relative à la question qui occupe aujourd'hui tous les momens de la convention, et fixe l'attention de l'Europe entière. Les devoirs de ma place me prescrivent de la transmettre à la convention ; mais je dois en même-tems lui faire part de quelques détails qui n'y sont pas étrangers. Les préparatifs hostiles, tant sur mer que sur terre, qui se sont manifestés en Espagne depuis plusieurs mois, et les mesures correspondantes de précaution qui ont été prises de notre côté, ayant donné lieu à des plaintes très-vives et souvent réitérés entre les deux gouvernemens, on en est venu à des ouvertures, dont le résultat a été de proposer un désarmement réciproque, moyennant que l'Espagne nous donnât préalablement une déclaration formelle et non équivoque de sa neutralité durant la guerre actuelle. Ces négociations commencées, il y a trois mois, avaient été momentanément interrompues lors de la retraite du comté d'A-

randa ; mais elles n'ont pas tardé à être reprises avec son successeur qui a demandé lui-même de les renouer. Je jouirais d'une vraie satisfaction d'en pouvoir aujourd'hui annoncer l'heureuse issue ; si je n'avais lieu de croire que cette condescendance de la cour de Madrid tient, en quelque sorte, à une condition qui peut en affaiblir le mérite.

En effet, citoyen président, dans le même tems que je recevais les deux notes incluses, dont l'une contient la déclaration de la neutralité du gouvernement espagnol, et dont l'autre est relative au désarmement proposé et au mode de son exécution, j'apprenais que le duc d'Alcudia n'avait pas caché au ministre plénipotentiaire de la république française, « que l'un des motifs puissans qui ont décidé le roi catholique à se rapprocher de nous, c'était de pouvoir influer sur le sort du ci-devant roi, son cousin. »

J'ai été depuis plus particulièrement convaincu de ces dispositions, et la convention nationale s'en convaincra elle-même par le contenu de la lettre du chevalier Ocaritz, resté à Paris chargé des affaires d'Espagne depuis le 10 août, sur laquelle je ne me permettrai aucune observation ultérieure.

Signé, LEBRUN.

Copie de la note contenant la déclaration de la neutralité de la cour d'Espagne.

Le gouvernement de France ayant témoigné à celui d'Espagne les désirs de voir constatée formellement la neutralité qui règne de fait entre les deux nations, S. M. catholique a autorisé le soussigné, son premier secrétaire d'état, à déclarer par cette note, *que l'Espagne observera, de son côté, la neutralité la plus parfaite dans la guerre où la France se trouve engagée avec d'autres puissances.*

Cette note sera échangée à Paris contre une autre signée par le ministre des affaires étrangères, dans laquelle on donnera les mêmes assurances de la part de la France.

A Madrid, ce 17 décembre 1792.

Signé, FIRMADA, LE DUC D'ALCUDIA.

Pour copie conforme,

Signé, LEBRUN, *ministre des affaires étrangères.*

Copie de la note relative au désarmement proposé par la cour d'Espagne.

« Le roi catholique, en conséquence de la neutralité convenue entre cette puissance et le gouvernement français, dans l'assurance de l'amitié et de la bonne-foi de la nation française, ordonnera qu'on retire des frontières les troupes

dont elles sont garnies, conservant dans les places le nombre nécessaire pour leur service et celui de leurs détachemens respectifs, ce qui sera exécuté immédiatement après que la France remettra une déclaration égale à celle-ci; promettant agir de son côté de la même manière. On nommera des commissaires respectifs qui assisteront à l'exécution de ceci, à l'époque qui sera fixée; et toutes les mesures seront prises de commun accord, agissant avec la bonne-foi qui convient.

Cette note, signée par le premier secrétaire d'état de S. M. C., sera échangée à Paris contre une autre signée par le ministre des affaires étrangères, dans laquelle les mêmes assurances de la part de la France seront données.

A Madrid, le 17 décembre 1792.

Signé, LE DUC D'ALCUDIA.

Pour copie conforme,

Signé, LEBRUN, *ministre des affaires étrangères.*

Copie de la lettre de M. le chevalier d'Ocaritz, chargé des affaires d'Espagne en France, au ministre des affaires étrangères.

Paris, 26 décembre 1792.

Monsieur, c'est avec une grande satisfaction que j'ai reçu les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, renfermant les pièces

relatives à la neutralité d'Espagne et à la convention, pour retirer les troupes des frontières respectives. J'espère que le conseil exécutif et la nation française toute entière, ainsi que ses représentans, y verront de nouvelles et de bien authentiques preuves de la franchise et des intentions amicales de S. M. C., et combien elle a à cœur de ne rien épargner pour entretenir l'ancienne harmonie et la fraternelle amitié qui règnent entre les deux nations. Je pense que non-seulement le sens littéral des expressions employées par S. M. C., mais encore le ton et la manière dont toute cette négociation a été traitée, ne peut, auprès de tout esprit bien fait, qu'augmenter encore l'idée que l'Europe a depuis long-tems de la loyauté espagnole; et je me félicite, comme d'un bonheur particulier, d'être chargé aujourd'hui d'ordres dont l'effet doit être de resserrer les liens de deux peuples qu'une estime mutuelle, autant que l'intérêt commun, a rendus amis, et qui ne peuvent cesser de l'être sans de grands désavantages pour l'un et pour l'autre. Les dépêches qui renferment cet ordre, et tout ce qui est relatif à son exécution, m'ont été apportées par un courrier extraordinaire français; circonstance que je prends la liberté de vous faire observer comme une marque de l'entière confiance de S. M., qui ne veut pas même pouvoir être soupçonnée d'user

d'aucune réserve, ni de m'adresser aucunes instructions secrètes.

La déclaration de neutralité, demandée par le ministre de France à la cour d'Espagne, pouvait être regardée comme un acte absolument inutile, puisque cette neutralité existait de fait, et que nulle démarche hostile de la part d'Espagne n'ayant donné lieu de présumer que cette puissance voulût y porter atteinte, il semblait superflu de la déclarer de nouveau. Mais le roi a considéré que les changemens survenus en France, joints aux circonstances de la guerre où la nation française se trouve engagée, pourraient, sinon justifier, au moins occasionner des défiances qu'il valait mieux prévenir, et que d'ailleurs cette nouvelle déclaration, nécessaire ou superflue, devait, dans le moment présent, donner un caractère de plus d'authenticité, et même de solennité à ses résolutions pacifiques et amicales, et serait par conséquent un moyen de plus d'assurer la confiance et l'intimité réciproques.

Je ne dois pas omettre de vous faire remarquer, Monsieur, comme une preuve sans réplique de la bonne-foi de l'Espagne et de sa pleine croyance à la loyauté française, le consentement du roi à faire retirer les troupes extraordinaires envoyées à ses frontières voisines de France, dans le seul but de maintenir le bon ordre que des malveil-

lans voulaient troubler, en s'introduisant pour semer des maximes séditieuses ; à condition que la France retirerait pareillement ses troupes extraordinaires envoyées aux frontières d'Espagne : car, quoique les termes de cette convention à échanger entre les deux puissances, aient, au premier abord, une grande apparence d'égalité, il s'en faut de beaucoup qu'elle y soit réellement.

En effet, par la différence même des deux gouvernemens et de la situation présente des deux empires, il est de toute évidence que les troupes françaises peuvent être rassemblées sur les frontières de France en beaucoup plus grand nombre, et avec beaucoup plus de promptitude que les troupes espagnoles ne peuvent l'être dans les frontières d'Espagne, et qu'ainsi la bonne-foi, la franchise et l'amitié mutuelles peuvent seules mettre quelque parité dans ce marché. Mais ce qui peut mieux contribuer à consolider cette union, et à laquelle les deux Etats et l'Europe entière ont un si grand intérêt, ce sera l'issue de l'affaire mémorable qui occupe maintenant la France, et qui attire les regards de toutes les nations. C'est à la manière dont la nation française en usera envers l'infortuné roi Louis XVI, et envers sa famille, que les nations étrangères pourront juger avec certitude de sa générosité et de sa modération. Ce grand procès, qui va décider le sort du chef de la famille des Bourbons, ne saurait être

regardé

regardé comme étranger au roi d'Espagne, et sa majesté ne craint point qu'on l'accuse de vouloir se mêler du gouvernement d'un pays qui n'est point soumis à son empire, lorsqu'elle vient faire entendre, en faveur de son parent et de son ancien allié, une voix qui ne peut déplaire qu'à ceux dont l'ame est fermée à tout sentiment de morale et de commisération. C'est donc au nom du roi d'Espagne, que, sans me livrer à aucune de ces discussions de principes que l'on trouverait, peut-être, messéantes dans une bouche étrangère, je me bornerai à vous présenter quelques réflexions uniquement fondées sur la justice, sur le droit des gens, et sur l'intérêt de l'humanité entière. S'il est des hommes pour qui de tels intérêts ne soient rien, ces hommes-là seuls peuvent désapprouver la chaleur et l'importance que l'on met au procès de Louis XVI, et on peut leur répondre qu'ils y mettent eux-mêmes encore plus d'importance, quoique d'un autre genre, puisqu'ils y ont accumulé des irrégularités qu'ils auraient blâmées eux-mêmes dans quelque autre procès que ce pût être. Ces irrégularités, combattues avec force par plusieurs Français, et par plusieurs membres de la convention nationale, qui ont publié leurs plaintes à ce sujet, ne peuvent manquer de frapper les gens plus calmes, et moins prévenus, des autres nations. L'exemple d'un accusé, jugé par des juges qui se sont constitués eux-mêmes,

et dont plusieurs n'ont pas balancé depuis à mettre au jour leur opinion, revêtue de toutes les expressions de la haine et de la partialité ; d'un accusé, condamné sans aucune loi préexistante, et condamné sur des délits, dont je n'examine pas les preuves, mais qui, fussent-ils prouvés, ne peuvent porter atteinte à l'inviolabilité que lui assurait une loi universellement consentie, est un exemple trop éloigné de toutes les idées ordinaires de justice, pour qu'une nation qui se respecte ne doive pas craindre de l'offrir aux regards des nations dont elle veut être respectée.

Il est impossible que le monde entier ne voye point avec horreur les violences exercées contre un prince, connu au moins par la douceur et l'innocence de son caractère, et que cette même douceur et cette même facilité ont fait tomber dans un précipice où le crime et la scélératesse n'ont jamais plongé les plus cruels tyrans. Si, en effet, Louis XVI a commis des fautes, qui pourra ne pas les juger abondamment expiées par une chûte aussi inattendue, par les chagrins d'une longue et dure captivité, par ses inquiétudes pour sa sœur, pour sa femme, pour ses enfans ; et ce qui est, j'ose le dire, vraiment honteux, par les outrages même et les insultes de quelques hommes qui croient s'agrandir en foulant aux pieds des grandeurs qui ne sont plus, et qui ont oublié que, si des changemens dans les institutions politi-

ques, affranchissent un pays de l'antique respect qu'il crut devoir à ses rois, nulle révolution ne peut jamais affranchir les ames honnêtes du respect qu'elles doivent à la douleur et à l'infortune ? Je m'arrête sur les nombreuses réflexions que fournit cette matière, pour me renfermer dans ce qui a un rapport direct aux fonctions du ministère dont je suis chargé. Quoique ceux des citoyens français dont l'opinion est favorable à Louis XVI, aient cru jusqu'ici avoir moins de liberté de parler et d'écrire que ceux qui soutiennent l'opinion contraire, et quoique, par conséquent, le plus grand nombre des premiers aient gardé le silence, on ne peut se dissimuler pourtant que les avis ne soient déjà très-partagés. Si donc les ennemis de ce malheureux prince parvenaient à faire exercer contre lui les extrêmes violences, il serait impossible de persuader aux étrangers que c'est à la nation et au gouvernement français qu'ils devraient imputer cette conduite ; et ils croiraient se refuser à l'évidence, s'ils n'en concluaient pas qu'il existe donc en France des particuliers plus puissans que le gouvernement et que la nation elle-même. Alors il est incontestable que les nations étrangères ne pourraient raisonnablement faire aucun fonds sur les protestations de la nation française, sur leurs traités de paix, d'alliance, de commerce avec elle ; et l'Europe croirait voir sans cesse de nouvelles inquiétudes, de nouvelles agitations, me-

nacer tous ses intérêts, et troubler éternellement sa tranquillité; au lieu qu'une conduite équitable et magnanime à-la-fois envers le royal accusé, produirait nécessairement des effets tout contraires. La présence même de Louis XVI et de sa famille dans les pays qu'ils se seraient choisis pour asile, serait un témoignage vivant de la générosité et de la puissance des Français, et apprendrait à tous les hommes que votre nation sait unir la modération à la victoire, qu'elle n'a que des passions nobles et bienfaisantes, et que les triomphes de ses armes ne l'empêchent pas de courber volontairement sa tête devant l'image de la justice. Les sentimens d'estime et d'admiration qu'elle inspirerait à tous les peuples, ne manqueraient pas d'amener bientôt une paix que tous les peuples doivent désirer, et dont, malgré ses succès, la France elle-même doit avoir besoin. Puisse se réaliser une espérance aussi belle!

C'est le vœu du roi, tout ce que je viens de vous exprimer; c'est le vœu de la nation espagnole, de cette nation qui, dans son antique caractère, en respectant la justice, sait apprécier néanmoins les passions aussi bien que les hautes vertus, et qui espère que la nation française offrira encore à la postérité, dans cette occasion, un exemple de la grandeur et de la générosité qui l'ont caractérisée jusqu'ici. Réunis par les mêmes sentimens qui sont d'autant plus honorables pour le

peuple français, qu'ils contrastent davantage avec les passions et les suggestions dont il a à se défendre, combien les liens d'amitié entre les deux nations seraient durables ! qu'ils seraient beaux ces titres à se produire entre elles, pour resserrer de plus en plus ces nœuds ! combien l'estime réciproque, fondée sur l'humanité, serait digne de toutes les deux !

C'est dans ces vues que sa majesté catholique a jugé honorable pour elle, de faire parvenir au gouvernement français ses pressantes, ses plus ardentes intercessions dans l'importante affaire qui fixe aujourd'hui l'attention des hommes, et que je vous supplie de transmettre à la convention nationale ; et si je pouvais, par ma réponse, annoncer au roi que les désirs de son cœur ont été remplis ; heureux d'avoir été l'agent d'une négociation aussi humaine, aussi glorieuse ; heureux d'avoir bien servi ma patrie et la vôtre, ce jour serait le plus beau, le plus consolant de ma vie.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentimens de considération les plus distingués,

Signé, le chevalier D'OCARITZ.

Pour copie conforme, *Signé*, LEBRUN.

Thuriot. Le roi d'Espagne n'a pas perdu les espérances qu'il aurait eues d'arriver à la couronne de France, dans le cas où toute la branche régnante eût été éteinte. La constitution n'a pas

prononcé sur ses prétendus droits ; et malgré l'abolition de la royauté, il paraît se repaître en secret de ses chimériques illusions. Aujourd'hui, il nous menace ; il fait dépendre sa neutralité du jugement de Louis XVI. Loin de nous toute influence étrangère ! Nous devons prononcer avec la fermeté de vrais républicains. Calculez bien les mouvemens de la cour d'Espagne et ceux de la cour d'Angleterre. Tout est d'accord, tout est en harmonie ; mais nous sommes élevés à un période tel, que toutes les puissances de l'Europe réunies ne pourront nous atteindre. On voudrait former un conseil de têtes couronnées pour juger Louis. (*Une voix :* Pas un mot de cela.) Pas un mot de cela pour ceux qui ne veulent pas voir, qui ne veulent pas entendre. Le roi d'Espagne a-t-il le droit d'imposer des conditions à la neutralité ? A-t-il oublié les alliances que nous avons contractées avec lui ? A-t-il oublié les sacrifices que la France a faits pour lui ? Gardons-nous de céder à des idées combinées par le crime et la scélératesse. Ce n'est que par une attitude grande, fière, que rien ne peut ébranler ; par une attitude que la loi seule peut avoir, que nous déjouerons toutes ces royales intrigues. Nous avons été envoyés pour faire respecter la loi ; qu'on nous frappe, mais que la loi soit respectée. Nos principes ne doivent être influencés ni par l'impulsion de l'in-

térieur de la France, ni par les considérations des despotes étrangers. Ils ne doivent reposer que sur les bases éternelles de la raison. Si vous ne décrétez pas qu'un homme qui a commis tous les crimes périra sur l'échafaud, vous trahissez vos devoirs, vous trahissez la nation.

Ne souffrez pas sur-tout que les ministres des cours étrangères puissent former ici un congrès pour nous intimer la déclaration des brigands couronnés. Je demande que la convention décrète que, quels que soient les mémoires qui pourront lui être adressés relativement au grand procès qui lui est soumis, aucun ne sera lu avant qu'on ait statué sur le sort de Louis Capet.

Chales. C'est par le sentiment de sa force et de son bon droit, que la convention a bien voulu écouter le mémoire qui lui a été lu. J'ai admiré moi-même le sentiment qui nous a fait soutenir cette lecture. Aux principes développés par Thuriot, je n'ajouterai qu'une considération. Je demande qu'à l'avenir nos agens ne puissent traiter avec les têtes couronnées, sans que la république française ait été solennellement reconnue. Nous ne traitons plus avec les rois, mais avec les peuples.

Carra. Je demande le dépôt de la lettre d'Espagne au comité diplomatique, et que le ministre des affaires étrangères soit tenu de déclarer en quelle qualité le ministre Bourgoin est à la cour

d'Espagne ; car s'il n'est pas reconnu, il faut le rappeler.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la lettre, et la renvoie au comité diplomatique.

Lessore est à la tribune.

Le président. J'ai reçu une lettre qui m'annonce que les veuves et orphelins du 10 août demandent à paraître à la barre. Je leur ai fait dire que l'assemblée n'admettait personne aujourd'hui. Ils insistent. Je dois consulter l'assemblée.

La convention passe à l'ordre du jour, et renvoie les pétitionnaires à dimanche.

Suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet.

Le président lit l'article du réglement qui défend tout signe d'approbation ou d'improbation.

Lequinio. Je vais terminer l'opinion que j'ai commencé à énoncer dans la séance d'hier, et je reprends à l'endroit où j'ai été interrompu.

Je rends justice à l'intention de ceux qui ont proposé l'appel de cette question à toutes les assemblées primaires ; mais je plains leur erreur.

Je demande, en effet, quel serait, sur ce point, l'accord des 30 ou 60 mille assemblées primaires ? ou plutôt, quels ne seraient pas leur désunion et leur désordre ? Peut-être me trompe-je ; mais, voici l'affreux tableau qui frappe mon imagination épouvantée ; je vois ici des restes de

l'ancienne idolâtrie pour les rois, mis en activité par les malveillans ; là l'hypocrisie allumant les dissentions, en secouant sur une multitude sans lumières, la torche ardente du fanatisme ; l'intérêt et l'intrigue versant leur poison sur les campagnes trop peu clairvoyantes encore ; et sous la frauduleuse apparence du bien même, la séduction établissant par-tout la discorde ; enfin, une pitié factice et criminelle, frappant à tous les cœurs sensibles pour les égarer, dissolvant la république dans ses bases, et nous reportant au royalisme directement, après quelques instans de républicanisme et le trompeux espoir de la liberté.

Votre responsabilité consiste à tout braver pour le bien public ; nul danger ne doit vous arrêter ; et s'il fallait vous-mêmes périr demain tous, vous le devriez encore pour le bien de la nation. Or, le bien de la nation est, sans contredit, que cette affaire qui tient toute la France dans l'incertitude et la perplexité, se termine promptement. Mais vous n'avez pas reçu de pouvoir, dit-on, pour juger le roi. Vous êtes donc bien coupables d'avoir aboli la royauté ! Quoi, vous avez pu renverser le trône, et vous ne pouvez pas juger le tyran ! Quel étrange abus de la raison ! Vous avez prononcé la peine de mort contre quiconque proposerait le rétablissement de la royauté ; vous ne pourriez pas juger celui qui

a prétendu remonter au despotisme sur des monceaux de cadavres, et sur les ruines de la liberté! O inconcevable aveuglement! Vous soumettrez les articles constitutionnels à la sanction du peuple, parce que c'est le contrat social dont vous n'êtes que les rédacteurs, et qui ne peut engager les citoyens, s'ils ne veulent pas en agréer les clauses; mais le jugement d'un coupable, quelque puissant qu'il ait été, n'est qu'un simple décret d'exécution; et si vous ne pouvez pas seuls rendre celui-là, vous n'en pouvez rendre aucun. Non, citoyens, ne vous abusez pas; ce n'est là que le désastreux conseil de la faiblesse, ou le reste de l'influence involontaire et secrète de l'aveugle et antique idolâtrie pour les rois. Il semblerait que vous aimiez à vous décharger de vos devoirs sur le peuple, qui s'est déchargé sur vous du soin de son bonheur; il semblerait que vous attendiez l'impulsion des départemens qui vous ont choisis pour la leur donner, parce qu'ils vous ont cru dignes de leur confiance. Eh! qu'avaient-ils donc besoin de vous nommer, s'ils n'avaient pas dû se reposer de leur salut sur vos lumières et sur vos forces? En vous envoyant ici, tous les Français ont eu droit de compter que vous auriez le courage de gouverner suffisamment pour eux, tandis qu'ils ont celui de travailler pour vous, et que vous sauriez affronter les dangers moraux pour leur félicité,

tandis qu'ils s'exposent aux périls des combats pour vous défendre. Encore une fois, citoyens, votre responsabilité ne peut être couverte que par votre bon accord et votre constante énergie. Osez: faites le bien de la république, et punissez le tyran.

Je conclus à ce que l'on aille aux voix, par appel nominal, sur ces deux questions: 1.° Louis est-il convaincu d'attentat contre la souveraineté nationale? 2.° S'il en est convaincu, quelle peine a-t-il méritée?

Rabaut-Saint-Etienne. Entre les opinions qui vous ont été présentées, il me semble que vous avez dû remarquer celle qui, après vous avoir montré les inconvéniens de votre jugement, quelque parti que vous preniez, vous a fait ce dilemme frappant, et auquel il n'y a rien à répondre: ou la nation veut la mort du roi, ou elle ne la veut pas. Dans l'un et l'autre cas, vous devez la consulter, puisque vous ne pouvez savoir son avis qu'en la consultant. Cet argument prend une nouvelle force dans la considération tirée de ce que vous êtes les mandataires du peuple, et qu'ayant décrété qu'il n'y avait point de constitution là où les voix du peuple n'avaient pas été recueillies pour la ratifier; vous reconnaissez le principe que la loi est dans la majorité des voix du peuple, légalement consulté; mais si ce principe s'applique à la constitution, il doit s'appli-

quer aussi aux lois grandes et majeures, d'où dépendent le salut ou le repos de la nation. Et si, dans ce grand ébranlement qui a soulevé, arraché les racines profondes du trône, toutes les passions agitées, et des ambitions monstrueuses réveillées, donnent à la ville où vous tenez vos séances un mouvement prodigieux, qui peut se communiquer à toute la république; la république entière doit être consultée sur le dernier sort de l'homme qui est la cause de ces grandes agitations. Aux motifs qui vous ont été présentés avec tant de clarté et de sagacité par notre collègue Salles, je vais en ajouter quelques autres qui servent à appuyer son opinion. Je vous parlerai de la chose publique, je vous parlerai même de vous; je ne le ferais pas si vous étiez de simples citoyens; mais en ce moment vous êtes les mandataires du peuple; vous êtes chargés des intérêts des 84 départemens; la république attend de vous des lois, le rétablissement de l'ordre, des mesures vigoureuses contre les tyrans intérieurs et extérieurs; et la nation, qui vous a commis, n'entend pas que vous compromettiez votre liberté, votre honneur, votre gloire, qui est la sienne.

Jamais plus grande responsabilité ne pesa sur la tête d'un homme, d'un gouvernement, d'un sénat, que celle dont la convention nationale s'est chargée. Vous répondez de la conduite que vous

allez tenir, en cette grande circonstance, à la nation qui vous a commis, à l'Europe qui vous regarde, à la postérité qui jugera votre mémoire, après que vos contemporains auront jugé vos actions et vos personnes. Huit jours encore, huit jours seulement, et le jugement des siècles va commencer pour vous, sans que ni les réflexions tardives, ni les vains regrets, ni les retours inutiles sur le passé, puissent vous garantir de ce poids de l'opinion publique, dont la nature est de grossir, de croître, et d'accabler enfin ceux qui l'ont accumulé sur leurs têtes. . . . Je vous avoue d'abord que je ne suis pas encore revenu de la surprise que j'éprouvai, lorsqu'après avoir eu tant de peine à décider que Louis Capet serait jugé, vous en eûtes si peu à décider qu'il serait jugé par la convention nationale elle-même. Cette décision, de laquelle dépend la destinée de la France, et qui demandait la plus mûre discussion, fut emportée sans examen, et proposée en forme d'amendement et comme un simple article additionnel. Il sera malheureusement digne de remarque qu'un des hommes les plus éclairés de l'Europe, tel que Condorcet, n'aie pu être entendu. Je ne conteste pas les lumières de ceux qui ont occupé la tribune à sa place ; mais ce fut un regret pour ceux qui connaissaient l'opinion de Condorcet et qui l'avaient adoptée, que ce député ne pût émettre son sentiment. Il vous eût

dit ce que vous avez lu trop tard dans son opinion imprimée : « Que vous deviez vous garantir du soupçon de partialité ; que nous, constituans, qui siégeons ici, nous ne pouvions décemment juger l'homme qui avait rassemblé des troupes contre nous à Versailles ; que vous, membres de la seconde législature, vous ne pouviez décemment juger l'homme qui, le 10 août, vous aurait fait massacrer s'il avait été le plus fort ; qu'une assemblée qui a manifesté d'avance son opinion dans son adresse au corps helvétique, ne pouvait pas se porter juge de l'accusé qu'elle a condamné d'avance, et sur lequel une fausse honte, ou la crainte d'être accusés de corruption ou de légéreté, pourraient nous empêcher de changer d'avis. »

Si, en effet, les juges sont en même-tems législateurs ; s'ils décident la loi, les formes, le tems ; s'ils accusent et s'ils condamnent ; s'ils ont toute la puissance législative, exécutive et judiciaire, ce n'est pas en France, c'est à Constantinople, c'est à Lisbonne, c'est à Goa qu'il faut aller chercher la liberté.

Qu'a-t-on opposé à ce raisonnement ? On a dit que la nation vous avait commis pour juger Louis ; que c'était-là votre mission ; que lorsque l'assemblée législative eut reconnu son incompétence pour prononcer sur le sort de Louis suspendu, elle renvoya à la nation de prononcer,

et de nommer des députés pour juger ; que, par conséquent, vous êtes les juges de Louis.

Je suis loin d'imiter l'exemple, trop fréquent aujourd'hui, de faire un crime à mes collègues de la liberté de leurs opinions, et de calomnier ceux qui pensent autrement que moi. Je ne blâme point celui de mes collègues qui a développé cet argument, mais je dis qu'il s'est trompé. L'assemblée législative se crut incompétente pour prononcer sur Louis et sa *déchéance*, comme on parlait alors, cela est vrai ; elle renvoya à la nation, cela est vrai encore ; la nation vous a envoyés, cela est encore vrai ; mais vous a-t-elle envoyés pour juger Louis vous-mêmes ? voilà la question ; et c'est ce que je nie. Je ne chicane point sur une exhibition de pouvoirs à cet effet, que vous n'avez pas, et que pourtant vous devriez avoir, si vous étiez un tribunal, une haute cour nationale ; mais je dis, qu'il est impossible que la nation vous ait envoyés pour juger vous-mêmes. Il est impossible que le souverain ait eu une telle ignorance de ses droits, qu'il ait confié à vos mains le pouvoir judiciaire ; il est impossible que cette nation fière et libre ait oublié le premier principe de toutes les républiques : que le législateur ne soit pas juge ; ni le juge, législateur. Si vous êtes juges, endossez le manteau du magistrat, dressez un tribunal, citez les accusés, écoutez les témoins ; jugez, mais ne faites

point des lois ; si vous êtes législateurs, faites des lois, mais ne jugez pas.

Quant à moi, je vous l'avoue, je suis las de ma portion de despotisme ; je suis fatigué, harcelé, bourrelé de la tyrannie que j'exerce pour ma part, et je soupire après le moment où vous aurez créé un tribunal national qui me fasse perdre les formes et la contenance d'un tyran.

On a dit que la politique demandait que ce fût nous qui jugeassions Louis ; et comme cette proposition n'a pas été motivée, je ne l'ai pas comprise. Ah ! qu'on pourrait bien dire au contraire, que la politique nous le défend ! Combien m'est suspecte cette affectation avec laquelle on nous a toujours présenté au peuple comme les juges naturels, comme les seuls juges légaux de Louis Capet. . . . . Lorsque Cromwel, caché derrière les agitateurs qu'il faisait mouvoir, poursuivait la tête coupable de Charles, dans le dessein de le remplacer ; lorsque les communes, s'érigeant en parlement, tirèrent de leur sein une chambre pour juger le tyran, quelques formes légales furent observées par ce tribunal d'une espèce nouvelle, et cependant l'histoire a blâmé les Anglais, non parce qu'ils avaient jugé un roi, mais parce que les communes, secrètement pressées par Cromwel, s'étaient arrogés le droit de juger, parce qu'elles n'avaient pas consulté les formes régulièrement établies. Les partisans secret

crets de Cromwel disaient bien alors, comme on dit aujourd'hui, qu'un roi est un monstre politique dont un peuple libre doit se débarrasser; que la royauté est un crime; qu'il faut donner un grand exemple à la terre. Le parlement déclara que l'Angleterre était une république, et ce fantôme mensonger subsista même quelques années.

Cromwel, pour mieux cacher ses desseins, se jeta dans la secte des presbytériens politiques, et joua publiquement la dévotion. Il caressa la classe de prêtres qui pouvait lui être la plus utile; et, trompant les indépendans de bonne foi, il finit par casser le parlement, et s'arroger une puissance absolue. Ce fut ainsi que les juges mêmes de Charles furent bientôt les dupes de leur usurpation, et que les hypocrites triomphèrent; et ce peuple même, ce peuple de Londres, qui avait tant pressé le supplice du roi, fut le premier à maudire ses juges, et à se prosterner devant son successeur. Lorsque Charles II monta depuis sur le trône, la ville lui donna un superbe repas; le peuple se livra à la joie la plus extravagante, et il courut assister au supplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de son père. Peuple de Paris, parlement de France, m'avez-vous entendu? Ne pensez pas cependant qu'en vous citant ces traits d'une histoire si semblable à la nôtre, j'aye voulu vous la présenter

pour vous occuper de notre intérêt et de nos périls. Je n'ai voulu que vous faire observer que lorsqu'une autorité constituée sort des limites de son pouvoir et de son devoir, elle s'expose à tomber dans des pièges infaillibles; et, dans cette comparaison et ce raprochement, je n'ai voulu que vous faire considérer l'intérêt de l'Etat. Car, lorsque le parlement d'Angleterre eut fait la faute que les partisans secrets de Cromwel lui avaient inspirée, il fut cassé par Cromwel, odieux à tous les partis, et sur-tout il n'y eut plus de république; et le décret qui avait aboli la royauté, ne fut plus qu'un acte dérisoire.

Ces considérations, jointes à celles de Salles, me conduisent à appuyer son opinion. Je me résume : Vous ne deviez pas vous porter pour juges, mais vous l'avez fait; vous avez vu les preuves exposées du délit; vous avez rédigé l'acte d'accusation; vous avez entendu l'accusé; prononcez par oui ou par non, que Louis est ou n'est pas coupable; et, quant à la peine à appliquer, renvoyez au souverain dont vous êtes les mandataires.

Lefort prononce un discours, dans lequel, s'en référant à son premier sentiment sur l'inviolabilité, il demande le rapport du décret relatif au jugement de Louis, et propose, s'il n'est pas renvoyé à un tribunal criminel ordinaire, de faire nommer par de nouveaux électeurs, un juris-

consulte par département, pour statuer sur son sort.

Buzot. Citoyens représentans, il ne s'agit pas seulement ici du procès de la liberté contre la tyrannie, celui-là fut jugé le 10 août; mais de la punition d'un grand conspirateur, dont le châtiment doit effrayer quiconque ose attenter à la liberté des peuples. J'ai voulu qu'on observât des formes dans le jugement de Louis, parce que les formes font aussi partie de la justice, et servent à découvrir et conserver la vérité; parce qu'en jugeant Louis, vous ne pouviez lui ôter ses moyens de défense. Il vient de les faire entendre; et, fidèle au langage des rois, il a expliqué sa conduite par l'usage de ses droits: c'est toujours la même marche, toujours les mêmes erreurs, et une égale mauvaise foi. Tous les despotes, en effet, prétendent user de leurs droits, en faisant usage de leurs pouvoirs, sans se mettre en peine de justifier leurs intentions. Si quelquefois cela leur arrive, c'est quand ils ont besoin de tromper les peuples. A Dieu ne plaise que je veuille insulter au malheur! Le coupable est un homme, et dans les terribles vicissitudes dont il offre l'exemple, nous devons plus que personne, conserver cette pitié religieuse que l'humanité commande à la justice envers le criminel abattu; mais la voix de la justice s'élève aussi franche que libre en prononçant la vérité. Je crois Louis XVI coupable

d'avoir conspiré contre la nation ; j'ai voulu me défendre d'un jugement précipité sur cette grande question ; j'ai médité, dans le silence, ce que j'ai vu et ce que j'ai entendu ; j'ai formé mon opinion d'après les lumières de ma raison et la voix de ma conscience, et ma conscience ne me laisse ni remords ni repentir. . . .

Suivez Louis du moment où la nécessité le força de convoquer les Etats-Généraux en 1789, jusqu'à ce jour, où la force du peuple détruisit sa tyrannie. De cette première époque au 10 août, sa conduite fut toujours la même ; toujours, dans ses discours, même affectation de principes, démentie par sa conduite ; toujours les mêmes efforts pour enchaîner la volonté nationale ; toujours cette éternelle conjuration contre l'intérêt de tous pour l'intérêt de sa personne. Voilà le tissu de quatre années, dont le tableau doit faire à jamais détester la royauté. Ennemi déclaré de la liberté de son pays, qu'il épuisa, qu'il voulut continuer d'opprimer, sur qui il voulut attirer le fléau de la guerre ; tel a été Louis XVI.

Jamais je n'ai pu voir en lui l'inviolable favori de la constitution. Auteur des maux de la France, il merite la mort, dès que cette peine existe encore dans le code pénal. Cet arrêt terrible ne peut jamais être prononcé par un homme contre son semblable, sans un sentiment pénible et dou-

lourenx ; je le ressens ; mais devant la justice éternelle, je me présente avec Louis, je vois son ombre entourée des ombres de ceux qui ont péri à Metz et à Nancy, au Champ-de-Mars et aux Tuileries. Les malheureux habitans de la Champagne s'élèvent contre lui ; les volontaires que moissonna cette guerre demandent justice. Je rappelle toute ma fermeté ; je prononce le jugement sévère que m'a dicté ma conscience ; j'ai rempli ma tâche.

Après avoir jugé Louis comme individu et prononcé avec toute la sévérité d'un juge, il me reste à examiner la proposition d'appeler au peuple pour la confirmation du jugement : ce n'est qu'avec une sorte de défaveur qu'on peut s'exprimer sur cette question, je le sens. Salles l'a déjà éprouvé, déjà son opinion a trouvé non-seulement des opposans, mais encore des détracteurs ; mais qu'importent les préventions et la malveillance aux citoyens qui cherchent la vérité, aux législateurs qui veulent la dire ! Je diffère de l'opinion de Salles, en ce que je prononce la peine de mort, en en renvoyant la confirmation aux assemblées primaires.

La raison de cette différence est que vous avez décrété que Louis serait jugé par la convention ; vous en avez reçu le pouvoir ; y renoncer, ce serait mettre une arme de plus dans les mains de vos ennemis ; ils diraient, 1.° que vous avez

craint un pareil fardeau, que vous n'avez pas osé en soutenir le poids : 2.° je pense que, loin de recevoir l'influence de l'intérieur de la France, c'est vous qui devez, sur ce point, fixer l'opinion. Lorsque vous aurez prononcé, l'homme de courage en aura plus de force pour lutter celui dont l'esprit est indécis ; y puisera des motifs pour fixer son irrésolution : enfin, la liberté reste entière aux assemblées primaires ; mais les dissentions ne sont plus à craindre, et les opinions encouragées trouveront, dans votre décret, un centre de forces et de lumières. Les raisons sont les mêmes dans l'un et dans l'autre système. Je vais ajouter quelques observations à celles que Salles vous a présentées ; je ne crains que d'en affaiblir l'impression.

Je pose la nécessité de cet appel sur la hauteur de vos devoirs et sur notre situation ; je ne vous parlerai point de notre intérêt personnel ; il sera toujours compromis, quel que soit notre jugement, car il blessera nécessairement les passions particulières : mais nous sommes appelés à sauver notre pays ; le vrai courage consiste à résister avec intrépidité à l'esprit de parti et de vengeance ; le vrai courage est de balancer, par les intérêts politiques, les intérêts du moment. Nous n'avons pas, citoyens, nous n'avons pas seulement à satisfaire à la justice, en punissant ; mais à la prudence, mais à la plus grande utilité publique,

en évitant de faire naître, du sang de notre tyran, de nouveaux oppresseurs.

Quel que soit le jugement, permettez-moi le mot; il y aura un mouvement pour l'attaquer: il faut vous y attendre. Si c'est contre l'appel au peuple que les réclamations s'élèvent, vous aurez pour soutiens et pour vengeurs tous les patriotes des 84 départemens. Si le mouvement, au contraire, était dirigé contre l'exécution de votre jugement, après votre refus d'appel au peuple, quel reproche n'auriez-vous pas à vous faire? Craindriez-vous les excès coupables auxquels on pourrait se livrer? Mais parce que des scélérats peuvent assassiner Louis XVI, ce n'est pas une raison pour vous de vous charger du fardeau de leur crime. Quant aux outrages que pourraient souffrir quelques membres, quoique je sache que les députés n'ont pas toujours été respectés, je ne puis croire cependant qu'on ose attenter à leur vie; car Paris en répondrait à tous leurs commettans. Non, ce parti est trop évidemment conforme à l'intérêt de Paris, où la majorité est composée de bons citoyens. Mais dussé-je être la première victime des assassins, je n'en aurai pas moins le courage de dire la vérité; et j'aurai du moins, en mourant, la consolante espérance que ma mort sera vengée, et que mon sang n'aura pas été inutilement versé. Hommes justes, donnez votre opinion sur Louis, et satisfaites ainsi à l'obligation qui vous a été imposée.

Des juges de tribunal ne voient que les faits sur lesquels on peut appliquer la loi. Nos devoirs sont bien plus étendus ; car c'est comme représentans législateurs, que vous vous occupez d'un individu qui intéresse la sûreté générale, et c'est en hommes d'Etat que vous devez agir à son égard. Mais vous ne pouvez conserver ce caractère qu'en étudiant *vos rapports* avec *vos commettans*, et *ceux* de la *république* avec les *puissances* étrangères. Chargés d'exprimer la volonté générale, nos rapports avec ceux qui nous ont élus sont faciles à saisir. Quand l'opinion publique est formée et bien connue, nous ne devons être que ses interprètes ; et dès qu'elle se manifeste, il ne nous reste qu'à lui donner le dernier degré d'évidence. Pouvons-nous croire, dans la cause dont il s'agit, que l'opinion générale soit faite, et ne nous est-elle pas inconnue ? Je suis loin de regarder les clameurs d'une portion des habitans d'une ville, comme l'expression du vœu national ; je ne puis reconnaître celui-ci, que par la majorité de la nation même.

Paris même, où les crimes du dernier règne semblent avoir fait des traces plus profondes, verrait peut-être, si l'opinion de tous pouvait être consultée paisiblement et en liberté, une partie de ses habitans s'étonner et s'émouvoir du grand exemple d'infortune que présente Louis XVI.

De la haine contre un ennemi, on passe aisé-

ment à la pitié. Pour un criminel qui n'est plus, nous avons des ennemis intérieurs, habiles à profiter des passions du cœur humain. La mort de Louis, exécutée sur le seuil de la convention, leur fournirait les moyens d'accomplir leurs funestes complots. Tous les Français n'ont pas perdu l'habitude des rois; et lorsque je vois la corruption des anciennes mœurs attiédir l'aurore de notre liberté, certes, il m'est permis de craindre pour elle.

Ou l'opinion des départemens est prononcé, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, qu'avez-vous à craindre? Dans le second cas, pourquoi prononcer sans la consulter? J'ajoute aussi que, dans ces deux cas, la convention court des risques extrêmes, soit sous le rapport de juges, soit sous celui d'hommes d'Etat. Sous le premier rapport, la convention risque de compromettre sa gloire; sous le dernier, ses ennemis lui feraient un tort de son propre jugement. Il ne sera pas permis de faire valoir les considérations de la politique; et le républicain le plus attaché aux principes de justice rigoureuse, ne sera pas exempt du reproche de royalisme.

Nos rapports avec l'étranger méritent cependant d'être sérieusement examinés. Ne nous faisons pas illusion. Ce n'est pas en flattant le peuple qu'il faut le servir; il nous a donné sa confiance, sachons la mériter. Les rois veulent notre ruine,

parce que nous voulons la leur. Ils nous feront de nouveau la guerre, nous devons l'attendre au printems ; mais la guerre, elle épuise nos assignats, elle perpétue, avec la misère, le dégoût et l'affaiblissement qui la suivent. Il nous importe donc, citoyens, non pas pour nos ennemis, non pas pour nous, mais pour la nation entière, de ne pas fournir de nouveaux prétextes de nous combattre. Louis, dans les tours du Temple, n'est rien pour les puissances ni pour les émigrés ; mais Louis, descendu de l'échafaud dans la tombe, est un grand moyen d'attacher à leur cause ; leurs agens auront bien soin de chercher à soulever, à dégoûter le peuple, à nous ravir sa confiance, sans laquelle il est impossible à la convention de faire aucun bien. L'Angleterre indécise, n'attend que le moment de se déclarer, son ministère est très-prononcé ; la nation, il est vrai, nous estime, elle applaudit à notre révolution ; mais nous ne devons pas regarder ses dispositions comme notre sauvegarde. Notre salut, celui de l'Etat, est dans notre propre sagesse.

Soit que nous envisagions nos rapports avec nos commettans, soit que nous considérions nos relations politiques, nous devons au peuple de prononcer notre jugement avec franchise et fermeté ; nous lui devons de lui laisser l'exercice de la souveraineté nationale. Quels sont donc ces hommes qui invoquent sans cesse, dans leurs dis-

cours, la souveraineté du peuple pour l'en dépouiller ? Repoussez, repoussez ce honteux charlatanisme par une mesure sage et digne de vous. Assez et trop long-tems nos départemens n'ont été que simples spectateurs des événemens qui ont influé sur la destinée de la France entière : le tems est venu d'appeler chacun à partager cette influence. Le jugement de Louis vous en offre une occasion : on ne doit pas supposer qu'ils y soient indifférens. Si l'état moral où vous êtes ici ; si de petites raisons de localité vous arrêtent, vous, que la nation a investis de sa force et de sa puissance, oseriez-vous prétendre à sa confiance et à son estime ? Prenez-garde, évitez qu'ils ne s'inquiètent des lois qui se font ici au nom de la république. Si l'on veut sincèrement l'unité de cette république, l'égalité entre tous les citoyens qui la composent ; si vous voulez n'être plus opprimés pas cette tourbe insolente qui ose quelquefois vous commander votre propre volonté ; enfin, si vous voulez conserver Paris, le moment est venu, sachez en profiter pour organiser cette insurrection nécessaire entre tous les départemens.

C'est une mesure de sûreté générale que nous vous demandons. L'appel au peuple prévient tous les inconvéniens imaginables : ce sera le souverain qui sanctionnera notre décision ; et la volonté générale, légalement exprimée, est néces-

sairement juste. Qui oserait dire que le peuple ne saurait juger? Eh! pourquoi donc devons-nous présenter la constitution à son acceptation? Déclamateurs insensés! vous nous parlez toujours de guerre civile, quand nous réclamons la souveraineté nationale, et que nous ne voulons pas qu'elle réside dans une portion de peuple souvent très-méprisable; cessez, par vos calomnies, d'agiter la république, et rappelez-vous que, sur les débris fumans du trône de Charles I.er, Cromwel fut asseoir sa puissance, et que le peuple qui avait à grands cris demandé la mort de Charles, s'attendrit sur son sort, et demanda le supplice de ses juges.

Louis, je te condamne, je te condamne à la mort; car me commettans m'ont imposé cette mission. Mais, en te condamnant, ce n'est pas toi que la justice envisage, c'est à la société qu'elle te sacrifie. Que cette société prononce donc après moi sur ton sort, car il fut lié au sien par de grandes circonstances.

Maximilien Robespierre. Par quelle fatalité la question qui devrait réunir le plus facilement tous les suffrages et tous les intérêts des représentans du peuple, ne paraît-elle que le signal des dissentions et des tempêtes? Je ne répéterai point qu'il est des formes sacrées qui ne sont point celles du barreau, qu'il est des principes indestructibles, supérieurs aux rubriques consacrées

par l'habitude et par les prejugés ; que le véritable jugement d'un roi, c'est le mouvement spontané et universel d'un peuple fatigué de la tyrannie, qui brise le sceptre dans les mains du tyran qui l'opprime : c'est-là le plus sûr, le plus équitable de tous les jugemens. Je ne vous répéterai pas que Louis était déjà condamné avant le décret par lequel vous avez prononcé qu'il serait jugé par vous. Je ne veux raisonner ici que dans le système qui a prévalu ; je pourrais même ajouter que je partage, avec le plus faible d'entre nous, toutes les affections particulières qui peuvent l'intéresser au sort de l'accusé. Inexorable quand il s'agit de calculer d'une manière abstraite le degré de sévérité que la justice des lois doit déployer contre les ennemis de l'humanité, j'ai senti chanceler dans mon cœur la vertu républicaine en présence du coupable humilié devant la puissance souveraine. La haine des tyrans et l'amour de l'humanité ont une haine commune dans le cœur de l'homme juste qui aime son pays : mais la dernière preuve de dévouement, que les représentans du peuple doivent à la patrie, c'est d'immoler ces premiers mouvemens de la sensibilité naturelle, au salut d'un grand peuple et de l'humanité opprimée. La faible sensibilité qui sacrifie l'innocence au crime, est une sensibilité cruelle ; la clémence qui compose avec la tyrannie, est barbare. C'est à l'intérêt suprême du salut public que je vous rappelle.

Quel est le motif qui vous force à vous occuper de Louis ? ce n'est pas le désir d'une vengeance indigne de la nation, c'est la nécessité de cimenter la liberté et la tranquillité publique, par la punition du tyran. Tout mode de le juger, tout système de lenteurs qui compromet la tranquillité publique, contrarie directement votre but; et il vaudrait mieux que vous eussiez absolument oublié le soin de le punir, que de faire de son procès un aliment de troubles et un commencement de guerre civile. Chaque instant de retard amène pour nous un nouveau danger; tous les délais réveillent les espérances coupables, encouragent l'audace des ennemis de la liberté. Ils nourrissent, au sein de cette assemblée, la sombre défiance, les soupçons cruels. C'est la voix de la patrie alarmée qui vous presse de hâter la décision qui doit la rassurer. Quel scrupule enchaîne encore votre zèle ! je n'en trouve les motifs ni dans les principes des amis de l'humanité, ni dans ceux des philosophes, ni dans ceux des hommes d'Etat, ni même dans ceux des praticiens les plus subtils et les plus épineux. La procédure est arrivée à son dernier terme. Avant-hier, l'accusé vous a déclaré qu'il n'avait rien de plus à dire pour sa défense; il a reconnu que toutes les formes qu'il désirait, étaient remplies; il a déclaré qu'il n'en exigeait point d'autres; le moment même où il vient de faire entendre sa jus-

tification, est le plus favorable à sa cause; il n'est pas de tribunal au monde qui n'adoptât en sûreté de conscience un pareil système. Un malheureux, pris en flagrant délit, ou prévenu simplement d'un crime ordinaire sur des preuves mille fois moins éclatantes, eût été condamné dans les vingt-quatre heures.

Fondateurs de la république, selon ces principes, vous pouviez juger, il y a long-tems, en votre ame et conscience, le tyran du peuple français. Quel était le motif d'un nouveau délai, vouliez-vous acquérir de nouvelles preuves écrites contre l'accusé? vouliez-vous faire entendre des témoins? Cette idée n'est encore entrée dans la tête d'aucun de nous. Doutez-vous du crime? Non, vous auriez douté de la légitimité et de la nécessité de l'insurrection, vous douteriez de ce que la nation croit fermement étranger à notre révolution; et loin de punir le tyran, c'est à la nation elle-même que vous auriez fait le procès.

Déjà vous rendîtes deux décrets dilatoires; et loin de penser que vous violiez en cela la justice et la sagesse, vous étiez plutôt tentés de vous reprocher à vous-mêmes trop de facilités. Vous trompiez-vous alors? Non, c'est dans les premiers momens que vos vues étaient plus saines, et vos principes plus sûrs; plus vous vous laisserez engager dans ce système, plus vous perdrez de votre énergie et de votre sagesse, plus la volonté des

représentans du peuple, égarée, même à leur insçu peut-être, s'éloignera de la volonté générale qui doit être leur suprême régulatrice. Il faut le dire; tel est le cours naturel des choses, telle est la pente malheureuse du cœur humain. En voici un exemple frappant: quand Louis, au retour de Varennes, fut soumis au jugement des premiers représentans du peuple, un cri général d'indignation s'élevait contre lui dans l'assemblée constituante; il n'y avait qu'une voix pour le condamner. Peu de tems après toutes les idées changèrent, les sophismes et les intrigues prévalurent sur la liberté et la justice, c'était un crime de réclamer contre lui la sévérité des lois à la tribune de l'assemblée nationale; et ceux qui vous demandent aujourd'hui, pour la seconde fois, la punition de ses attentats, furent alors persécutés, proscrits, calomniés dans toute l'étendue de la France, précisément parce qu'ils étaient restés en trop petit nombre fidèles à la cause publique et aux principes sévères de la liberté: Louis seul était sacré; les représentans du peuple qui l'accusaient n'étaient que des factieux, des désorganisateurs, et, qui pis est, des républicains. Que dis-je! le sang des meilleurs citoyens, le sang des femmes et des enfans coula pour lui sur l'autel de la patrie. Nous sommes des hommes aussi, sachons mettre à profit l'expérience de nos devanciers.

Je

Je n'ai pas cru à la nécessité de juger sans désemparer ; il était une raison très-morale cependant, qui pouvait justifier cette mesure en elle-même. C'est de soustraire les juges à toute influence étrangère ; c'est de garantir leur impartialité et leur incorruptibilité, en les renfermant seuls avec leur conscience et les preuves, jusqu'au moment où ils auront prononcé leur sentence. Tel est le motif de la loi anglaise, qui soumet les jurés à la gêne qu'on voulait vous imposer ; telle était la loi adoptée chez plusieurs peuples célèbres par leur sagesse. Une pareille conduite ne vous eût pas déshonorés plus qu'elle ne déshonore l'Angleterre et les autres nations qui ont adopté les mêmes maximes ; mais moi je la jugeais, je la juge encore superflue. . . . La gloire de la convention nationale consiste à déployer un grand caractère, et à immoler les préjugés serviles aux grands principes de la raison et de la philosophie. Je vois sa dignité s'éclipser à mesure que nous oublions cette énergie des maximes républicaines, pour nous égarer dans un dédale de chicanes inutiles et ridicules, et que nos orateurs à cette tribune font faire à la nation un nouveau cours de monarchie.

Votre rigueur sera la mesure aussi de l'audace ou de la souplesse des despotes étrangers avec vous ; elle sera le gage de notre servitude ou de notre liberté. La victoire décidera si vous êtes des

rebelles ou les bienfaiteurs de l'humanité; et c'est la grandeur de votre caractère qui décidera de la victoire. . . . Mais que nous sommes encore loin de ce but, si elle peut dominer cette étrange opinion que d'abord on eût à peine osé imaginer, qui ensuite a été soupçonnée, qui enfin a été hautement proposée. Nous avons d'abord paru inquiets sur les suites des délais que la marche de cette affaire pouvait entraîner; et il ne s'agit de rien moins que de la rendre interminable. Nous redoutions les troubles que chaque moment de retard pouvait amener; et voilà qu'on nous garantit en quelque sorte le bouleversement inévitable de la république. Eh! que nous importe que l'on cache un dessein funeste sous le voile de la prudence et même sous le prétexte de la souveraineté du peuple? Ce fut-là l'art perfide de tous les tyrans.

Oui, je le déclare hautement, je ne vois plus désormais dans le procès du tyran qu'un moyen de nous ramener au despotisme par l'anarchie: c'est vous que j'en atteste, Citoyens. Au premier moment où il fut question de Louis le dernier, de la convention nationale convoquée expressément alors pour le juger; lorsque vous partîtes de vos départemens, enflammés de l'amour de la liberté, pleins de ce généreux enthousiasme que vous inspiraient les preuves récentes des crimes du tyran; que dis-je! au premier moment

où il fut question d'entamer cette affaire, si quelqu'un vous eût dit : vous croyez que vous aurez terminé le procès qui jugera définitivement le tyran dans 8 jours, dans 15 jours, dans 3 mois; vous vous trompez, ce ne sera pas même vous qui prononcerez la peine qui lui est due ; je vous propose de renvoyer cette affaire aux 44 mille sections qui partagent la nation française, afin qu'elles prononcent toutes sur ce point, et vous adopterez cette proposition ; vous auriez ri de la confiance de ce motionnaire; vous auriez repoussé la motion comme incendiaire et faite pour allumer la guerre civile. Le dirai-je ? On assure que la disposition des esprits est changée. Telle est sur plusieurs l'influence d'une atmosphère pestiférée, que les idées les plus simples et les plus naturelles sont souvent étouffées par les plus dangereux sophismes.

Je ne vois, moi, dans ce prétendu *appel au peuple*, qu'un appel de ce que le peuple a voulu, de ce que le peuple a fait, au moment où il déployait sa force, dans le tems seul où il exprimait sa propre volonté ; c'est-à-dire, dans le tems de l'insurrection du 10 août, à tous les ennemis secrets de l'égalité. Je vois le moyen le plus sûr de rallier tous les royalistes. Pourquoi ne viendraient-ils plus défendre leur chef, puisque la loi appelera elle-même tous les citoyens pour venir discuter cette grande question avec une en-

tière liberté ? Or, qui est plus disert, plus adroit, plus fécond en ressources que les intrigans, que les *honnêtes gens*, c'est-à-dire que les fripons de l'ancien et même du nouveau régime ? Avec quel art ils déclameront d'abord contre le roi, pour conclure ensuite en sa faveur ! avec quel éloquence ils proclameront la souveraineté du peuple, les droits de l'humanité, pour ramener le despotisme ! Quelle idée, grand Dieu, de vouloir faire juger la cause d'un homme ; que dis-je ! la moitié de sa cause par un tribunal, composé de 44 mille tribunaux particuliers ! Si l'on voulait persuader au monde qu'un roi est un être au-dessus de l'humanité, si l'on voulait rendre incurable la maladie honteuse du royalisme, quel moyen plus ingénieux pourrait-on imaginer, que de convoquer une nation de 25 millions d'hommes pour le juger ? Pas même pour le juger ! C'est, dit-on, seulement pour appliquer la peine qu'il peut avoir encourue ; et cette idée de réduire les fonctions du souverain à la faculté de déterminer la peine, n'est pas, sans doute, le trait le moins ingénieux que présente ce systême. On a senti que l'idée d'une procédure à instruire par toutes les assemblées primaires de l'empire français, était trop ridicule ; et on a pris le parti de leur soumettre uniquement la question de savoir quel est le degré de sévérité que le crime de Louis XVI peut provoquer ; mais on n'a fait que multiplier

les absurdités, sans diminuer les inconvénients. En effet, si une partie de la cause de Louis est portée au souverain, qui peut empêcher qu'il ne l'examine toute entière? qui peut lui contester le droit de revoir le procès, de revoir les mémoires, d'entendre la justification de l'accusé, qui voudra demander grâce à la nation assemblée, et dès-lors de plaider la cause toute entière? . . .

Dès-lors voilà une procédure commencée dans chaque assemblée primaire; mais, fût-elle réduite à la question de la peine, encore faudra-t-il qu'elle soit discutée; et qui ne croirait pas avoir le droit de la discuter éternellement, quand l'assemblée conventionnelle n'a pas osé la discuter elle-même? Qui peut indiquer le terme où cette grande affaire serait terminée? La célérité du dénouement dépendra des intrigues qui agiteront chaque section des diverses sections de la France; ensuite de l'activité ou de la lenteur avec lesquelles les suffrages seront recueillis par les assemblées primaires; ensuite de la négligence ou du zèle, de la fidélité ou de la partialité avec laquelle ils seront recensés par les directoires, et transmis à la convention nationale, qui en fera le relevé.

Cependant, la guerre étrangère n'est point terminée; la saison approche où tous les despotes alliés et complices de Louis XVI doivent déployer toutes leurs forces contre la république naissante, et ils trouveront la nation délibérant sur Louis

XVI ; ils la trouveront occupée à décider s'il a mérité la mort, interrogeant le code pénal, ou pesant les motifs de le traiter avec indulgence ; ils la surprendront fatiguée, épuisée, agitée par de scandaleuses dissentions. Alors, si les intrépides amis de la liberté, aujourd'hui persécutés avec tant de fureur, ne sont point encore immolés, ils auront quelque chose de mieux à faire que de disputer sur un point de procédure. Il faudra qu'ils volent à la défense de la patrie ; il faudra qu'ils laissent les tribunes, et le théâtre des assemblées, converties en une arène de chicaneurs, aux riches, amis naturels de la monarchie, aux égoïstes, aux hommes lâches et faibles, à tous les champions du feuillantisme, de l'aristocratie. Et c'est au nom de la paix publique, c'est sous le prétexte d'éviter la guerre civile, qu'on vous propose cette motion insensée ! Cruels sophistes ! C'est ainsi qu'on a raisonné de tout tems pour nous tromper. N'est-ce pas au nom de la paix et de la liberté même que Louis, Lafayette, et tous ses complices dans l'assemblée constituante et ailleurs, troublaient l'Etat, calomniaient et assassinaient le patriotisme ?

Pour vous déterminer à accueillir cet étrange système, on vous a fait un dilemme assez étrange, selon moi : ou bien le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut pas : s'il la veut, quel inconvénient de recourir à lui ? S'il ne la veut pas,

de quel droit pouvez-vous l'ordonner ? Voici ma réponse ; d'abord je ne doute pas, moi, que le peuple la veuille ; si vous entendez par ce mot la majorité de la nation, *sans en exclure* la portion la plus nombreuse, la plus infortunée et la plus pure de la société, celle sur qui pèsent tous les crimes de l'égoïsme et de la tyrannie : cette majorité a exprimé son vœu, au moment où elle secoua le joug de votre ci-devant roi ; elle a commencé, elle a soutenu la révolution ; elle a des mœurs, cette majorité ; elle a du courage, mais elle n'a ni finesse, ni éloquence ; elle foudroie les tyrans, mais elle est souvent la dupe des fripons. Cette majorité ne doit point être fatiguée par des assemblées continuelles, où une minorité intrigante domine trop souvent ; elle ne peut être dans vos assemblées politiques, quand elle est dans ses ateliers ; elle ne peut juger Louis XVI, quand elle nourrit, à la sueur de son front, les robustes citoyens qu'elle donne à la patrie. (Quelques applaudissemens partent des tribunes. — On remarque qu'un seul signe du président les fait aussitôt cesser.) Je me fie à la volonté générale, sur-tout dans les momens où elle est éveillée par l'intérêt du salut public ; je redoute l'intrigue, sur-tout dans les troubles qu'elle amène, et au milieu des pièges qu'elle a long-tems préparés ; je redoute l'intrigue, quand les aristocrates encouragés, relèvent une tête altière ; quand les

émigrés reviennent, au mépris des lois; quand l'opinion publique est travaillée par les libelles, dont la France est inondée par un parti tout-puissant, qui ne disent jamais un mot de république; qui n'éclairent jamais les esprits sur le procès de Louis le dernier; qui ne propagent que les opinions favorables à sa cause; qui calomnient tous ceux qui poursuivent sa condamnation avec le plus de zèle.

Je ne vois donc dans votre système que le projet de détruire l'ouvrage du peuple, et de rallier ses ennemis qu'il a vaincus. Si vous avez un respect si scrupuleux pour sa volonté souveraine, sachez la respecter; remplissez la mission qu'il vous a confiée; c'est se jouer de la majesté du souverain que de lui renvoyer une affaire qu'il vous a chargés de terminer promptement. Si le peuple avait le tems de s'assembler pour juger des procès ou décider des questions d'Etat, vous aurait-il confié le soin de ses intérêts? Ne détestera-t-il pas la lâche politique de ceux qui ne se souviennent de la souveraineté du peuple que lorsqu'il s'agit de ménager l'ombre de la royauté? Pourquoi faut-il que les représentans de la nation prononcent sur le crime, et la nation elle-même sur la peine? Si vous êtes compétens pour l'une des questions, pourquoi ne l'êtes-vous pas pour l'autre? Si vous êtes assez hardis pour résoudre l'une, pourquoi êtes-vous assez timides

pour n'oser aborder l'autre? Connaissez-vous les lois moins bien que les citoyens qui vous ont choisis pour faire les lois? Le code pénal est-il fermé pour vous? Ne pouvez-vous point y lire la peine décernée contre les conspirateurs? Or, quand vous aurez jugé que Louis a conspiré contre la liberté ou contre la sûreté de l'Etat, quelle difficulté trouverez-vous à déclarer qu'il l'a enconrue? Cette conséquence est-elle si obscure, qu'il faille 44 mille assemblées pour la tirer? Par quel motif honteux a-t-on voulu vous conduire à cet excès d'absurdités? On a voulu vous faire peur, en vous présentant le peuple vous demandant compte du sang du tyran, que vous auriez fait couler. Peuple français, écoute: on te suppose prêt à demander compte à tes représentans du sang de ton assassin, de ton sang qu'il a versé! Et vous, représentans, on vous méprise assez pour prétendre vous conduire par la terreur à l'oubli de la vertu! Ah! en ce cas, je n'ai plus rien à vous dire, puisqu'il est vrai que la peur ne raisonne pas; ce n'est plus l'affaire de Louis XVI qu'il faut renvoyer au peuple, c'est la révolution toute entière. . . .

Je connais le zèle qui vous anime pour le bien public; vous êtes le dernier espoir de la patrie, vous pouvez la sauver encore. Pourquoi faut-il que nous soyons quelquefois obligés de croire que nous avons commencé notre carrière sous

d'affreux auspices, sous l'empire de la calomnie et des mêmes intrigues qui égarèrent l'assemblée constituante ? Je suis effrayé de la ressemblance que j'aperçois entre deux périodes de notre révolution, que le même roi a rendues mémorables. Quand Louis fugitif fut ramené à Paris, aussi l'assemblée constituante craignait l'opinion publique ; elle avait peur de tout ce qui l'environnait. Le peuple osait faire éclater le désir de la punition de Louis. Le sang du peuple fut versé. Aujourd'hui, j'en conviens, il n'est pas question d'absoudre Louis ; nous sommes encore trop voisins du 10 août, et du jour où la royauté fut abolie. Mais il est question d'ajourner la fin de son procès au tems de l'irruption des puissances étrangères sur notre territoire, et de lui ménager la ressource de la guerre civile. Aujourd'hui, on ne veut point le déclarer inviolable, mais seulement faire qu'il reste impuni ; il ne s'agit pas de le rétablir sur le trône, mais d'attendre les événemens. Aujourd'hui, Louis a encore cet avantage sur les défenseurs de la liberté, que ceux-ci sont poursuivis avec plus de fureur que lui-même. Personne ne peut, sans doute, douter qu'ils ne soient diffamés avec plus de force et à plus grands frais qu'au mois de juillet 1791.

Alors, nous étions des *factieux* ; aujourd'hui, nous sommes des *agitateurs* et des *anarchistes*. Alors les *amis de la paix* et les illustres *défen-*

seurs dés lois dominaient. Ils ont été depuis déclarés traîtres à la patrie; mais qu'avons-nous gagné à cela? Leurs anciens amis sont encore parmi vous. Plusieurs membres de la majorité de ce tems-là, cherchent à les venger. . . . Ce que personne de vous n'a remarqué sans doute, et qui mérite bien cependant de piquer votre curiosité, c'est que l'orateur qui, après un libelle préparatoire, distribué, selon l'usage, à tous les membres, a proposé hier, et développé avec tant de véhémence le système de renvoyer l'affaire de Louis au tribunal des assemblées primaires, en parsemant son discours de déclamations contre le patriotisme, est précisément le même qui, dans l'assemblée constituante, prêta sa voix à la cabale dominante pour défendre celui de l'inviolabilité absolue, et qui nous dévouait à la proscription pour avoir osé défendre les principes de la liberté. (Salles se lève et demande à répondre.) C'est le même en un mot, car il faut tout dire, qui, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, osa proposer un projet de décret portant l'établissement d'une commission pour juger souverainement, dans le plus bref délai, les patriotes échappés au fer des assassins. J'ignore si, depuis ce tems-là, les amis ardens de la liberté qui pressent encore aujourd'hui la condamnation de Louis, sont devenus des royalistes; mais je doute fort que les hommes dont je parle,

aient changé de caractère et de principes; mais ce qui m'est bien démontré, c'est que, sous des nuances différentes, les mêmes passions et les mêmes vices nous conduisent, par une pente presqu'irrésistible, vers le même but. Alors l'intrigue nous donna une constitution éphémère et vicieuse; aujourd'hui elle nous empêche d'en faire une nouvelle, et nous entraîne à la dissolution de l'Etat.

S'il était un moyen de prévenir ce malheur, ce serait de dire la vérité toute entière; ce serait de vous développer le plan désastreux des ennemis du bien public. Mais quel moyen de remplir ce devoir avec succès? Quel est l'homme sensé, ayant quelque expérience de notre révolution, qui pourrait espérer de détruire en un moment le monstrueux ouvrage de la calomnie? Comment l'austère vérité pourrait-elle dissiper les prestiges par lesquels la lâche hypocrisie a séduit la crédulité, et peut-être le civisme lui-même? J'ai observé ce qui se passe autour de nous; j'ai observé les véritables causes de nos dissentions. Je vois clairement que le parti dont j'ai démontré les dangers, perdra la patrie. Je ne sais quel pressentiment m'avertit. Je pourrais prédire d'une manière certaine les événemens qui vont suivre cette résolution, d'après la connaissance que j'ai des personnes qui les dirigent. . . . Ce qui est certain, c'est que, quel que soit le résultat de

cette fatale mesure, elle doit tourner au profit de leurs vues particulières. Pour obtenir la guerre civile, il ne sera pas même nécessaire qu'elle soit complétement exécutée. Ils comptent sur la fermentation que cette orageuse et éternelle délibération excite dans les esprits. Ceux qui ne veulent pas que Louis tombe sous le glaive des lois, désirent de le voir immolé par un mouvement populaire. Ils ne négligeront rien pour le provoquer.

Peuple malheureux ! on se sert de tes vertus même pour te tromper ; et le chef-d'œuvre de la tyrannie, c'est de provoquer ta juste indignation pour te faire un crime ensuite, non-seulement des démarches indiscrettes auxquelles elle peut te porter, mais même des signes de mécontentement qui t'échappent. C'est ainsi qu'une cour perfide, aidée de Lafayette, t'attira sur l'autel de la patrie, comme dans le piège où elle devait t'assassiner. Que dis-je ! Hélas ! si les nombreux citoyens qui affluent dans tes murs, à l'insçu même des autorités constituées ; si les émissaires de nos ennemis attentaient à l'existence du fatal objet de nos divisions, cet acte même te serait imputé. Alors ils souleveront contre toi les citoyens des autres parties de la république ; ils armeront tes concitoyens contre toi. . . . Peuple malheureux ! tu as trop bien servi la cause de l'humanité pour être innocent aux yeux de la ty-

rannie. Ils voudront bientôt nous arracher de tes regards pour consommer en paix ces exécrables projets. En partant, nous te laisserons pour adieux la ruine, la misère, la guerre et la perte de la république. . . . Doutez-vous de ce projet ? Vous n'avez jamais réfléchi sur tout ce système de diffamation développé dans votre sein et à cette tribune ; vous ne connaissez donc pas, ô vous qui doutez, l'histoire de nos tristes et orageuses séances ! . . . Il vous a dit une grande vérité, celui qui vous disait hier que l'on marchait à la dissolution de la convention nationale par la calomnie. Vous en faut-il d'autres preuves que cette discussion ? N'est-il pas évident que c'est moins à Louis XVI qu'on fait le procès, qu'aux plus chauds défenseurs de la liberté ? Est-ce contre la tyrannie de Louis XVI qu'on déclame ? Non, c'est *la tyrannie* d'un petit nombre *de patriotes opprimés*. Sont-ce les complots de *l'aristocratie* qu'on redoute ? Non, c'est *la dictature* de je ne sais quels députés du peuple qui *sont là*, dit-on, tout prêts *à le remplacer*. On veut conserver le tyran pour l'opposer à leur ambition. . . Ils disposent de toute la puissance publique et de tous les trésors de l'Etat, et ils nous accusent de despotisme ! Il n'est pas un hameau dans la république où ils ne nous aient diffamés avec une impudence inouïe ; et ils crient à la calomnie ! ils nous ravissent jusqu'au droit de suffrage, et

ils nous dénoncent comme des tyrans ! Ils présentent comme des actes de révolte les cris douloureux du patriotisme outragé par l'excès de la perfidie, et ils remplissent ce sanctuaire des cris de la vengeance et de la fureur !

Oui, sans doute, il existe un projet d'avilir la convention, et de la dissoudre peut-être, à l'occasion de cette interminable affaire. Ce projet existe, non dans ceux qui réclament avec énergie les principes de la liberté, non dans le peuple qui lui a tout immolé ; non dans la majorité de la convention nationale, qui cherche le bien et la vérité ; non pas même dans ceux qui ne sont que les dupes d'une intrigue fatale et les aveugles instrumens de passions étrangères, mais dans une vingtaine de fripons qui font mouvoir tous ces ressorts ; dans ceux qui gardent le silence sur les plus grands intérêts de la patrie, qui s'abstiennent sur-tout de prononcer leur opinion sur ce qui intéresse le dernier roi, mais dont la sourde et pernicieuse activité produit tous les troubles qui nous agitent et prépare les maux qui nous attendent.

Comment sortirons-nous de cet abîme, si nous ne revenons point aux principes, et si nous ne remontons pas à la source de nos maux ? Quelle paix peut exister entre l'oppresseur et l'opprimé ? Quelle concorde peut régner où la liberté des suffrages n'est pas mieux respectée. Toute ma-

nière de la violer est un attentat contre la nation. Un représentant du peuple ne se laisse pas ainsi dépouiller de la faculté de défendre les droits du peuple: nulle puissance ne peut la lui enlever qu'en lui enlevant la vie. . . . Déjà, pour éterniser la discorde, pour se rendre maîtres des délibérations, on a imaginé de distinguer l'assemblée en majorité et en minorité, pour outrager et pour réduire au silence ceux qu'on désigne sous cette dernière dénomination. Je ne connais point ici ni de minorité, ni de majorité. La majorité est celle des bons citoyens; la majorité n'est point permanente, parce qu'elle n'appartient à aucun parti. Elle se renouvelle à chaque délibération; elle est toujours libre, parce qu'elle appartient à la cause publique et à l'éternelle raison; et quand l'assemblée reconnaît une erreur qui lui avait été surprise, la minorité devient alors la majorité. La minorité a par-tout un droit éternel; c'est de faire entendre la voix de la vérité, ou de ce qu'elle regarde comme telle. La vertu fut toujours en minorité sur la terre. (Quelques applaudissemens s'échappent encore d'une partie de l'assemblée et des tribunes. — Le président se lève et montre le réglement. — Le silence est rétabli.) Sans cela la terre serait-elle peuplée de tyrans et d'esclaves? *Hamden* et *Sydney* étaient de la minorité; car ils expirèrent sur un échafaud. Les *Critias*, les *Anitus*, les *César*, les *Clodius*,

Clodius, étaient de la majorité; mais *Socrate* était de la minorité, car il avala la ciguë. *Caton* était de la minorité, car il déchira ses entrailles. . . Je connais ici beaucoup d'hommes qui serviront, s'il le faut, la liberté à la manière de Sydney et d'Hamden; et n'y en eût-il que *cinquante!*..... forts des armes de la justice et de la raison, tôt ou tard vous les verrez triompher. . . . Cette seule pensée doit faire frémir un petit nombre d'intrigans qui croient tyranniser la majorité. En attendant cette époque, je demande au moins la priorité pour le tyran. Unissons-nous pour sauver la patrie, et que cette délibération prenne enfin un caractère plus digne de nous et de la cause que nous défendons; bannissons du moins tous ces déplorables incidens qui la déshonorent. Ne mettons pas à nous persécuter plus de tems qu'il n'en faut pour juger Louis, et sachons apprécier ce sujet de nos inquiétudes. Tout semble conspirer contre la paix publique. La nature de nos débats agite et aigrit l'opinion publique, et cette opinion réagit douloureusement contre nous. La défiance des représentans du peuple semble croître avec les malheurs des citoyens: un propos, le plus petit événement, nous irrite; la malveillance l'exagère; on imagine, on fait naître chaque jour des anecdotes dont le but est de fortifier les préventions; et les plus petites causes peuvent nous entraîner aux plus terribles résultats. La seule

expression immodérée des sentimens du public ; qu'il est si facile de réprimer, devient le prétexte des mesures les plus dangereuses et des propositions les plus attentatoires aux principes.

Peuple ! épargnez-nous au moins cette espèce de disgrâce ; gardez vos applaudissemens pour le jour où nous aurons fait une loi utile à l'humanité. Ne voyez-vous pas que vous leur donnez des prétextes de calomnier la cause sacrée que nous défendons ? Plutôt que de violer les règles sévères, fuyez le spectacle de nos débats ; nous n'en combattrons pas moins. C'est à nous seuls maintenant de défendre ta cause ; quand le dernier de tes défenseurs aura péri, alors venge-le, si tu veux, et charge-toi de faire triompher la liberté. . . . Citoyens, qui que vous soyez, veillez autour du Temple ; arrêtez, s'il est nécessaire, la malveillance perfide, le patriotisme trompé, et confondez les complots de nos ennemis. Fatal dépôt ! n'était-ce pas assez que le despotisme du tyran eût long-tems pesé sur cette immortelle cité ? faut-il que sa garde même soit pour elle une nouvelle calamité ? Ne veut-on éterniser ce procès que pour perpétuer les moyens de calomnier le peuple qui l'a renversé du trône ?

J'ai prouvé que la proposition de soumettre aux assemblées primaires l'affaire de Louis Capet, tendait à la guerre civile. S'il ne m'est pas donné de contribuer à sauver mon pays, je prends acte

au moins, dans ce moment, des efforts que j'ai faits pour prévenir les calamités qui le menacent.

Je demande que la convention nationale déclare Louis coupable et digne de mort.

Salles. Je demande à répondre en pen de mots, sans passion, sans animosité, à ce qu'a dit contre moi Robespierre. Il m'a accusé, premièrement, d'avoir fait un discours pour obtenir le rétablissement du ci-devant roi dans son autorité, après sa fuite à Varennes. Si l'on veut bien se reporter aux circonstances d'alors, si l'on se rappelle que Louis XVI fut alors, au moment où il accepta la constitution, pour ainsi dire, porté en triomphe par le peuple; si l'on se rappelle les adresses qui arrivèrent de tous les départemens, on verra, peut-être, qu'il eût été encore impossible de lutter alors avec succès contre les préjugés de la royauté. Robespierre m'a ensuite accusé d'avoir proposé, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, l'établissement d'une chambre ardente; mais comment? c'était absolument contre mon avis. J'étais membre du comité des rapports; le comité de constitution vint nous déclarer que cette loi était nécessaire. Je m'élevai contre cette proposition, qui violait tous les principes. Je sortis même brusquement du comité, et avec ce qu'on appelait alors de la malhonnêteté. Le soir, je reçus chez moi une lettre du président du comité, qui me disait que le projet de loi avait passé à une grande

majorité, et qu'on m'avait nommé rapporteur; que le comité avait la parole pour la séance du lendemain.

J'étais étonné, sans doute, que ce fût moi qu'on eût choisi, moi qui avais si fortement combattu le projet de loi; mais j'ignorais alors les intrigues dont j'ai depuis reconnu l'existence; je ne remarquai pas la perfidie qu'il y avait dans ce choix; et d'ailleurs, les émissaires de Lafayette avaient tout employé pour égarer notre opinion. Je montai à la tribune, je lus le projet de loi; mais je déclarai qu'il n'était pas dans mon opinion, et que, s'il était mis aux voix, *je voterai contre.* Tous les journaux d'alors font foi de ces faits. Effectivement, mon desaveu contribua à faire rejeter le projet.

Merlin, de Douai. J'atteste ces faits.

L'assemblée paraît satisfaite des explications de Salles.

Duchâtel prononce une opinion sur les principes de l'inviolabilité. Il annonce qu'il a pour objet d'établir que le ci-devant roi ne peut être légalement condamné, attendu le défaut de loi positive. Après une courte dissertation de ces principes, il conclut au bannissement, comme mesure de sûreté générale.

La séance est levée à cinq heures.

N.° CCCLXIV.

DU 29 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE.

On lit une lettre des commissaires de la convention à l'armée de la Belgique ; elle est ainsi conçue :

Citoyens nos collègues, la commission que vous avez envoyé à la Belgique se trouve réunie par le retour de trois d'entre nous qui avaient été à Namur, où ils ont trouvé des preuves d'une grande dilapidation ; mais ce qui nous afflige, c'est que nous recevons de nouvelles plaintes d'Aix-la-Chapelle. Un des officiers-généraux, qui commande dans cette ville, est accusé d'avoir empêché les citoyens de planter l'arbre de la liberté, d'abattre l'aigle impérial, et forcé un citoyen qui portait le bonnet rouge, à l'ôter.

Nous allons partir pour nous rendre à Aix-la-Chapelle, afin de vérifier les faits. Nous n'avons

pas de pouvoirs pour réprimer ces excès et les punir. Nous vous en rendrons compte, et nous attendrons vos ordres. Notre travail, relativement à l'administration intérieure et à la fourniture des armées, est sur le point d'être terminé. Nous recevons des nouvelles que les fourrages et les vivres commencent à manquer à l'armée qui se trouve à Aix-la-Chapelle. La cause de cette pénurie vient de ce qu'on n'a pas payé ce qui a été fourni.

Sur la proposition de Doulcet, amendée par Bréard et Fermond, la convention décrète que les commissaires qu'elle a envoyés aux armées, pourront faire toutes les réquisitions nécessaires, destitutions, arrestations et remplacemens, à la charge par eux d'en rendre compte, sans délai, à la convention.

Les commissaires délibéreront entre eux pour tous ces actes.

La convention décrète, en outre, que le ministre de la guerre rendra compte par écrit au comité militaire, des plaintes dont les commissaires de la convention lui ont donné connaissance, et le comité fera un rapport, sous trois jours, sur cet objet.

Sillery. Citoyens, je viens vous dénoncer un abus dont j'avoue franchement que je ne connais pas le remède, mais que je présente à votre sagesse pour être pris telles mesures que les circonstances

exigent. Vous avez mis les propriétés des émigrés sous la main de la nation ; mais votre intention n'est pas, sans doute, que des sociétés qui accaparent tout, s'emparent encore à vil prix de cette portion des richesses nationales. Cependant voici un fait qui m'a été attesté. Le ci-devant baron de Breteuil était propriétaire du château de Nangu, dont le mobilier vaut au moins 1,500,000 livres. Eh bien ! une société d'accapareurs de Lyon, de Rouen, de je ne sais où, s'y sont transportés, et se sont tellement emparés des enchères, que six tapisseries des Gobelins, qui eussent coûté 30,000 liv. à la manufacture, leur ont été abandonnées pour 2,800 liv. ; qu'une pendule qui avait coûté 24,000 liv., a été vendue 800 liv. Je demande que ma dénonciation soit renvoyée au comité d'aliénation, pour en faire le rapport incessamment.

Le renvoi au comité d'aliénation est décrété.

Sur le rapport du comité de la guerre, par Sallengros, le décret suivant est rendu :

Art. I.er Le premier bataillon du 34.e régiment d'infanterie, ci-devant Angoulême, conservera son rang dans l'armée.

II. Le ministre de la guerre fournira des armes à ce bataillon, et donnera les ordres nécessaires pour son recrutement le plus prompt.

III. Tous officiers, sous-officiers ou soldats, qui se seraient éloignés du bataillon depuis le 15 août

1792, seront tenus de le rejoindre dans le mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, pour y occuper leur rang d'ancienneté, ou celui qu'ils avaient avant leur départ; et ce, sous peine d'être regardés comme déserteurs, et punis comme tels. Sont exceptés ceux qui, par leur incivisme, ont été ou seront dénoncés comme suspects, à l'égard desquels le bataillon est autorisé d'adresser ses plaintes et dénonciations au pouvoir exécutif, qui sera tenu d'y faire droit.

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la lettre du ministre de l'intérieur, relative à la demande du département de Paris, tendante à obtenir de nouvelles avances pour acquitter les billets de parchemin et de la maison de secours,

Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 500 mille liv., qui sera remise, à titre de prêt et d'avance, au département de Paris, pour servir à acquitter, en conformité de la loi du 24 novembre dernier, les billets dits de parchemin et de la maison de secours; laquelle somme de 500 mille liv. sera remboursée à la trésorerie nationale, à proportion de la rentrée successive de l'imposition qui doit être faite, en exécution de la loi du 24 novembre.

Sur le rapport de Royer, au nom du comité de la marine, des colonies, de la guerre et des finances, les décrets suivans sont rendus :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de marine, des colonies, de la guerre et des finances réunis, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine jusqu'à concurrence de la somme de 2,878,287 liv., pour être employée aux frais d'armement nécessaire pour faire repasser aux colonies les douze cents hommes du convoi destiné aux Isles du Vent, qui ont été débarqués sans armes à Saint-Christophe, et renvoyés en France, suivant l'aperçu des dépenses, fourni par le ministre de la marine, qui est annexé au présent décret.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de marine, des colonies, de la guerre et des finances réunis, décrète que tous les officiers de marine, décrétés d'accusation, ou destitués pour fait d'incivisme par les commissaires civils envoyés aux îles de l'Amérique, seront remplacés, sauf à eux après leur jugement, à réclamer, s'il y a lieu, leur rentrée au service ou leur retraite.

Lecointre propose, et la convention adopte le décret suivant :

La convention nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à délivrer à l'administra-

tion du huitième bataillon du Calvados, l'habillement, armement et équipement qui lui est destiné, pour être distribué à l'effectif des volontaires qui en ont besoin, le surplus restera au bataillon, sous la responsabilité de l'administration, qui en justifiera, pour habiller, armer et équiper les recrues qui compléteront ce bataillon.

Suite de la discussion sur le jugement de Louis XVI.

Biroteau. Mon jugement était déjà porté et la mort de Louis décidée dans mon cœur avant même le 10 août. J'étais l'ennemi des rois, révolté contre les trahisons de Louis, plein d'horreur pour son hypocrisie..... Mais je le demande, puis-je, comme législateur, juger avec les passions du citoyen? La prévention et la décision juste et prompte, louable dans ce dernier, peuvent-elles convenir aux juges? Le croirait-on, ceux-là même qui se prétendent être exclusivement les amis du peuple, n'ont pas rougi de provoquer sa honte et son opprobre en voulant que Louis fût jugé dans 24 heures, et que ce ne fût qu'après sa mort qu'on examinât et qu'on fît imprimer ses moyens de défense! On a cherché à étonner, à intimider, à tyranniser les consciences, soit par des menaces, soit par le spectacle révoltant d'une portioncule du peuple violant la majesté nationale, étouffant, par ses cris, la voix de la raison, de la justice et de l'humanité..... Qu'ils sachent

que l'homme juste, que l'homme libre sait braver tout, la mort même, plutôt que de trahir le cri de sa conscience.

Louis, disent-ils, est la pomme de discorde qui nous divise. Eh bien ! ils provoquent des vérités que je vais leur dire. Où sont ces divisions, ces dissentions dont ils parlent ? Je ne les vois qu'ici, à Paris ; et les factieux de Paris ne sont, pour la France, que quelques grains de sable dans l'immensité. Parcourez les départemens, vous les verrez tous présenter le tableau consolant du calme et de la paix ; vous les verrez respecter les autorités constituées, se rallier autour de la convention, objet de leur confiance et de leur vénération ; vous entendrez par-tout prêcher l'obéissance à vos décrets ; vous les verrez ne se mêler de la révolution que pour la bénir, la soutenir, et la défendre de leurs bras et de leur fortune ; et, exacts à payer les contributions, ils attendent en silence le bonheur de jouir de tous les avantages que leur promet la constitution qu'ils adopteront, et la liberté qu'ils auront conquise.

Jetez, au contraire, les yeux sur Paris, voyez dans quelle anarchie il est depuis le 10 août ! Voyez comme les lois y sont méconnues et violées ! Voyez sur une population de cent mille citoyens actifs, huit à dix mille seulement voter dans les sections ! Voyez douze à vingt individus rassemblés dans le local où se rassemble la section, prendre

sous son nom les arrêtés les plus liberticides, désavoués souvent le lendemain, par ceux qui aiment encore avec courage la liberté ! Voyez les placards dont ses murs sont flétris, les libelles qu'on jette de tous côtés, qui renferment les injures les plus atroces, où la calomnie distille son plus noir venin contre la première des autorités ! Voyez une cinquantaine de citoyens jeter le trouble et le désordre dans la convention, arrêter sa marche; braver ses délibérations, mépriser ses décrets, s'enorgueillir de cet état de révolte, et, par un raffinement de calomnie dont on leur doit l'invention, accuser 690 membres des maux, des scandales dont ils sont les auteurs ! Voyez enfin, une poignée de citoyens égarés déshonorer le nom français, et le titre glorieux de républicains par des huées et des applaudissemens coupables !

Voit-on les départemens sanctionner et applaudir cette conduite ? Où voit-on ces horreurs, si ce n'est à Paris ? où sont ces divisions, ces désordres, si ce n'est à Paris ? quels sont ces désordres, si ce n'est ceux qu'on provoque, qu'on excite sans cesse, soit pour avilir la convention, soit pour insulter au choix libre, tout-à-fait libre des départemens, soit enfin, pour forcer sept cents députés, tous unis de cœur, d'ame et de principe, à ne connaître d'autre volonté que celle d'une vingtaine de ci-devant nobles; de 15 à 20 prêtres et d'une douzaine de juges du 2 septembre, qui tous pré-

tendent à l'avantage de posséder exclusivement les talens, les lumières, le désintéressement, le courage, la prudence, la profondeur, l'expérience et la tactique nécessaires ? Ils veulent sauver la république, mais est-ce en avilissant la représentation nationale ? Est-ce en disant qu'il n'y a que cent patriotes dans son sein, et désignant ainsi au poignard des assassins les 645 autres ? Est-ce par des troubles, est-ce par des cris et des calomnies, est-ce enfin, en prêchant la loi agraire ; qu'ils sauveront la république ? Sauver la république ! Et ils ne peuvent seulement sauver Paris des dissentions, des fureurs, des prétentions et de l'anarchie qui le déchirent ! Mais ne vous alarmez pas, le génie de la liberté plane sur la France ; et la rendra libre et heureuse. Vous écraserez tous ces pygmées bouffis d'orgueil, qui, semblables aux grenouilles des marais, nous forcent à nous apercevoir de leur existence par leurs criailleries ; qui troublent notre repos et celui de la république. Voilà pourtant ceux qui prétendent être les seuls amis du peuple. Ah ! s'ils l'étaient, ils mettraient fin à ce scandaleux désordre qu'ils ont excité jusqu'à ce jour ! Forts de leurs raisons, puissans par la bonté de leur cause, ils chercheraient à ramener les esprits, et non à les aigrir chaque jour par les atroces calomnies qu'ils distillent dès qu'ils ouvrent la bouche. Mais ils l'ont dit eux-mêmes ; c'est la sainte insurrection de la minorité

contre la majorité, c'est-à-dire, de Paris contre tous les départemens.

Vous parlerai-je encore de cette affreuse finesse de calomnier l'individu pour attaquer son opinion? Non, laissons-là ces hommes; le mépris et l'oubli, voilà le seul panégirique digne d'eux et de nous.

Je vous ai montré la source d'où viennent tous les désordres; vous voyez que ce n'est pas de l'existence ou de la mort d'un prisonnier que dépend le retour du calme. Peut-être n'est-on si acharné à le voir périr, que parce qu'il y aura une barrière de moins aux projets de ceux qui veulent lui succéder. . . . .

Disons aux Français: nous n'avons pas voulu juger Louis, parce que c'est à vous qu'il appartient de prononcer sur son sort. Alors ce n'est plus nous qui fixerons les regards de l'univers présent et futur. Point d'appel, après que la nation aura exprimé sa volonté; et nous n'aurons à nous reprocher, dans une affaire si importante, ni passion, ni prévention, ni imprudence, ni légéreté.

Quand nous pouvons offrir aux nations l'exemple d'un supplice terrible et mérité; quand nous pouvons lui présenter la France punissant un tyran, non parce qu'il fut roi, mais parce qu'il fut prouvé qu'il était un traître et un parjure, pourquoi fanerions-nous ce trait brillant de l'his-

toire de notre révolution, par une précipitation indigne et usurpatrice de la souveraineté nationale ?

Fixez vos regards sur notre position actuelle. D'un côté, on demande la tête de Louis XVI, avec des convulsions incroyables ; de l'autre, on voit un parti fortement prononcé, dans Paris, pour lui conserver la vie. D'un côté, nous voyons derrière le rideau un homme que ses partisans ont démontré bien dangereux à la liberté et à la tranquillité de la république ; d'un autre côté, nous voyons toute la convention accusée, par 60 de ses membres, de royalisme, de fédéralisme, et de tous les noms odieux capables de l'avilir, et de lui enlever la confiance qu'elle mérite et la dignité qui lui convient. Nous voyons des hommes se disant les amis du peuple et les défenseurs de la liberté, refuser de sacrifier au bonheur de ce peuple, et à cette liberté qu'ils disent idolâtrer, un homme qui, par sa naissance, est fait pour inquiéter la république entière. Voilà notre position critique ; de sorte que, quelque chose que vous prononciez, vous êtes en butte à un des deux partis dirigés peut-être par la même main.

Nous royalistes ! qui depuis 1789, n'avons cessé de sapper la royauté. Nous fédéralistes ! qui avons juré de maintenir la république, une et indivisible. Croit-on que si les départemens avaient

voulu des républiques fédératives, ils ne se fussent pas prononcés ouvertement ? Non, détrompez-vous ; le caractère des habitans du Midi, qu'on accuse plus particulièrement, est d'agir franchement, ouvertement, et de combattre leur ennemi corps à corps, et non dans les ténèbres ?

Si, au contraire, vous condamnez Louis à mort, et sur-tout avec la précipitation qu'on veut vous imprimer, quels noms odieux ne vous donnera-t-on pas, de quel opprobre ne vous couvrira-t-on pas ? Ceux qui vous demandent aujourd'hui sa tête avec tant d'acharnement, seront derrière le rideau, profiteront, peut-être, de votre erreur, et vous resterez seuls en butte aux plaintes, aux accusations et aux vengeances auxquelles chercheront à vous livrer ceux qui profiteront de ces moyens, pour perdre la liberté et lui substituer un tyran.

Tous ces maux sont évités en rapportant au peuple le soin de prononcer sur le sort de Louis.

Robespierre a cependant combattu de toutes les forces cet appel au peuple, et croit avoir prouvé le danger qui en résulterait. Mais comment se fait-il que Robespierre ait ainsi changé d'opinion, lui qui a fait un crime à Salles de celle qu'il a manifestée à l'assemblée constituante ? A-t-il oublié, qu'à la même époque, il était, lui Robespierre, un de ceux *qui demandaient l'appel au peuple*, sur le jugement de Louis, après sa

fuite

fuite à Varennes ? . . . Y avait-il alors moins de danger qu'aujourd'hui ? Ou le peuple français est-il plus redoutable aujourd'hui qu'il est imbu des principes républicains, qu'alors, qu'il idolâtrait encore les rois ? . . . Certes, cette versatilité d'opinion est étonnante dans un homme si invariable dans ses principes.

Il dit que l'intrigue dominera dans les assemblées primaires : mais non, car, dans les départemens, les factieux et les aristocrates rampent dans la poussière et l'obscurité. L'inutilité à laquelle ils sont condamnés, nous est un sûr garant de leur peu d'influence ; et quand ils releveraient, dans cette occasion, un front si souvent écrasé, croit-on que leur présence fasse changer l'opinion générale ? Croit-on qu'ils puissent former la majorité, ou détruire cette haine, cette prévention, si profondément gravées dans le cœur de tous les patriotes ? Dans les départemens tout le monde se connaît, et rien ne peut s'y tramer dans les ténèbres impunément ; qu'il parcoure les départemens, et il sera étonné de se trouver dans une sphère bien différente de celle qui lui convient. Mais, pourquoi ces craintes ? pourquoi ces prédictions désolantes ? pourquoi redouter la décision des Français ? Toutes ces raisons ne subsisteront-elles pas, lorsqu'ils devront sanctionner la constitution ? Y aura-t-il alors moins d'intrigans, moins d'ennemis de la forme de gouvernement

qui doit consolider la liberté de la république ?....

Nous sauver le roi ! Ah ! s'il était un simple citoyen, et qu'avec lui périssaient les factieux, aurions-nous balancé à le faire périr ? (Il s'élève quelques rumeurs dans une partie de la salle ; elles sont appaisées à la voix du président.) Mais sa vie tient à de trop grands événemens ; sa mort, prononcée par nous seulement, peut amener des suites trop funestes à la république, pour que nous puissions l'assimiler à celle d'un citoyen obscur....

Nous vouloir sauver le roi !.... Ah ! qu'on parcoure les départemens, c'est là qu'on verra bien gravée dans les cœurs la haine de la tyrannie ; c'est là que brille dans toute sa pureté l'amour de la patrie et de la liberté ; c'est là qu'on ne verra pas un seul voleur et un seul assassin dont la loi n'ait puni les forfaits.

Je finis par une réflexion. N'est-il pas possible que les départemens, que la France entière veuillent garder Louis en ôtage, et le faire servir de barrière à quelque ambitieux brûlant de lui succéder ? Si nous le condamnons à mort ; s'il la subit, ne peut-on pas dire que nous avons été forcés de la prononcer ? que nous avons été influencés par les Parisiens ?

Je me résume et je dis, que la convention doit 1.° décider formellement et solennellement, non pour nous, mais pour les nations et pour la pos-

térité, si Louis est convaincu des crimes dont il est accusé ;

2.° De voter, à l'appel nominal, si on renverra à la nation l'application de la peine qu'elle prononcera contre Louis, ou si la convention la prononcera elle-même ; et enfin, que le comité de constitution soit chargé de faire un précis clair et détaillé de tous les crimes dont Louis demeurera convaincu, avec les pièces à l'appui, pour être envoyé à toutes les communes de la république.

Guiter. Elle est donc enfin arrivée cette époque à laquelle nous ont amenés quatre années de vertueux efforts et d'heureuses agitations ! Un homme que l'usurpation de ses ancêtres avait placé sur le trône, et que la violence l'y avait maintenu, vient d'en être renversé par son iniquité même. Il est traduit devant vous, et vous allez, en statuant sur son sort, donner un grand exemple à l'univers attentif. Quelle sera votre résolution ? je l'ignore. Quelle doit-elle être ? je vais l'examiner. Ils se tromperaient bien ceux qui, dans la détermination que vous allez prendre, ne verraient que le châtiment d'un criminel et un acte ordinaire de justice vindicative. Non, ce n'est pas seulement un homme que vous allez juger, c'est un peuple que vous allez instituer ; c'est un gouvernement que vous allez fonder. Vainement vous avez parlé jusqu'à-présent de la république, ce

mot ne commencera à signifier quelque chose que lorsque, par une mesure grande mais sage, sévère mais utile, vous aurez, en prononçant sur le sort du ci-devant roi, extirpé du territoire français jusqu'à la dernière racine de l'arbre antique du royalisme; car il est aussi en politique des quantités qui s'entre-détruisent, et je mets dans ce nombre les républiques et les rois.

C'est sous ce rapport que j'envisage le jugement de Louis Capet; et certes ce jugement doit être, à mon avis, le premier chapitre de la constitution. Ainsi donc, je ne m'attacherai pas à calculer les crimes imputés à Louis Capet, et à chercher, dans le degré de leur atrocité, la mesure de la peine qui doit lui être appliquée; je n'irai pas, comme un juge ordinaire, borner mon attention dans le cercle étroit des faits résultans d'une procédure criminelle. Je pense qu'ici, comme dans toute autre circonstance, la convention ne peut faire que des lois; en sorte qu'elle doit nous régler sur la gravité des crimes comme sur le degré d'intérêt général. Je pense enfin, que la grandeur de la circonstance commande ici la grandeur de la résolution.

Des hommes ont demandé la mort du ci-devant roi; et moi, je demande la flétrissure impérissable de la royauté. Ils ont demandé que dans un point de la république on élève un monument à la justice vindicative du peuple français; et moi,

je demande que la république entière soit un monument éternel de sa souveraineté. Ils ont demandé qu'il fût offert aux deux divinités tutélaires de la France, la liberté et l'égalité, un sacrifice de sang humain ; et moi, je demande qu'au lieu de leur offrir un sacrifice qu'elles abhorrent, il soit érigé, en leur honneur, un culte et des autels.

La mort de Louis Capet, transmise par la voie de la tradition, ne pourra porter chez nos neveux une impression bien profonde : d'abord il est impossible aux hommes de se placer par la pensée dans les circonstances qui ont accompagné des faits éloignés ; et puis vous savez tous que les exemples s'affaiblissent à proportion de l'intervalle que le tems met entre eux et les hommes auxquels ils sont destinés. Elle sera donc perdue pour la postérité cette mort, que plusieurs membres de cette assemblée, animés, je ne sais par quels motifs, ne cessent de provoquer ; et cette considération suffit pour en faire rejeter la proposition. Lorsque la sagesse et l'humanité se réunissent pour dire, *non*, législateurs ! vous est-il permis de dire *oui* ?

Que le tyran qui a usurpé la souveraineté du peuple français, aille promener dans l'univers la malédiction de ce même peuple, dont il a longtems outragé la majesté ; que sa présence réveille par-tout les remords de ses pareils ; qu'elle aver-

tisse les peuples que le tems de leur vengeance est arrivé.

Si les rois ont quelquefois élevé des monumens qui rappelleront leur orgueil et leur stupide férocité, pourquoi les peuples n'en éleveraient-ils pas pour perpétuer le souvenir de la justice et de la magnanimité ? Trop long-tems le ciseau de l'artiste a gravé sur le marbre et l'airain le cachet de l'immoralité des oppresseurs du monde ! qu'il serve enfin à graver celui des vertus de leurs libérateurs : il faut qu'au moment même de l'expulsion de Louis Capet, des colonnes s'élèvent aux confins de la république ; qu'elles forment une barrière qu'aucun roi désormais ne saura franchir sans encourir la mort ; qu'aucun citoyen ne pourra contempler sans éprouver la douce satisfaction de l'indépendance.

Cependant, citoyens, l'exécution de ces mesures ne doit pas être précipitée ; que Louis Capet reste encore en ôtage jusqu'à la fin de la guerre : libre, il trahirait la liberté ; captif, il peut lui être utile. Et quand même nous voudrions la précipiter, cette exécution, en serions-nous les maîtres ? Aurions-nous oublié que nous ne sommes ici que les mandataires du peuple, et que, s'il nous a revêtus du pouvoir de parler en souverain, lorsqu'il ne s'agit que de régler des points de détail, ce pouvoir est limité dans les occurrences majeures, où il s'agit de prendre des mesures qui

touchent par quelques points au pacte social ? Rappelez-vous que vous ne formez pas ici un tribunal ; mais une convention ; qu'il ne s'agit pas d'appliquer à un individu les dispositions d'une loi déjà faite, mais de proclamer, sur un objet nouveau, la volonté générale ; enfin, que vous n'allez pas prononcer un jugement proprement dit, mais arrêter une résolution nationale.

Voici le projet de décret que je vous propose :

Art. I.er Louis Capet, dernier roi des Français, ses enfans et sa femme, sont bannis à perpétuité du territoire de la république.

II. La peine de mort est prononcée contre ceux des individus mentionnés en l'article I.er que rentreraient dans le territoire de la république, auquel effet il est ordonné par la loi à tout citoyen de leur courir sus et de les tuer.

III. Il sera élevé à des distances déterminées sur les limites du territoire de la république, des colonnes sur chacune desquelles sera gravée l'inscription suivante : *Les rois sont bannis de la France ; les droits du peuple resteront ; paix avec les nations ; liberté, égalité parmi les hommes.*

IV. Le présent décret sera mis à exécution aussi-tôt après la fin de la guerre entreprise par le peuple français pour l'établissement de la liberté.

V. Jusqu'à l'époque fixée pour l'exécution du

décret, Louis Capet, ses enfans et sa femme, demeureront en état d'arrestation, et seront gardés avec soin.

VI. Le ..... de chaque année, sera consacré à célébrer l'époque de l'expulsion des rois, ce jour sera appelé *la fête de la république*. Les citoyens assemblés, et sous les armes, en présence des magistrats, jureront de rester libres.

VII. Ce serment est le seul que prêteront désormais les citoyens français.

VIII. Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du peuple français, auquel effet les assemblées primaires sont convoquées le .... janvier.

Thuriot. Je demande qu'il soit fait une liste particulière pour chacune des deux questions qui nous occupent, afin qu'on ne vienne pas, sous prétexte de parler contre l'inviolabilité, parler pour, et toujours pour l'appel du jugement aux assemblées primaires.

Buzot. Quelle étrange proposition que celle qui, au moment où il importe de ne pas laisser la calomnie planer sur nos têtes, nous ôterait les moyens de manifester notre opinion toute entière ! Cette proposition est une espèce d'inculpation contre ceux qui veulent l'appel du jugement au peuple, puisqu'elle les placerait sur la même ligne que les champions de l'inviolabilité absolue.

Thuriot. Je ne monte point à la tribune pour

me venger des calomnies de Buzot ; il m'a, sans doute, mal entendu. Je demande que l'on discute séparément la question de savoir si l'ancienne constitution permet que Louis Capet soit condamné, et celle de l'appel du jugement aux assemblées primaires.

La convention passe à l'ordre du jour.

Morisson. Indépendant de tous les partis, s'il en existe dans cette assemblée, j'énoncerai mon opinion, dussé-je déplaire à ces hommes qui portent l'injustice au point de traiter d'infâmes ou de scélérats tous ceux qui n'ont pas leur cœur ou leur esprit. Je vous rappellerai ce principe éternel de justice ; qu'une loi qui existait au tems d'un délit, et qui en déterminait la peine, doit être religieusement observée lorsqu'il s'agit de la punition de ce même délit, à moins que, atroce dans ses dispositions, elle n'ait été remplacée par une loi plus douce, dont l'accusé ait lui-même à se féliciter. Mais la loi positive, la constitution avait prévu les crimes de Louis XVI ; elle a prévu la rétractation du serment, c'est-à-dire, le parjure, le cas où il rétracterait son serment, à plus forte raison les conspirations qui doivent nécessairement précéder ce crime suprême. Quelle peine y a-t-elle appliquée ? *l'abdication présumée.* Le coupable est donc puni autant que la loi a voulu qu'il le fût. Je l'avouerai, cette loi était injuste ; on y remarque l'influence magique des

préjugés. Nous avons cru qu'un roi ne pouvait être puni comme un autre citoyen ; nous avons cru que la royauté était pour lui le plus grand de tous les biens, qu'en le privant de ce bien, pour lequel nous avions encore un respect superstitieux, nous le punissions plus sévèrement qu'en prononçant la peine de mort contre un autre citoyen coupable des mêmes crimes. C'était, sans doute, une erreur bien grossière ; mais elle a été consacrée par une loi positive, et nous ne pouvons faire que cette loi ne s'applique pas aux crimes commis pendant qu'elle existait.

On vous a cité l'exemple de Brutus, mais César avait une armée formidable et triomphante ; il avait, dans le sénat, de nombreux partisans ; il était près d'asservir sa patrie. Si César eût été sans armes, sans puissance, c'est Brutus qui fût peut-être devenu son défenseur..... Les Français au 18.e siècle auront-ils donc encore la soif barbare de verser le sang de leurs frères ? Je demande que la peine de mort soit abolie, et je propose le décret suivant :

« La convention nationale, considérant que Louis s'est lâchement parjuré plusieurs fois ; qu'il a trahi la nation par les plus noires perfidies ; qu'il a fait égorger plusieurs milliers de citoyens par des ordres précis ; considérant qu'il est de la justice rigoureuse de lui faire subir la peine de ses forfaits, mais qu'il est de la générosité de la nation

de le traiter en ennemi captif, décrète qu'immédiatement après la guerre, il sera banni à perpétuité du territoire de la république, avec une pension de 500,000 liv., et qu'il ne pourra y rentrer sous peine de mort. »

Engerrand. Je pose d'abord en principe, que la convention peut, momentanément et pour la sûreté générale, exercer tous les pouvoirs qu'elle est chargée de constituer; cependant j'observe que la loi sur les jurés, ayant eu soin de séparer le juré d'accusation du juré de jugement, et le peuple respectant cette loi conservatrice de la liberté civile, la convention doit donner l'exemple du même respect pour la loi, et se borner à déclarer que Louis est coupable, en renvoyant au peuple pour l'application de la peine.

Qu'on ne me dise pas que les suffrages seront difficiles à recueillir; car Louis étant déclaré coupable, il n'y aura plus que l'alternative de la mort ou du bannissement à prononcer. Je crois cependant, que vous pouvez prononcer la condamnation à mort, mais en premier ressort seulement: le droit de commuer les peines est un attribut inséparable de la souveraineté. Il est donc contre tous les principes que vous vous chargiez de la responsabilité de ce jugement; elle ne serait qu'un moyen, quelle que fût votre décision, de vous mettre en butte aux calomnies. Les agitateurs qui spéculent sur l'ignorance du peuple, ne manqueraient pas

d'attribuer à votre décision tous les malheurs que d'autres causes auraient produits ; le moindre revers seconderait leurs calomnies.

La partie éclairée du peuple a dénoncé Louis Capet, le corps législatif l'a mis en état d'arrestation ; la convention nationale doit, comme juré, le déclarer convaincu des crimes qui lui sont imputés ; mais c'est à la nation à prononcer, comme juge suprême, dans une affaire qui l'intéresse toute entière, et où ses intérêts politiques pourraient être compromis. Il faut donc que vous indiquiez la peine, je crois que c'est celle de mort qu'il a encourue, mais il faut inviter le peuple à la commuer en une peine plus digne de sa grandeur et de sa clémence, celle du bannissement.

Billaud, de Varennes. Je demande à faire une motion d'ordre. Je demande si l'appel au peuple sera envoyé aux colonies, dans nos possessions des Indes, qui sont aussi des parties intégrantes de la république française. (On murmure.)

Cette interpellation n'a pas de suite.

Prost. Votre mission est triste et pénible, sans doute ; mais est-ce une raison pour rejeter sur le peuple une partie du fardeau dont il vous a chargés ? N'y aurait-il dans cette mesure ni pusillanimité ni faiblesse ? Ayons le courage de remplir ce pénible devoir ; ne répercutons point sur le peuple la responsabilité dont il nous a investis,

ou ayons le courage d'y renoncer. Législateurs, tant que vous n'aurez pas satisfait à ce qu'exige de vous la justice nationale, vous n'aurez rien fait pour la nouvelle constitution que vous êtes envoyés pour établir. Cette constitution doit être basée sur l'égalité, la liberté et l'abolition de la royauté : or, ni l'égalité, ni la liberté, ne peuvent exister d'une manière solide tant qu'il existera un point de réunion, un point central de contre-révolution. L'erreur du peuple plaça Louis sur le trône, le fanatisme l'y établit, et toujours le fanatisme religieux et le fanatisme politique suivront ses pas ; toujours la superstition et la religion serviront à ses agens de motifs et de signal de la guerre civile.

Louis est digne de mépris, il est vrai ; mais le peuple ne peut pas s'en tenir à ce sentiment sans compromettre sa sûreté et son indépendance.

En vain on oppose l'inviolabilité dont la constitution l'environnait. L'inviolabilité est, et sera toujours une chimère ; car il ne se peut pas qu'un peuple veuille et ne veuille pas sa sûreté, et il est monstrueux qu'un homme soit au-dessus de la loi ; l'inviolabilité disparaissant, il reste un grand coupable à punir.

Est-il politique de le faire ? Oui, car ne vous attendez pas à voir accepter par les puissances, vos voisines, votre nouvelle constitution, tant

qu'il restera parmi vous le moindre vestige de royauté. Et cependant il est important pour vous de connaître bientôt vos amis et vos ennemis ; et ne vous y trompez pas, citoyens, croyez que le jugement de Louis, quel qu'il soit, ne changera rien aux dispositions hostiles de nos voisins.

Mais un roi dont la tête tombe sur un échafaud, quel spectacle ! quelle chûte ! quelle leçon ! Eh bien, vous la devez, cette leçon terrible, aux peuples : vous la devez aux milliers de victimes du despotisme entassées dans les tombeaux ; vous la devez à vos contemporains ; vous la devez aux races futures.

Je ne vous demande que de juger Louis suivant le cri de votre conscience. S'il y a du danger, imitons *d'Assas*, criant sous trente baïonnettes : *Ce sont les ennemis ;* et ne craignons pas pour nos jours, ils ne sont plus à nous depuis long-tems.

Que l'on cesse aussi de comparer le procès de Louis Capet au procès de Charles Stuart : les données, et les résultats ne sont pas les mêmes. Charles fut condamné par des juges qui ne tenaient point leurs pouvoirs de la nation, et votre mission est expresse. Charles fut victime d'un ambitieux. Ici je ne vois point de Cromwel dans le sénat, et j'y vois plus d'un Brutus. La mort de Charles fut inutile à l'Angleterre, parce que la noblesse lui survécut, et que par-tout où cette

plante vénéneuse existe, on doit s'attendre à voir reparaître bientôt la plante parasite de la royauté.

Le renvoi du jugement aux assemblées primaires est, selon moi, une mesure desastrense; elle détruirait l'esprit républicain, éveillerait les mécontens, serait leur point de ralliement, diviserait en deux partis les familles, les communes, les départemens; elle détruirait l'unité de la république, et serait la source de malheurs incalculables. Elle ferait croire enfin, qu'un roi dans la balance est égal à une nation entière.

Citoyens, c'est ici, c'est dans cette enceinte qu'il faut sauver la patrie ou s'ensevelir avec elle.

Je demande qu'à cette tribune chaque délégué du peuple prononce par *oui* ou *non* si Louis a mérité la mort.

Focquedey. Je ne viens point fixer votre attention par un discours préparé avec art; je ne viens point réveiller avec méthode les passions de vos ames; je viens vous entretenir des dangers qui menacent ma patrie. L'Europe attentive examine en silence notre contenance, nos discours et nos moindres mouvemens. Nos séances sont pour elle le thermomètre infaillible de nos moyens politiques; et je le dirai, combien divers cabinets de l'Europe fondent leurs espérances sur notre dissolution politique, lorsqu'ils combinent les effets de

notre versatilité ! Je ne me fais pas illusion, jamais les dangers de ma patrie ne furent plus grands ; la liberté, encore à son berceau, est étouffée par la licence. L'anarchie règne. Les lois sont méprisées. De faux patriotes agitent les citoyens. La confiance s'altère, et les représentans du peuple sont ici avilis et menacés. Voilà l'état où nous nous trouvons : encore une démarche inconsidérée, et la république est perdue.

Je passe à la question.

Les crimes de Louis Capet sont connus ; mais, est-ce à vous qu'il appartient de les juger ? quel exemple donneriez-vous en cumulant tous les pouvoirs ? Je sais que vous exercez la souveraineté nationale ; mais n'avez-vous pas décrété, le 21 septembre, le maintien des autorités constituées ? Vous reconnaissez donc le pouvoir judiciaire ? N'avez-vous pas décrété que vos membres ne pourraient cumuler deux fonctions à-la-fois ? et aujourd'hui, vous changeriez de principes !

Il serait absurde de supposer que la nation ait voulu nous investir de pouvoirs abusifs, d'ailleurs, que de contradictions dans notre conduite ! Vous décrétez, le 20 octobre, la suppression de la haute cour nationale, et le 3 décembre vous déclarez que Louis sera jugé. Le 21 septembre, vous décrétez le maintien des autorités constituées, et le 3 décembre vous usurpez le pouvoir judiciaire !

Quand

Quand vous violez les autorités que vous avez déclaré vouloir maintenir ; quand vous usurpez des pouvoirs déjà délégués, c'est alors le cas de reconnaître cette grande vérité de l'auteur du contrat social : « Le grand Etat se dissout ; il s'en forme un autre composé seulement, non des amis du peuple, mais de ses maîtres et de ses tyrans. » Voilà cependant où nous tomberions.

Jugez-vous Louis comme roi ou comme citoyen ? Vous ne le jugez pas comme citoyen ; car un citoyen accusé n'est pas jugé par une assemblée nationale : vous le jugez donc comme roi. Eh bien ! comme roi, c'est devant le souverain qu'il doit paraître. Or, vous n'êtes pas le souverain. La souveraineté ne peut pas plus être représentée qu'aliénée ; car la souveraineté est la volonté générale, et la volonté ne se représente pas. Les députés de la nation ne sont que ses commissaires ; et toute loi qu'elle n'a pas ratifiée, est nulle. Vous avez reconnu ce principe.

Considérons un instant la décision du sort de Louis sous les rapports politiques. Nous n'avons pas à craindre, disent quelques membres, la coalition des puissances étrangères.

Ce n'est pas avec les divers ministères, mais avec les nations que nous voulons traiter. Or, où sont les véritables corps représentatifs de ces nations ? A Francfort ? où le sang de nos frères a coulé sous le fer des assassins ? Dans la Belgi-

que ? Mais vous savez que dernièrement à Bruxelles, des soldats français ont été tués en sentinelle. Voilà cependant les peuples pour qui nous prodiguons nos trésors et notre sang !

Les dangers de la république sont plus grands que jamais ; et c'est au milieu de ces agitations que nous calculons le système d'une république universelle ! Citoyens, le peuple nous a envoyés ici pour sa liberté, et non pour celle des autres peuples. Nos forces se dispersent ; celles de l'ennemi se resserrent..... Je m'arrête, et je vous laisse la réflexion.

Si la vie d'un seul homme peut épargner le sang de plusieurs milliers de citoyens que l'on menace de faire couler au printems prochain ; si la paix et le bonheur de la république sont attachés à ce parti, pouvez-vous balancer ? Citoyens, soyez avares et du sang des Français, et du sang des autres nations ; économes des finances de l'Etat, amis de la paix, et les auteurs de la prospérité de votre patrie : voilà la gloire qui sied à des législateurs.

Je conclus à ce qu'on aille aux voix, par appel nominal, sur cette question : Louis est-il ou n'est-il pas coupable ? Et s'il est déclaré coupable, je demande qu'on renvoye aux assemblées primaires pour l'application de la peine.

La séance est levée à quatre heures et demie.

N.° CCCLXV.

DU 30 DÉCEMBRE 1792;

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE.

Le ministre de la guerre envoie l'état des marchés passés par Coupri avec la nation.

Renvoyé au comité des marchés.

Manuel. J'ai a vous proposer, en mon nom, un décret fort court, et qui ne peut pas souffrir de difficulté. Je demande que la convention décrète qu'aucun ministre, de quelque culte que ce soit, ne pourra célébrer des fêtes, sous le nom de fête des rois. Ces fêtes sont anti-civiques et contre-révolutionnaires.

N.... J'ai à observer à Manuel que ce ne sont pas des fêtes de rois de France. Je demande l'ordre du jour.

Manuel. Passer à l'ordre du jour, c'est permettre aux prêtres d'être royalistes.

Le passer à l'ordre du jour est adopté.

Le ministre de la marine écrit que le citoyen Coulon a parcouru les différens ports, et qu'il a pris des renseignemens sur les établissemens de salubrité.

L'assemblée décrète l'impression du mémoire de Coulon.

Le même ministre envoie un mémoire sur les moyens d'entretenir une correspondence sûre et facile avec les Etats-Unis d'Amérique.

Renvoyé au comité de la marine.

Le ministre de la guerre trasmet à la convention la demande qui lui a été faite par un Hollandais, de lever un corps de chasseurs bataves.

Renvoyé au comité militaire.

Une lettre du ministre de la marine fixe l'attention de l'assemblée sur l'état de la colonie du Sénégal. Les colons manquent de subsistance.

Renvoyé au comité colonial.

Le ministre de l'intérieur instruit la convention des abus qui ont lieu dans les écoles des mineurs. La plupart des professeurs n'exercent point, et pourtant se font payer leurs appointemens.

Renvoyé au comité d'instruction.

Les capitaines de plusieurs vaisseaux marchands se plaignent de ce que dans les ports d'Espagne des entraves ignominieuses sont mises au commerce. A peine un vaisseau aborde-t-il dans un port espagnol, qu'une nuée de commis des dona-

nes y descendent pour faire les visites les plus rigoureuses, etc.

Renvoyé au conseil exécutif.

Letourneur annonce que les citoyens de la commune de Cherbourg, réunis en société d'amis de la liberté et de l'égalité, offrent à la patrie le produit d'une souscription pour procurer en nature aux défenseurs de la république, des souliers et des capottes. La convention décrète la mention honorable du zèle patriotique de ces citoyens, et le renvoi au conseil exécutif pour indiquer le lieu du dépôt.

On lit une lettre de l'administration des Quinze-Vingts, qui demande que la convention ne prononce pas encore sur l'administration de cet établissement.

Legendre. L'administration des Quinze-Vingts a eu connaissance du projet que votre comité doit vous présenter; et comme il contrarie ses intérêts, les administrateurs veulent s'opposer à ce qu'il vous soit présenté. C'est à cause de cela aussi qu'ils ont maltraité plusieurs des infortunés qu'ils gouvernent. Parmi les victimes de ce despotisme se trouve un sexagénaire. Je demande le renvoi du fait que je dénonce, au comité de sûreté générale.

Quelques applaudissemens partent des citoyens des tribunes.

Le président. Je notifie aux tribunes le décret

qui leur défend tout applaudissement ou murmure. Si elles se permettent encore quelques-uns de ces signes, je prendrai les ordres de la convention, qui saura bien faire respecter ses décrets.

Plusieurs membres observent que le fait articulé par Legendre, regarde la police intérieure.

Fauchet. Ces opprimés ont été porter leurs plaintes aux différentes autorités; nulle part ils n'ont été entendus: j'appuie la proposition que vous a faite Legendre.

Thuriot. Je demande que vous nommiez trois commissaires, qui seront chargés de se rendre aux Quinze-Vingts, et d'examiner les différentes parties de l'administration de cet établissement, et que de plus, vous accordiez le délai de 15 jours, qui vous est demandé.

La proposition de Thuriot est décrétée.

Un membre propose, au nom du comité de sûreté générale, d'annihiler la procédure commencée contre plusieurs citoyens du département de l'Aube, pour des faits relatifs aux droits féodaux.

Mailhe. Les ci-devant seigneurs exercent encore un despotisme bien cruel sur des citoyens que vous avez arraché à l'ignominie de la féodalité: ils persécutent ceux qui ne peuvent racheter les droits dont ils étaient grévés. Il y a des procédures sans nombre de commencées. Je demande

que vous décrétiez, qu'il sera sursis à l'exécution de tout jugement sur des délits relatifs à la perception des droits féodaux.

Cette proposition entraîne quelques débats; on y fait des amendemens. Enfin, elle est adoptée.

La convention nationale décrète, que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera sursis à l'exécution de tous les jugemens définitifs, rendus ou à rendre sur les délits déjà commis, relativement aux droits ci-devant féodaux ou casuels, sans qu'il puisse néanmoins être apporté aucun retardement à l'instruction des procédures concernant lesdits droits: sont exceptés du présent décret, les cas d'assassinat, de meurtre ou d'incendie.

Sur la proposition de Cambon, le décret suivant est rendu:

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

Art. I.er A compter du premier janvier prochain, toutes les perceptions attribuées par la loi du 18 août 1791, à des receveurs particuliers, nommés par les tribunaux de commerce, seront faites, sans frais, par les receveurs des douanes nationales.

II. Les receveurs des douanes compteront de ces recettes, de la même manière qu'ils comp-

tent dans les caisses de district, pour leurs autres perceptions.

III. Les receveurs des droits de navigation supprimés, rendront compte, huit jours après la publication du présent décret, de leur recette, devant le directoire de district, conformément à l'art. III du titre IV de la loi du 18 août 1791; et les fonds, dont ils se trouveront reliquataires, seront versés de suite dans les caisses des receveurs de district, qui les feront passer de suite à la trésorerie nationale.

IV. Les receveurs supprimés remettront, dans le même délai, aux receveurs des douanes, par inventaire, dont le double sera déposé au greffe du tribunal de commerce, les registres et les tarifs d'après lesquels ils ont établi les perceptions qu'ils ont faites pendant l'année courante, et généralement tous les titres, pièces et renseignemens relatifs à leur recette.

V. La convention nationale charge ses comités de marine, des finances et de commerce, de lui présenter, dans le plus court délai, un tarif général et uniforme des droits sur la navigation, et un projet de loi qui détermine les peines à infliger aux préposés infidèles.

Un membre de la diète révolutionnaire de Pologne, qui, le premier, y proclama les principes de la liberté, est admis à la barre; il présente à la convention l'hommage d'estime et

d'admiration que ses concitoyens payent à la France ; il expose le tableau des perfidies et des trahisons par lesquelles la prétendue Sémiramis du Nord, dit-il, est parvenue à enchaîner la nation polonaise : il proteste, au nom de cette nation opprimée, contre la confédération de Targowitz qu'elle regarde comme attentatoire aux droits de sa souveraineté : il finit par demander, en faveur de la cause de la liberté polonaise, le secours et l'appui de la république.

Le président au pétitionnaire. Brave et généreux Sarmate, le sort aveugle vous fit naître dans la classe des amis des despotes, et cependant, le premier dans la diète révolutionnaire de Pologne, vous avez proclamé les principes de la liberté. Ils étaient donc bien profondément gravés dans votre ame ces sentimens généreux que n'ont pu étouffer ni les préjugés de votre naissance, ni la corruption des cours, ni l'oppression des tyrans. Je ne vous louerai point de votre conduite : un vrai républicain trouve sa récompense dans son cœur. Mais je vous dirai : Le jour de la destruction des tyrans est arrivé ; vous verrez votre patrie redevenir libre ; dites à Potocki et à ses semblables, que le jour n'est peut-être pas loin, où la république de Pologne et la république de France serreront ensemble les liens d'une heureuse fraternité. La convention vous invite aux honneurs de la séance.

Barbaroux. Si la campagne d'Italie n'eût pas été manquée, si nous nous étions plus approchés du golfe Adriatique et de la mer Noire, la liberté de la Pologne n'aurait pas été autant compromise. Mais enfin, le conseil exécutif doit nous faire incessamment le rapport de notre situation politique avec les puissances de l'Europe. Je demande le renvoi du mémoire, présenté par le citoyen polonais, au comité diplomatique, pour l'examiner après ce rapport.

Ce renvoi est décrété.

Députation de trois bataillons, le 1.er du Lot, le 4.e de la Seine-inférieure, et celui de Popincourt. Elle réfute les reproches adressés à ces bataillons par le général Humbert, et même par le général Beurnonville, qui les ont accusés; et notamment celui du Lot, d'avoir manqué au rendez-vous indiqué pour la 3.e colonne à l'affaire de Vavrin; elle se plaint du maréchal de camp Pully, et demande que la convention juge entre les bataillons et lui. — Renvoyé au comité de la guerre.

Un membre demande, relativement à cette pétition, que la partie qui concerne les hôpitaux ambulans, soit aussi renvoyée à ce comité.

Chambon. Il faut connaître enfin le dédale des bureaux de la guerre, la manière dont ils sont composés, et celle dont ils composent nos armées. Je sais qu'après une marche de onze heures à

travers les neiges, des officiers ont dit aux troupes: eh bien! criez donc, *vive la Nation! vive la Liberté!* On m'a dit que ces bureaux sont remplis d'hommes abominables. (*Plusieurs voix:* C'est vrai.) Je demande que vous portiez enfin votre attention sur cet objet, et que le ministre de la guerre vous fasse un rapport précis sur la situation de nos armées, et sur la capacité de ses agens.

Choudieu. J'appuie par des faits la proposition du préopinant. Le département de Mayenne et Loire, qui a dans son sein une force armée de 1,200 hommes, a écrit dix ou douze lettres au ministre de la guerre, pour l'engager à pourvoir à l'équipement de ces troupes, et n'a point reçu de réponse. Je demande qu'on s'informe des causes de cette désorganisation.

Lehardy, La preuve que le ministre est d'accord avec les désorganisateurs, c'est qu'on ne voit jamais un certain nombre de personnes élever la voix contre lui.

(Des murmures s'élèvent. — Duroyt demande qu'on rappelle à l'ordre l'opinant pour s'être permis une personnalité. — Le président observe qu'il a parlé d'une manière vague.)

Lehardy. Je conclus à ce qu'on examine la cause de cette désorganisation.

Thuriot. On dénonce sans cesse le ministre; et l'on ne fait pas attention que l'administration

du département de la guerre est un fardeau vraiment au-dessus des forces d'un seul homme. Je réitère ici la proposition que j'ai faite dans une séance précédente, de diviser le ministère de la guerre en deux parties, et je demande qu'on l'adopte, comme la seule capable de prévenir les désordres.

N.... Je m'oppose à cette proposition. Je ne dirai pas que le ministère ne va pas ; je dirai qu'il va mal ; et, comme je pense que le ministre est seul responsable de ce qui se passe dans ses bureaux, je demande que ce soit sur lui seul que porte notre surveillance, et qu'on déclare que Pache a perdu la confiance de la nation.

Letourneur. Toutes ces plaintes, toutes ces dénonciations, prouvent que le fardeau de la guerre est au-dessus des forces du ministre. Je demande qu'il soit appelé demain à la convention, pour y déclarer cathégoriquement s'il répond de la sûreté de l'Etat.

Barbaroux. Servan, dans des tems plus orageux (car les Prussiens étaient sur notre territoire) ayait trouvé le moyen de former des armées, et d'assurer le succès de nos armes. Ce n'est pas que je veuille en conclure que le fardeau de la guerre ne soit pas au-dessus des forces d'un seul homme : mais s'ensuit-il que Pache ne soit pas responsable de tout ce qui a été fait ? On doit le rechercher sur trois points ;

1° l'organisation de ses bureaux ; 2° son administration ; 3° la sûreté de l'État. D'abord sur le premier point, un ministre doit s'entourer de lumières, de talens et de patriotisme. Servan avait appelé des agens très-patriotes ; Pache en a appelé aussi, mais la mesure des talens n'est point la même. On a dit qu'il y avait dans ses bureaux un prêtre réfractaire : je n'en sais rien ; mais je sais qu'il s'y trouve des prêtres et d'autres hommes, d'esprit si l'on veut, mais qui ne connaissent rien à la guerre ; il n'est donc pas étonnant que la sûreté de l'État soit compromise. Ce serait une expérience curieuse d'interroger ses agens sur leurs connaissances militaires. Mais ce n'est pas seulement dans la formation de ses bureaux qu'il est répréhensible ; il faut le poursuivre aussi dans son administration. Je pourrai citer une centaine de faits qui me sont arrivés de mon département ; je ne produirai qu'une lettre écrite de Nice, le 19 décembre, par le général Anselme, où je lis cette phrase : " L'armée d'Italie est à la veille de manquer de numéraire ; le payeur est en avance. (Marat s'approche de la tribune.) Il manque 9000 fusils pour que tous les soldats soient armés ; il en faudrait 3000 de rechange. L'armée est aussi sans culottes ; il en faudrait 30,000 paires. " Je vois encore ces mots : *Vous savez que nous avons* 12,000 *Marseillois*. Et ces mots répondent à une calomnie

du député qui est à ma gauche, et qui a dit que les 6000 Marseillois que j'avais annoncés, ne s'étaient pas rendus à l'armée. Vous connaissez les plaintes de Servan, de Dumourier, du bataillon du Calvados; vous avez entendu des dragons à cette barre.

Enfin, si l'on considère toute l'administration du citoyen Pache, on est certain qu'il a compromis la sûreté de l'état par le dénuement de l'armée, par le dénuement des places. Nous sommes attaqués dans deux points, au Nord et au Midi. Au Midi, les troupes piémontaises viennent au pied des alpes fusiller nos patrouilles. Au Nord, Thionville et Metz sont dégarnis, parce que dans les bureaux de la guerre où l'on n'entend rien, quand on demande des canons, des affûts, on les prend dans ces places. Le ministre avait 15,000 fusils, il les a donnés aux sections de Paris. Je ne lui en fais pas un crime; les citoyens de Paris ont donné leurs fusils aux volontaires, il fallait leur en rendre, mais on pouvait le faire après en avoir fourni aux armées. Vous pourriez le décréter d'accusation. (On murmure.) J'entends élever la voix contre moi; eh bien! je puis vous dire que lorsque les ministres rendront compte de la situation politique de la France, j'attaquerai, peut-être, le ministère entier, surtout lorsque j'aurai médité sur les causes qui ont fait manquer l'importante campagne d'Italie,

ce qui est la plus grande faute, puisqu'elle nous prive d'un point d'appui sur la Méditerranée, dans les cas où nous aurions la guerre maritime. Je demande que la convention décrète que le ministre Pache a perdu la confiance de la nation. J'ajoute un fait, c'est que ce ministre entretient aussi la fermentation; car hier étaient dans la caserne des Marseillois, Mᵉ Pache, la fille Pache, la tante Pache, et six commis du bureau de la guerre.

On demande que la discussion soit fermée.

Marat. Je m'y oppose. J'ai des faits qui doivent éclairer la convention.

La discussion est fermée.

Sillery. Je ne parlerai point des personnes. Je n'attaquerai la malveillance de qui que ce soit, ni l'impéritie d'aucun administrateur; mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'il n'y ait ici, dans cette partie du gouvernement, des abus très-considérables. Le moyen d'y remédier, c'est d'attaquer le mal dans sa source, en s'occupant de réorganiser toutes les administrations, toutes les régies, etc. que le tems a viciées. Votre comité de la guerre s'en occupe sans relâche, et il doit vous faire successivement des rapports sur la partie des commissaires-des-guerres, sur celles des vivres, des hôpitaux, de l'armement, de l'équipement, etc. Ces rapports vous montreront le parallèle de ce qui est et de ce qui devrait être;

et vous mettront à même de poursuivre avec connaissance de cause les administrateurs coupables. Ils vous eussent déjà été faits si votre comité n'était occupé de préparer un travail encore plus considérable, celui de l'organisation générale de l'armée. Le moyen d'accélérer ces travaux, sera de nous adjoindre douze commissaires.

La convention décrète le renvoi de toutes les propositions au comité de la guerre, avec l'adjonction de douze commissaires.

On lit une lettre du citoyen Desèze, ainsi conçue :

Citoyen président, j'ai l'honneur de vous faire part qu'à l'impression de la défense que j'ai prononcée l'autre jour pour Louis, à la barre de la convention, je viens de m'appercevoir d'une erreur de date, qui m'est échappée dans la precipitation de la rédaction de cette défense. J'ai dit, à l'occasion des Gardes-du-Corps, que toutes les pièces qui avaient été opposées à Louis étaient du mois d'octobre 1791; et j'ai cité au nombre de ces pièces les états nominatifs de ses gardes. C'est une erreur que j'ai seul commise. La vérité est que ces états nominatifs sont signés du 12 janvier 1792, comme le porte la copie même que la convention en a fait imprimer. Mais cette date, indifférente quant au fait en lui-même, loin de détruire l'argument que j'ai tiré de la lettre de l'administration de la liste civile, ne

fait

fait, au contraire, en quelque sorte, que le renforcer; car en donnant, le 12 janvier, à son trésorier une autorisation générale de paiement pour ses gardes, qu'il fallait bien comprendre tous dans les mêmes états, puisqu'on ignorait ceux qui pouvaient être émigrés ou ceux qui ne l'étaient pas, il est évident que Louis n'a pu que se référer à l'ordre qu'il avait donné déjà, six semaines avant, de ne payer qu'individuellement et avec des certificats de résidence en France, et que le trésorier, enchaîné lui-même par cet ordre, ne pouvait non plus que s'y conformer. Je me suis permis cette observation par respect pour la vérité, et je vous prie d'en faire part à la convention. *Signé*, DESÈZE.

L'assemblée ordonne l'impression de cette lettre à la suite de la défense.

Des citoyens de Paris sont admis à la barre. — Ils s'annoncent comme députés de 18 sections. — Au milieu d'eux sont les citoyens blessés au 10 août, des veuves, des enfans des patriotes morts dans cette journée.....

L'orateur. Législateurs, vous voyez devant vous des veuves, des orphelins, des patriotes mutilés et couverts de blessures, qui viennent vous demander vengeance. Ce sont les victimes échappées à la mort à laquelle Louis, le tyran, les avait dévouées. N'entendez-vous pas du ciel cette voix

terrible qui vous crie : *Quiconque a répandu le sang de ses semblables, doit périr à son tour ?....* Les larmes de ces veuves, le cri de ces orphelins, les gémissemens de ces hommes mutilés, les mânes de plusieurs milliers d'hommes immolés, vous répètent, par mon organe, ce commandement de la nature. Ecoutez-les vous dire : *Louis fut un traître, un parjure, un assassin, et vous discutez longuement la question de savoir s'il doit subir la peine de ses forfaits!....* Toutes les lois humaines demandent la mort des assassins. Louis, l'infame Louis, le fut plus d'un millier de fois ; et vous délibérez !.... Il égorgea les citoyens qu'il devait défendre : donc il faut qu'il meure.... Voilà l'arrêt que prononcent la morale publique et la justice du peuple, et que ne détruiront pas les vaines arguties de ses amis et de ses défenseurs.

Je demande la permission de faire passer devant vous une partie des malheureuses victimes de ses trahisons.

Un autre membre de la députation. Pères de la patrie, législateurs du genre humain, la section des Gravilliers nous a députés vers vous pour vous présenter son hommage respectueux et pour réclamer la sentence de Louis Capet.

Louis fut roi ; tant qu'il existera, il conservera le désir de le redevenir. On sait que les moyens les plus sanguinaires et les plus abominables sont

ceux qu'emploie de préférence l'ambition des tyrans : cette race d'hommes antropophages se nourrit de crimes et de sang humain ! Donc, tant que cet individu royal existera, il provoquera contre nous les efforts de ses semblables ; les rois sont comme les prêtres : ils se liguent entre eux. Les premiers, assassinent et sacrifient leurs sujets au nom *de la justice ;* les autres, immolent tout à leur fureur, au nom *du ciel.* L'humanité ne régnera sur la terre que quand il n'y aura plus de rois ; et la vertu, que quand il n'y anra plus de prêtres....

Mais Louis, dit-on, ne peut être jugé, *attendu le défaut de loi positive.* Misérable sophisme, digne des petits grands-hommes du ci-devant barreau, qui l'ont employé ! La loi de la Nature existe avant tous les avocats, avant tous les prétendus législateurs ; elle est antérieure à tous les arrêts et décrets, enrégistrés et sanctionnés, constitutionnels et réglementaires...., et c'est elle qui veut que l'assassin et le tyran périssent. La clémence est un crime, quand elle compromet le salut du peuple. Tel homme qui s'apitoye sur le sort du ci-devant roi a vu, d'un œil sec, les massacres de Nancy et du Champ-de-Mars ; et cette femme qui pleure aujourd'hui sur la destinée de Louis Capet, est allée voir, à une croisée, immoler un père de famille qui, révolté de la scélératesse d'un ac-

capareur, a cru devoir alléger la taxe de sa snbsistance.

Nous, plus justes, nous ne plaiderons pas la cause du tyran; mais, contre le tyran, celle de l'humanité toute entière. Nous demandons la punition de Louis, au nom des êtres étouffés dans le germe sous un règne oppresseur, par les travaux forcés et la misère; nous la démandons, au nom de tous ceux qui, depuis l'avénement de Louis au trône, ont été sacrifiés au luxe et à la prodigalité de sa cour; au nom des patriotes immolés dans les colonies sous le fer des contre-révolutionnaires stipendiés par Louis; au nom des victimes englouties jusqu'en 1789, dans les prisons d'Etat; au nom des innocens morts dans les tourmens de la question jusqu'au moment où l'indignation publique le força de bannir de France cet odieux régime; au nom des malheureux qui ont péri sur l'échafand, par l'ordre des juges ignorans ou iniques auxquels il avait vendu le droit de faire la justice; au nom de tous ceux qui sont morts dans les asiles de la misère et de la maladie, par la négligence des préposés que les abus de son règne y avaient maintenus; au nom de ces infortunés soldats qu'il retrancha dans son palais, le 9 août, au mépris des lois, et qu'il exposa, abrutis par une liqueur énivrante, à la fureur du peuple; au nom des frères de nos départemens morts dans la guerre contre la liberté,

entreprise *de concert avec lui* par les tyrans de l'Europe, pour rétablir son pouvoir absolu ; au nom des veuves et des orphelins que ses trahisons ont privés de leur appui. . . . Nous la demandons enfin, au nom du genre humain, dont il a toujours été, et dont il pourrait être encore, si vous ne vous hâtiez de le punir, le fléau et le plus cruel ennemi.

A des hommes ordinaires, nous parlerions des remords qu'ils auraient à éprouver à la vue du carnage, du bouleversement général qui pourraient être la suite d'une fausse clémence, de la perspective désolante d'un peuple qui, se voyant trahi, perdrait, peut-être, par l'excès de son désespoir ; le fruit de quatre années de sacrifices et de travaux, exposerait la liberté en l'attaquant dans son berceau. . . . ; mais à vous, législateurs, à vous, image vivante de la patrie et de la liberté, nous vous dirons : *le salut public est la loi suprême.*

Telles sont les observations qu'ont cru devoir vous soumettre des citoyens patriotes, des pères de famille, qui s'énorgueillissent d'avoir vu le flambeau de l'univers à la convention nationale des Français.

Le président à la députation. Citoyens, après avoir assuré aux braves patriotes blessés, le 10 août, aux veuves et aux orphelins de ceux qui y sont morts, les secours que leur devait la patrie, la convention nationale s'est uniquement oc-

cupée du procès de Louis Capet. Elle a médité ; elle médite encore sur les faits dont il est accusé. Elle prononcera suivant sa conscience, et d'après sa conviction. C'est assez vous dire, qu'aucune puissance, aucun événement, aucune prévention, aucune opinion particulière, ne pourront influencer son jugement. L'assemblée vous invite à la séance. — La dépntation est admise.

L'assemblée décrète, après une légère opposition, que les blessés du 10 août pourront défiler dans son enceinte. — Ils y sont conduits par les députés des sections. — Plusieurs, ne pouvant pas monter les gradins, s'asseoient parmi les membres de l'assemblée. L'un de ces citoyens, dont les blessures ne sont pas encore cicatrisées, traverse la salle porté sur une litière. — Des veuves et des enfans les accompagnent.

Rabaut-de-Saint-Etienne. Citoyens, depuis quelques jours, et à l'instant encore, on répand autour de la convention un bruit qui doit éveiller toute votre sollicitnde ; ce bruit est que les barrières doivent être fermées cette nuit, et que les visites domiciliaires de septembre doivent recommencer. Je demande que le maire de Paris soit mandé, séance tenante, ponr nous rendre compte de ce qu'il sait à cet égard.

N. . . . Passons à l'ordre du jour, et s'il y a du danger, soyons à notre poste. Je demande, pour ce soir, une séance extraordinaire.

N. . . . J'assure que ce qui vient d'être dit est un bruit vague qui se répand depuis huit ou dix jours, et auquel ont donné lieu quelques propos tenus dans les sections et désavoués par elles. Au reste, si ce bruit avait quelque fondement, les corps administratifs n'auraient pas manqué d'en instruire la convention nationale. Je demande qu'elle ne prenne pas de mesures extraordinaires sans objet déterminé. Il faut s'en reposer sur la tranquillité et l'intérêt même des citoyens de Paris. Ces bruits semblent être de nouveaux moyens employés pour nous intimider, et calomnier Paris dans les départemens. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Le président. Je dois compte d'un fait à l'assemblée. Pendant le cours de cette séance, ce bruit est parvenu jusqu'à moi; j'ai chargé quelqu'un d'aller s'en informer aux barrières; le commandant du poste de Passy vient de m'envoyer un certificat, par lequel il atteste qu'il n'a reçu aucun ordre relatif à la barrière de la conférence, dont la garde lui est confiée.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à cinq heures.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Du 20. — M. Burke appelle l'attention sur l'affaire de M. Hastings ; il promet de la part des commissaires à la poursuite de l'*impeachment*, activité et *decorum ;* il se plaint de ce que la chambre haute a beaucoup plus fait attendre celle des communes dans ce long procès, que les communes la chambre des Pairs. Il demande la continuation des commissaires dont il est le chef. — Adopté.

M. Pitt demande l'ordre du jour, roulant sur les moyens de prévenir l'exportation d'objets relatifs aux armemens.

La chambre se forme en comité.

M. Burke observe que des Français ont demandé, il y a quelque tems, 3000 instrumens de meurtre, connus sous le nom de dagues ou poignards ; la demande s'élève ajourd'hui à 5000. Les enverra-t-on à ces voisins, dont on a tant vanté l'humanité et le bon naturel ? C'est une branche de commerce considérable ; ils paraissent vouloir s'approvisionner en Angleterre de toutes les petites armes offensives.

M. Hobart fait le rapport du comité des subsides, qui accorde aux ministres les 25,000 gens de mer, y compris 5,000 soldats de marine, pour cette année.

M. Shéridan. C'est 9,000 hommes de plus que pour le service de l'année dernière. Je ne m'y oppose pas; mais j'observe que je devrais peut-être le faire, pour apprendre au ministre à ne pas s'écarter du respect dû et porté, jusqu'ici, aux représentans du peuple, qui avaient droit d'attendre quelques éclaircissemens sur cette augmentation. Au reste, quelle que soit mon aversion pour la guerre, je veux qu'on la pousse avec la plus grande vigueur, si malheureusement elle devient indispensable. Or, ce serait-là ce que je voudrais qu'on me prouvât d'abord. Je conviens que la face des affaires de l'Europe la fait pressentir; une augmentation dans les forces maritimes peut donc n'être pas déplacée. Il y a plus, quand les probabilités seront devenues des certitudes, la chambre, et moi tout le premier, nous voterons pour de grandes, de très-grandes mesures; mais qu'il me soit permis de renouveller mes vœux pour la paix, sur-tout devant le ministre qui siége, pour la première fois de cette session, parmi nous. Il est encore possible de la conserver, je crois même que c'est l'intention du gouvernement; intention mal connue de ceux qui prétendent que déjà nous sommes en état de

guerre. Quelle que soit aujourd'hui la peinture odieuse qu'on se plaît à nous tracer de tout ce qui porte le nom de Français; je crois qu'il existe, dans cette nation, une disposition sincère à écouter l'opinion du peuple anglais, et même à ne pas la dédaigner. Sans doute, nos voisins ignorent quel juste sentiment de compassion on éprouve ici pour le sort du malheureux roi et de sa famille.

Ah! si nos vœux à cet égard leur étaient manifestés d'une manière authentique; si quelqu'un pouvait leur dire ce qu'il croirait en son ame et conscience être le véritable esprit public, c'est-à-dire, que tout le monde tremble de l'horrible catastrophe qui se prépare, j'aime à croire qu'il exercerait une heureuse influence, et que bientôt tout Paris, toute la France penseraient comme Londres et la Grande-Bretagne. Eclairés sur cette cruauté gratuite, injuste et dangereuse, les premiers à se ranger à cet avis, seraient les plus ardens ennemis de l'ancien despotisme; ils sentiraient, ces hommes dignes de se montrer les véritables amis de la liberté, qu'elle est, ainsi que le vrai courage, inséparable de la justice, de la magnanimité et de la clémence. — Sans vouloir s'expliquer sur le mode de communication, l'orateur fit sentir l'à-propos d'une mesure quelconque de ce genre, sur-tout d'après les derniers renseignemens reçus de Paris.

M. Burke prend feu, suivant son usage. Non,

je ne puis entendre ainsi profaner les mots de justice, magnanimité, clémence ! C'est blasphémer que d'en croire les Français susceptibles ! — Il continue long-tems snr ce ton ; il observe ensuite que le préopinant a reproché à la chambre de n'être pas dans le secret du cabinet britannique ; probablement il connaissait mieux ce qu'il n'était pas obligé de connaître, les dispositions des ministres français ! Eh bien ! lui ne se croyait pas obligé de connaître même celles des ministres d'Angleterre. Le même avait recommandé, dans une partie de son discours, des mesures vigoureuses en cas de guerre, et dit ailleurs, qu'il se félicitait d'un faible armement, puisqu'il prouvait des espérances de paix ; il lui laissait concilier ces contradictions.

Pour moi, reprend vivement M. Burke, j'aurais désiré que le ministre demandât 40,000 hommes ; il pouvait compter sur mon suffrage. Au reste, je me borne au nombre qu'il propose, bien persuadé qu'il sait ce qu'il fait et ce qu'il faut faire. Quant à mon avis sur les dispositions du peuple français, en un mot, le voici : je les crois dangereuses pour toute l'Europe qui doit s'armer contre cette nation, ou, pour mieux dire, ces bêtes féroces qui mettent en cause leur roi pour de prétendns crimes, qui ne feraient pas citer le plns petit particulier d'Angleterre à cette barre. On ne le voit que trop, sa mort est inévitable, puisque,

gardé par des assassins, ses accusateurs sont en même-tems ses juges. Je le répète: j'aurais voulu qu'on nous demandât 40,000 hommes.

M. Shéridan réclame l'indulgence de la chambre, mais il est obligé de reprendre la parole. — Jamais, peut-être, on n'entendit dans cette auguste enceinte défigurer le discours de quelqu'un d'une manière aussi étrange, et sur-tout jeter de pareils soupçons sur la loyauté d'un représentant du peuple. Au reste, je pardonne à l'honorable membre, j'excuse son cœur aux dépens de sa tête. Sa raison, sa mémoire, égarées par la colère, l'empêcheront, peut-être, de sentir la justesse de ma réponse à une de ses inculpations. Il est faux que j'aie taxé la majorité d'être infidelle à ce qu'elle doit à ses commettans; j'ai dit seulement que je ne croyais pas qu'il y eût deux membres qui, en votant pour la guerre, se déterminassent sur les argumens de M. Burke, qui prétendait qu'elle existait déjà. Le ministre et la majorité ont consenti à une guerre défensive, et non à son interminable croisade de vengeance contre les Français.

M. Fox dit que, sans se permettre d'interpréter les sentimens des autres à cet égard, il était très-jaloux de faire connaître clairement les siens. On me permettra de dire, ajouta-t-il, que les mots: magnanimité, justice et clémence, échappés à mon honorable ami, ne peuvent s'appliquer au terrible

événement que, d'accord avec toutes les ames sensibles de l'Europe, nous prions le ciel d'écarter. Vous sentez assez, que je parle de la cruelle situation de la famille royale en France. Je ne puis m'empêcher d'en toucher quelque chose, quoique cela ne fasse pas directement la matière de nos délibérations.

Voici ma profession de foi: loin d'y voir magnanimité, justice ou clémence, je n'y vois qu'injustice, barbarie et faiblesse, et j'espère que ce sentiment pourra prévaloir en France avant qu'il soit trop tard: car j'ai, comme mon ami, des raisons de croire qu'on est disposé chez nos voisins à faire quelque cas de nos opinions. Je sais d'ailleurs, et c'est une consolation pour moi de le dire, que la chambre, la Grande-Bretagne entière, n'ont qu'une voix sur ce qui menace la malheureuse famille royale de France. J'en suis si profondément affecté, je l'avoue, que je me hâte d'indiquer la première mesure qui se présente à moi. Peut-être, la réflexion pourrait en suggérer une meillenre; c'est de demander, par nne adresse à S. M., gracieuse communication du texte ou de la snbstance des instructions données au lord Gower, lors de son rappel. Je proposerais ensnite d'en remercier le roi et de témoigner notre horreur de ce qu'on fait ou prépare à Paris contre la famille royale. Nous se-

rions en cela les interprètes des vœux de tous nos commettans.

Cette démarche en entraînerait une pareille de la chambre haute, et la masse imposante de l'opinion d'un peuple généreux pourrait avoir une influence décisive sur tous les Français. Non que je sois dans leur secret; je ne sais de ce pays que ce que m'en apprennent quelques Anglais fraîchement arrivés, et j'espère qu'une fausse interprétation n'ira pas me prêter la moindre intelligence dans des affaires où je ne participe en rien. Je me devais ce démenti formel d'un des plus perfides commentaires de ce que j'avais dit dans nos derniers débats. J'espère qu'on ne me répondra plus dans un sens dans lequel je n'ai jamais parlé, et je presse la chambre de réaliser de quelque manière ma proposition.

L'orateur voulant effacer toutes les impressions défavorables qu'on avait pu ou voulu prendre, vote, dans tous les cas, pour les 25000 hommes, que l'on pourra même porter à 40,000 s'il le faut. — La guerre exige une levée. La négociation, qui serait plus de son goût, en exige une aussi pour l'appuyer. Cependant il se flatte, d'après le discours du roi, qu'on pourra conserver la paix; mais si cela ne se peut, il appuyera les ministres, en ce point seulement, avec plus de chaleur que personne.

Le chancelier de l'échiquier se renferme, sui-

vant l'usage, dans le mystère relativement aux explications qu'on avait demandées. Point de doute qu'on ne doive unanimement concourir avec le roi dans ce qui concerne l'honneur de la couronne, l'honneur et la sûreté de l'Etat. La seule question qu'on eût pu agiter dans son absence, n'aurait pu rouler que sur la faiblesse des préparatifs. Il aurait repoussé, solennellement désavoué la proposition de l'envoi d'un ambassadeur en France, comme attentatoire à la dignité de la Grande-Bretagne. Demander quelque chose à la France, c'était demander une honte éternelle pour ce pays. D'accord avec le préopinant, sur la nécessité que la chambre exprimât son horreur pour la catastrophe terrible et non méritée qui menaçait le roi de France, il aurait su gré de l'intention d'envoyer un ambassadeur ; mais il s'y serait opposé, parce que cette mesure n'aurait pas produit ce qu'on en attendait en faveur de l'infortuné monarque. Vouloir éviter la guerre, mais vouloir la pousser avec vigueur en cas qu'elle fût inévitable, était une disposition qu'il trouvait avec d'autant plus de plaisir unanime dans la chambre, que le concours des représentans garantissait celui des représentés. Le service de l'Etat, qui n'exigeait, pour le moment, que des préparatifs de guerre, pourrait exiger par la suite d'autres sacrifices, et trouverait, sans doute, le même zèle.

M. Pitt ne veut pas prononcer s'il y aura guerre

ou non. La paix ! l'honneur et la sûreté non-seulement de ce pays, mais même de l'Europe, la comportent-ils ? Après les injustices et les insultes répétées de la France envers presque tous les souverains, il ne peut dissimuler qu'elle ne trouvera pas l'Angleterre bien conciliante; au reste, on tâchera d'éviter les maux de la guerre. Le ministre finit par adopter l'idée de M. Fox, sur-tout comme une justification aux yeux de la postérité. Mais il a grand soin de témoigner sa surprise de la voir embrassée si facilement par l'opposition.

M. Fox relève cette surprise désobligeante, d'autant plus mal fondée, que si le ministre s'était trouvé à la première séance, il aurait entendu presque tous les membres exprimer les mêmes sentimens dans les mêmes mots. — On lit les résolutions ; elles sont adoptées. — Le ministre paraît craindre des difficultés dans la rédaction. — M. Shéridan se félicite de lui en voir adopter du moins le fond: il espère que pour en obtenir quelque bien, on saura faire le sacrifice de ses passions, et sur-tout qu'on se gardera d'y insérer rien qui sente la menace ou l'insulte, puisque ce n'est pas le ton convenable vis-à-vis d'un grand peuple qu'on désire amener à son avis. Au reste, quand les débats viendront, il en dira davantage. — Longue diatribe de M. Burke; il félicite ironiquement les Français du passe-tems d'humilier deux rois. — L'orateur qui préside, demande si l'honorable

l'honorable membre est dans la question. Sur la négative, M. Burke est obligé de se taire. — On adopte la motion de l'adresse. — La manière d'intervenir, et la question si l'on doit envoyer un message en France, sera débattue le lendemain.

Du 21. — M. Dundas apporte copie des instructions envoyées au comte de Gower, pour lui signifier que le bon plaisir de S. M. est qu'il quitte Paris. — 17 août 1792. — M. Pitt en demande lecture. Le clerc de la chambre la donne.

« Milord, en l'absence du lord Grenville, j'ai reçu et soumis au roi vos dernières dépêches; S. M. a été très-profondément affligée en recevant l'avis de l'étendue et des déplorables suites des troubles survenus à Paris, tant pour son attachement personnel à leurs majestés très-chrétiennes, que pour l'intérêt qu'elle a toujours pris à leur bonheur, et pour le désir ardent que lui inspire la tranquillité et la prospérité d'un royaume avec lequel elle en est aux termes de l'amitié.

» Comme il paraît que, dans l'état présent des affaires, l'exercice du pouvoir exécutif a été arraché à sa majesté très-chrétienne, les lettres de créance dont votre excellence a fait usage jusqu'ici, *ne sauraient être plus long-tems valides;* en conséquence, l'avis de S. M. est que vous ne devez pas rester plus long-tems à Paris, aussi-bien pour les raisons précédentes, que parce que cette mesure lui paraît le plus d'accord avec les

principes de neutralité qu'elle a observés jusqu'ici. Le bon plaisir de S. M. est donc que vous quittiez cette ville et retourniez en Angleterre, aussitôt que vous aurez pu vous procurer les passeports nécessaires à cet effet.

» Dans toutes les conversations que vous pourrez avoir occasion de tenir avant votre départ, vous aurez soin de vous exprimer d'une manière convenable au sentiment qu'elle vous communique ici ; et vous prendrez particulièrement celui de ne négliger aucune circonstance favorable, pour déclarer qu'en même tems que S. M. propose d'observer les principes de neutralité en tout ce qui regarde l'arrangement du gouvernement intérieur de la France, elle ne croit pas s'écarter de ces principes, en manifestant, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, sa sollicitude pour la situation personnelle de leurs majestés très-chrétiennes et de la famille royale. Elle espère de toute son ame, que ses vœux à cet égard ne seront pas trompés ; que la famille royale sera garantie de tout acte de violence qu'on ne pourrait se permettre à leur égard, sans exciter les sentimens d'une indignation universelle par toute l'Europe.

» J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé* HENRY DUNDAS.»

M. Pitt partage toutes les craintes sur le sort de l'infortuné monarque des Français ; ses sentimens à cet égard, prennent encore plus de force,

à proportion que le danger devient plus instant. Sûr de ce que doit éprouver la chambre ; de ce qu'elle éprouve en effet ; de ce que chacun est prêt à manifester en particulier comme en général ; il ne lui reste plus qu'un embarras. En quels termes la chambre doit-elle s'exprimer, et si l'on voulait presser la difficulté, doit-elle même absolument le faire ? L'idée d'un vote solennel de cette auguste assemblée ; l'espoir de son influence sur toute l'Europe, aussi-bien que sur la France en particulier dans la grande et triste conjoncture dont ce pays l'occupe ; cette idée suggérée par l'autre côté de la chambre, avait d'abord consolé mon imagination. Je m'étais dit : oui, nous sommes indignés, nous frémissons d'horreur à la vue du sort qu'on prépare à Louis, qu'il éprouve déjà ; nous le dirons à l'Europe qui en gémit, à la France, qui s'arrêtera peut-être au moment de porter le coup fatal ; et s'il tombe, nous resterons affligés ; mais du moins justifiés d'un silence qui semblerait nous rendre complices.

Je ne vous cacherai pas que depuis il s'est élevé quelque doute en moi sur la convenance de cette mesure ; car enfin, ce sont bien-là les sentimens individuels de chacun de nous en particulier, et par conséquent, de la totalité des membres de cette chambre. Mais la question est de savoir quel acte spécifique, cette même chambre prise collectivement, peut faire : de savoir si quelque acte

authentique de cette chambre, communiqué officiellement à la France, n'aigrirait pas encore la rage de ceux qui se sont déjà permis de si criminels excès ; s'il réussirait à en suspendre le cours, ou si l'orgueil national, se supposant blessé, ne braverait pas plutôt toutes les représentations. Je crois donc pouvoir dire, au nom de la chambre, que plus une déclaration rendrait avec énergie l'horreur et l'indignation qu'inspire la manière dont quelques Français se conduisent à l'égard de leur malheureux monarque, plus chacun de ses membres, et moi, le premier, nous mettrions d'empressement à la revêtir de notre signature. Mais les circonstances mûrement considérées, je crois aussi que la chambre doit se borner à déposer sur le bureau cette communication, en exprimant qu'elle approuve tout ce qu'elle contient, et en déclarant formellement qu'elle partage les sentimens de sa majesté, qu'on doit regarder, d'après l'esprit et la lettre de notre constitution, comme l'unique organe légal de toute communication aux puissances étrangères, des sentimens et des dispositions de ce pays.

M. Fox prend la parole après M. Wyndham, qui, répétant l'équivalent de ce qu'avait dit le ministre, s'était contenté d'ajouter que, quelque affligée que fût la chambre, elle devait se respecter en ne se permettant rien d'irrégulier. M. Fox pense de même. Peut-être, ajoute-t-il, vaut-

il mieux en rester-là, de peur de nous engager trop avant. J'ai entendu dire que le procès contre l'infortuné roi de France est inutile; je dirai plus, je le crois souverainement injuste; d'abord, il répugne aux sentimens ordinaires de tous les hommes; en outre, il heurte tous les principes fondamentaux de la loi. Car je regarde, comme un principe de la justice naturelle, une partie essentielle du lien de la société, dont on ne doit s'écarter dans aucun pays, sous l'empire d'aucune circonstance et d'après aucun prétexte, de s'en tenir strictement à la lettre en matière de loi criminelle, de ne point appliquer au délit de loi qui lui soit postérieure: mais de juger chaque individu suivant celle qui existait au moment où il a commis le crime dont on l'accuse; je pense encore, comme je l'ai déjà dit, que la manifestation de l'avis unanime des deux chambres pourrait influer sur nos voisins. Du reste, je reconnais une violation de toutes les formes dans la totalité de la procédure.

M. Shéridan, après avoir bien réfléchi sur ce que la mesure à prendre avait de difficile et de délicat, goûte l'idée de M. Pitt, et se réjouit de ce qu'elle remplit ses intentions à beaucoup d'égards.

Enfin, après quelques mots d'approbation de M. Burke, également satisfait de ce qu'on n'envoie point de message; et parce qu'il irriterait

les têtes échauffées s'il était d'un ton impérieux ; et les porterait au désespoir ; et parce qu'il encouragerait les gens timides, qu'il rendrait plus dangereux, s'il était d'un ton humble, indigne de la Grande-Bretagne. La motion du ministre passe à l'unanimité, et la pièce reste sur le bureau pour servir d'espèce de protestation, en cas de besoin.

N.° CCCLXVI.

DU 31 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 31 DÉCEMBRE.

On admet à la barre un citoyen de la section des Champs-Elysées.

Le pétitionnaire. La section des Champs-Elysées a senti le besoin de manifester son opinion sur les principes qui se propagent dans quelques sections ; elle l'a consignée dans une adresse dont je vais vous présenter les motifs. Les besoins de l'ordre se font sentir d'une manière impérieuse

dans cette immense cité. L'œil du peuple est ouvert sur ses magistrats, mais ils ne peuvent être utiles, qu'autant qu'ils sauront le servir, au lieu de le caresser. On colporte, on affiche dans quelques sections, des arrêtés machiavéliques; on force le vœu des citoyens par des menaces de proscriptions. Si le ministère public est resté muet sur ces arrêtés, il a compté sans doute que l'opinion publique s'éleverait contre l'enthousiasme qui les a dictés. Nous venons les improuver, et nous allons les dénoncer au conseil-général. Nous ne connaissons de culte que celui de la loi; nous ne tenterons pas de vous rassurer par des sermens. Les républicains en sont avares; ils disent et ils sont crus.

On demande l'impression de l'adresse.

Legendre. J'estime infiniment la conduite de la section des Champs-Elysées; mais elle eût été plus estimable encore si, en voyant une section dans l'erreur, elle lui eût envoyé des commissaires pour la détromper fraternellement. On cherche par-tout à jeter le peuple en contradiction avec lui-même, d'une section à l'autre. Je demande que les représentans du peuple passent à l'ordre du jour.

L'impression est décrétée.

Le président. Marat demande la parole pour une motion d'ordre.

La convention accorde la priorité au rapport de l'affaire de Lille.

Fayol, au nom du comité des secours, annonce que des dons patriotiques envoyés et déposés pour les malheureux habitans de Lille, la municipalité n'en a reçu qu'une faible partie, et que les citoyens abusés l'accusent cependant de les retenir.

Cambon. Les dons patriotiques ont été versés à la caisse de l'extraordinaire, d'après les bordereaux imprimés et affichés. La caisse de l'extraordinaire ne peut payer sans un décret de l'assemblée; je demande en conséquence, que vous l'autorisiez à faire passer les fonds au receveur du district, qui les versera à la municipalité, pour les répartir entre tous les citoyens de Lille et de Thionville.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport d'un membre de la commission des 21, la convention décrète que Louis Ducourt sera mis en liberté.

Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour la réunion de la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale.

Le premier titre est décrété, et le reste du projet ajourné.

Marat est à la tribune.

Pontécoulant. Je demande à présenter, au

nom du comité de la guerre, un projet de décret très-court et très-important.

Marat. Je lui cède la parole.

Sur le rapport de Pontécoulant, la convention décrète, que les officiers de l'armée du Var, qui font la guerre dans les montagnes, seront armés de fusils.

Marat. J'ai la parole.

On demande l'ordre du jour.

Marat. Ma proposition tend au salut public. (On applaudit dans une des galeries.)

Le président. Citoyens des tribunes, je vous ordonne, au nom de la convention, de faire sortir le membre qui vient d'applaudir. Je vous déclare que, si vous ne respectez pas ses lois, la convention saura bien faire sa police. Marat, vous avez la parole.

Marat. Depuis quinze jours les chefs de la faction Roland, tiennent un conciliabule secret, rue de Richelieu, N.° 148. Ils ont juré de ne point prendre de repos qu'ils n'eussent fait sortir Pache du ministère. Vous avez vu hier un échantillon de leurs manœuvres. Leur secret m'a été découvert par un de leurs faux-frères qui s'était rendu à ce conciliabule pour sauver la chose publique. Ils font venir Dumourier, qui apporte des mémoires fulminans contre Pache. Ce sera Barbaroux qui en fera lecture. Les intrigans doivent sonner l'alarme dans les dépar-

Qu'est-ce que la souveraineté du peuple dont on parle sans cesse? à laquelle j'aime à penser que l'on ne veut pas rendre un hommage dérisoire, à laquelle je suis, sûr du moins que la convention nationale rendra un hommage sincère?

C'est le pouvoir de faire les lois, les réglemens, en un mot, tous les actes qui intéressent la félicité du corps social. Le peuple exerce ce pouvoir ou par lui-même ou par des représentans. Dans ce dernier cas, (et c'est le nôtre) les décisions des représentans du peuples sont exécutées comme lois; mais pourquoi? parce qu'elles sont présumées être l'expression de la volonté générale. De cette présomption seule dérive leur force; de cette présomption seule dérive le caractère qui les fait respecter.

D'où il résulte que le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui d'approuver ou d'improuver; d'où il résulte que, si la volonté présumée ne se trouve pas conforme à la volonté générale, le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté celui de manifester son vœu, et qu'à l'instant où cette manifestation a lieu, doit disparaître la volonté présumée, c'est-à-dire, la décision de la représentation nationale. Enlever au peuple ce droit, ce pouvoir, ce serait le dépouiller de sa souveraineté, la transférer, par une usurpation criminelle, sur la tête des représentans qu'il aurait choisis; ce

serait transformer ses représentans en rois ou en tyrans.

Votre conduite a été conforme à ces principes; seulement vous avez distingué entre l'acte constitutionnel et les actes purement législatifs, réglementaires ou de sûreté générale. L'acte constitutionnel étant la base de l'organisation sociale, le pacte qui unit les citoyens entre eux, vous avez pensé avec raison, qu'il devait être soumis à l'acceptation formelle de tous les membres du corps social. Quant aux actes purement législatifs ou réglementaires, comme ils sont nécessairement très-multipliés, qu'ils varient suivant les lieux, les tems, les circonstances; comme il serait contraire à la nature du gouvernement représentatif de les soumettre à la délibération du peuple qui ne choisit des représentans que parce que la trop vaste étendue de son territoire, ou d'autres causes, ne lui permettent pas d'exercer la souveraineté par lui-même; vous avez aussi pensé avec raison, que c'était assez de les soumettre à une ratification tacite, c'est-à-dire, qu'il suffisait, pour les faire exécuter, qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple auquel reste dans tous les tems, le droit de manifester son vœu.

Je réduis ces diverses propositions à une seule. Tout acte émané des représentans du peuple, est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis ou à la ratification formelle, ou à la ratification tacite du

peuple; donc le jugement que vous rendrez sur Louis, doit être soumis à l'une de ces deux ratifications.

Dirait-on que, même après son exécution, votre jugement sera soumis à la ratification tacite? Ce serait-là outrager le peuple avec la plus haute impudence. Il n'y a de ratification tacite: le silence ne peut être regardé comme une approbation, que lorsque celui qui se tait, a la faculté de se faire entendre avec quelque fruit. Or, il est évident que, si votre jugement était exécuté, le peuple n'aurait à présenter que des réclamations stériles et purement illusoires.

On a voulu vous assimiler aux tribunaux ordinaires; et de ce que les jugemens de ceux-ci ne sont soumis à aucune sanction du peuple, on a conclu qu'il n'était pas dans les principes d'y soumettre les vôtres.

Quelle dissemblance, et comment, de bonne foi, a-t-on pu produire une semblable objection?

Les juges des tribunaux sont, il est vrai, des mandataires du peuple; mais leur mandat n'a aucun caractère de représentation. Ils n'ont point de volonté individuelle à exprimer. Ils ne sont que les organes d'une volonté générale déjà exprimée par la loi. Ils ne font qu'appliquer cette loi.

Vous, citoyens, vous êtes tout-à-la-fois et mandataires du peuple, et des représentans, votre vœu particulier est toujours présumé l'expression du vœu général, quoique non encore

manifesté; et c'est précisément cette présomption qui, en faisant sa force, le soumet à la nécessité d'une ratification formelle ou tacite. C'est comme représentans du peuple, que vous vous êtes déclarés juges de Louis; c'est comme représentans du peuple, que vous avez réuni sur votre tête les fonctions de jury d'accusation, de jury de jugement et de juges, pour appliquer la peine dans le jugement. Cette cumulation de pouvoirs était légitime, dit-on, parce que ceux que vous avez reçu du peuple sont sans bornes. A cet égard, j'observe que, quelqu'étendus que soient vos pouvoirs, ils finissent, par leur nature, là où commence le despotisme. Le peuple, en vous nommant ses représentans, n'a pas entendu se donner des despotes. Cette cumulation de pouvoirs était légitime; soit: néanmoins, elle est si effrayante, elle est une telle monstruosité dans l'ordre politique, si jamais elle se reproduisait; (et avec la maxime que vos pouvoirs sont sans bornes, qui empêchera qu'elle ne se reproduise!) que si elle se reproduisait, je ne crains pas de le dire, elle nous conduirait avec rapidité, à la tyrannie. Pendant la durée de votre session, il n'émanera pas de vous un seul acte qui, pour être légitime, ait un aussi grand besoin de la ratification du peuple.

S'il était nécessaire de considérations pour assurer le triomphe de vérités aussi évidentes, il

en est une bien puissante que je pourrais invoquer. Lorsque Louis accepta la constitution, le peuple lui dit : des ministres répondront de tes actions ; toi, tu seras inviolable. Je n'entends point dégrader ma raison, en me rendant l'apologiste du dogme absurde de l'inviolabilité. L'inviolabilité, telle qu'il faudrait la supposer pour assurer l'impunité à Louis, l'inviolabilité pleine et entière qui couvrirait tous les crimes des rois, serait une soustraction de l'individu appelé roi, à la souveraineté nationale, et, de la part du peuple, une rénonciation à sa souveraineté en faveur du même individu. Or, cette soustraction, cette renonciation, réprouvées par la nature, ne sauraient être légitimées par aucun décret, par aucune loi. Ce principe, long-tems étouffé sous la masse de nos préjugés, est aujourd'hui universellement reconnu ; et le contester, ce serait nier l'existence de la lumière. Cependant, s'il est vrai que Louis ne peut se prévaloir de l'inviolabilité qui lui a été promise contre le peuple qu'il a trahi, il n'est pas moins certain que le peuple seul peut punir Louis sans avoir égard à l'inviolabilité dont lui-même l'avait investi ; je m'explique : ce ne fut pas seulement l'assemblée des représentans du peuple, qui promit l'inviolabilité à Louis, ce fut le peuple lui-même ; ce furent tous les citoyens individuellement par le serment individuel qu'ils prêtèrent de maintenir la constitution. Aujourd'hui

vous pouvez déclarer, comme un principe d'éternelle vérité, que la promesse d'inviolabilité faite à Louis par le peuple, ne fut point obligatoire pour le peuple ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Vous pouvez déclarer, comme un principe d'éternelle vérité, que le peuple ne peut jamais renoncer valablement au droit de punir un oppresseur ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il veut user d'un droit terrible auquel il avait renoncé. Vous n'êtes pas dans une hypothèse ordinaire. Ici, le vœu de la volonté générale s'est manifesté, elle s'est déclarée pour l'inviolabilité. Exprimez un vœu contraire, si le salut public vous semble le commander ; mais n'entreprenez de substituer ce vœu particulier à la volonté générale déjà connue, que lorsque celle-ci aura donné son consentement, autrement vous usurpez la souveraineté ; vous vous rendez coupables d'un des crimes dont vous voulez punir Louis.

On a prétendu qu'il y aurait des difficultés insurmontables à faire délibérer les assemblées primaires ; que ce serait arracher les laboureurs à leurs charrues, les ouvriers à leurs ateliers ; que ce serait fatiguer les citoyens, épuiser leurs forces en dissertation sur des formalités de barreau, des subtilités de chicane. On a ajouté que les puissances étrangères, mettant à profit ce grand épuisement de nos forces, le tems que nous employerons

ployerions à de misérables discussions, envahiraient une seconde fois notre territoire, et que si les vrais amis de la liberté se réunissaient pour les repousser, ils auraient la douleur, en combattant pour la patrie, de redouter pour elle la résurrection de la tyrannie. Je l'avouerai, dans cette déclamation, extrêmement attendrissante, j'ai vu une grande prétention à la sensibilité; j'y cherche encore une raison qui puisse me déterminer. Où sont, en effet, ces grandes difficultés? Propose-t-on de renvoyer aux assemblées primaires le mémoire de Louis, les pièces produites contre lui, et le jugement de la convention, et de soumettre le tout à leur examen, de la même manière que le jugement d'un sénéchal était soumis à l'examen d'un parlement? Oh! vraiment ce serait une absurdité politique. Précisons nos idées et faisons en sorte de nous entendre. Nous avons deux devoirs à remplir: le premier, de donner au peuple un moyen d'exprimer son vœu sur un acte important de la représentation nationale; le second, de lui indiquer un mode simple et qui n'entraîne aucun inconvénient. De quoi s'agit-il donc? Le voici: ou nous raisonnons dans l'hypothèse de l'opinion de Salles, ou dans celle d'un jugement rendu que vous enverriez à la ratification.

Au premier cas, vous aurez prononcé sur la question de fait, sur celle de savoir si Louis est

ou n'est pas coupable. De quoi auront à s'occuper les assemblées primaires? de l'application de la peine. Dans l'hypothèse d'un jugement rendu, ce jugement suppose aussi la question de fait décidée. De quoi auront encore à s'occuper les assemblées primaires ? De la confirmation ou du changement de la peine prononcée par le jugement. Dans les deux cas, il n'est question pour elles que de délibérer sur le choix de la peine à infliger à Louis. Et comment feront-elles ce choix? rien n'est plus simple. Vous indiquerez un jour où elles se réuniront. Vous indiquerez un mode de scrutin. Chaque citoyen exprimera son vœu, qu'il jettera dans l'urne, et chaque assemblée primaire fera le dépouillement de ses scrutins. Peut-être on objectera que si les citoyens votent par scrutin et sans discussion, il leur sera impossible de choisir le genre de peine que la politique désigne comme le plus utile dans les circonstances actuelles. Je réponds que les considérations que l'on voudrait puiser dans l'ordre politique, pour ou contre le jugement de Louis, n'ont de force que par les doutes qui s'élèvent sur la volonté générale. L'incertitude sur la conformité du vœu du peuple avec celui de la convention, pourrait seule favoriser les projets des agitateurs ou fournir aux puissances étrangères, des moyens d'attaquer la convention, et préparer, avec la ruine de la représentation natio-

nale, celle de la liberté. Que cette incertitude disparaisse; que le vœu de la nation entière, tel qu'il puisse être, se prononce fortement, et les craintes s'évanouissent avec le prétexte des troubles. On a dit que nous n'avons pas le droit de restreindre dans les assemblées primaires l'exercice de la souveraineté; qu'une fois convoquées pour délibérer sur la peine à infliger à Louis, elles pourront, si elles veulent, entrer dans l'examen de tous les détails du procès. Mais si elle était la volonté du peuple, qu'aurait-il besoin d'attendre votre décret? Vos pouvoirs dépendent de lui; sa souveraineté est indépendante de vous. Les assemblées primaires ne délibéreront que sur l'objet que vous leur aurez soumis. Une puissance irrésistible les retiendra dans le cercle que vous aurez tracé. C'est la même qui, après le décret de l'assemblée législative, portant convocation de la convention nationale, les détermina à suivre scrupuleusement, soit sur le mode d'élection, soit sur le nombre des députés, toutes les règles indiquées par le décret; c'est la même qui les déterminera à suivre, lorsqu'il sera question d'accepter ou de refuser la nouvelle constitution, les règles que vous leur offrirez sur les formes de leur délibération; c'est la puissance de la raison, c'est le sentiment intime de la nécessité de se conduire avec uniformité dans toute la république;

c'est le sentiment intime de l'impossibilité de se livrer à des discussions qui, pouvant varier à l'infini dans six mille assemblées primaires, précipiteraient la république dans une espèce de cahos. Ce sentiment agit victorieusement à l'époque dont j'ai parlé de la convocation de la convention nationale. Vous vous êtes flattés qu'il agirait victorieusement à l'époque où serait présentée la nouvelle constitution; par quels motifs croiriez-vous qu'il agira moins victorieusement, lorsqu'il faudra prononcer sur le sort de Louis?

On nous a parlé de discordes, d'intrigues, de guerres civiles; on nous a présenté les tableaux les plus désastreux.

Des discordes! on a donc pensé que les agitateurs exerçaient dans les départemens le même empire qu'une honteuse faiblesse leur a laissé usurpé à Paris. C'est-là une erreur très-grave. Ces hommes pervers se sont bien répandus sur la surface de la république; fidelles à la mission qu'ils avaient reçue, ils ont employé tous leurs efforts pour exciter des troubles; mais par-tout ils ont été repoussés avec mépris; par-tout on a donné le plus insigne témoignage de respect pour la loi, en ménageant le sang impur qui coule dans leurs veines. Dans les départemens on obéit à la volonté générale. On sait que la liberté politique et individuelle sont fondées sur cette obéissance. Chaque assemblée primaire enverra

le résultat de son scrutin à son district. Chaque district enverra le recensement des scrutins de ses assemblées primaires à son département. Chaque département enverra le recensement des scrutins de ses districts à la convention nationale. La convention nationale proclamera le résultat du recensement général ; et j'en jure par l'amour de tous les Français pour la patrie, par leur dévouement à la cause de la liberté, par leur fidélité inébranlable à la loi, il n'en est pas un seul qui se permette de murmurer contre le résultat proclamé.

Mais l'intrigue ! l'intrigue sauvera le roi. On a cherché à faire entendre que la majorité de la nation est composée d'intrigans, d'aristocrates, de Feuillans, de modérés, de ces *honnêtes gens* contre-révolutionnaires dont Lafayette a parlé à cette barre ; et pour accréditer une calomnie atroce contre la majorité de ce peuple, qu'en d'autres circonstances on flagorne avec tant de bassesse, on a eu l'impudeur de diffamer l'espèce humaine. On s'est écrié que la vertu avait toujours été une minorité sur la terre ; mais Catilina fut une minorité dans le sénat Romain ; et si cette minorité insolente eût prévalu, c'en était fait de Rome, du sénat et de la liberté. Mais dans l'assemblée constituante, jusqu'à la révision du moins, Cazalès et Maury furent aussi en minorité ; et si cette minorité, moitié nobi-

lière, moitié sacerdotale, eût réussi, par ses saintes et nobles insurrections, à étouffer le zèle de la majorité, c'en était fait de la révolution, et vous ramperiez encore aux pieds de ce Louis, qui n'a plus de sa grandeur passée que le remords d'en avoir abusé. Mais les rois sont en minorité sur la terre; et pour enchaîner les peuples, ils disent aussi que la vertu est en minorité; ils disent aussi que la majorité des peuples est composée d'intrigans, auxquels il faut imposer silence par la terreur, si l'on veut préserver les empires d'un bouleversement général.

La majorité de la nation, composée d'intrigans, d'aristocrates, de Feuillans, etc.! Ainsi, d'après ceux qui émettent une opinion si honorable à leur patrie, je vois qu'il n'y a, dans toute la république, de vraiment purs, de vraiment vertueux, de vraiment dévoués au peuple, à la liberté, qu'eux-mêmes, et peut-être une centaine de leurs amis, qu'ils auront la générosité d'associer à leur gloire. Ainsi, pour qu'ils puissent fonder un gouvernement digne des principes qu'ils professent, je pense qu'il serait convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont la corruption est si profonde, de changer la France en un vaste désert, et pour sa plus prompte régénération et sa plus grande gloire, de la livrer à leurs sublimes conceptions.

Des discordes, des intrigues, des guerres ci-

viles ! Mais vous avez voté pour le décret portant que celui qui abolit la royauté, que la nouvelle constitution, seront présentés à l'acceptation du peuple. Vous n'avez craint ni intrigues, ni guerre civile, pourquoi tant de sécurité dans un cas, tant de frayeur dans l'autre ? Si vous craignez sérieusement que la présentation du jugement de Louis à la ratification du peuple produise la guerre civile, pourquoi ne redoutez-vous pas ce terrible effet de la présentation du décret qui déclare le gouvernement républicain ? Ou, s'il est vrai que vous ne craignez pas que la présentation de ce décret entraîne des discordes, pourquoi feignez-vous de croire qu'on ne peut, sans les faire naître, demander la sanction du peuple sur le jugement de Louis ? Soyez conséquens dans vos frayeurs, ou renoncez à nous persuader de leur sincerité.

On a senti combien il serait facile de dissiper tous ces fantômes dont on a voulu nous effrayer. Pour atténuer d'avance la force des réponses que l'on prévoyait, on a eu recours au plus lâche, au plus vil des moyens, à la calomnie. On a représenté ceux qui ont adopté l'opinion de Salles, comme des conspirateurs contre la liberté, des amis de la royauté. On nous assimile aux Lameth, aux Lafayette, et à tous ces courtisans du trône que nous avons aidé à renverser.

On nous accuse ; certes, je n'en suis pas

étonné : il est des hommes dont, par leur essence, chaque souffle est une imposture, comme il est de la nature du serpent de n'exister que pour la distillation du venin.

On nous accuse ! Ah ! si nous avions l'insolent orgueil ou l'hypocrite ambition des nos accusateurs ; si, comme eux, nous aimions à nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions avec quel courage nous avons constamment lutté contre la tyrannie des rois, et contre la tyrannie, plus dangereuse encore, des brigands qui, dans le mois de septembre, voulurent fonder leur puissance sur les débris du trône. Nous dirions que nous avons concouru, au moins par notre suffrage, au décret qui a fait disparaître la distinction aristocratique entre les citoyens actifs et inactifs, et appelé également tous les membres du corps social à l'exercice de la souveraineté. Nous dirions sur-tout, que, le 10 août, nous n'avons quitté ce fauteuil que pour venir à cette tribune proposer le décret de suspension de Louis, tandis que tous ces vaillans Brutus, si prêts à égorger les tyrans désarmés, ensevelissaient leurs frayeurs dans un souterrain, et attendaient l'issue du combat que la liberté livrait au despotisme.

On nous accuse ; on nous dénonce, comme on faïsait le 2 septembre, au fer des assassins ; mais nous savons que Tibérius Gracchus périt

par les mains d'un peuple égaré qu'il avait constamment défendu. Son sort n'a rien qui nous épouvante. Tout notre sang est au peuple ; en le versant pour lui, nous n'aurons qu'un regret, ce sera de n'en avoir pas davantage à lui offrir.

On nous accuse, si ce n'est de vouloir allumer la guerre civile dans les départemens, au moins de provoquer des troubles à Paris, en soutenant une opinion qui déplaît aux vrais amis de la liberté ; mais pourquoi une opinion exciterait-elle des troubles ? parce que ces vrais amis de la liberté menacent de la mort les citoyens qui ont le malheur de ne pas raisonner comme eux. Serait-ce ainsi qu'on voudrait nous prouver que la convention nationale est libre ? Il y aura des troubles dans Paris, et c'est vous qui les annoncez, j'admire la sagacité d'une pareille prophétie. Ne vous semble-t-il pas en effet, très-difficile, citoyens, de prédire l'incendie d'une maison, alors qu'on y porte soi-même la torche qui doit l'embrâser ?

Oui, ils veulent la guerre civile, les hommes qui font un précepte de l'assassinat, des crimes, de la tyrannie, et qui, en même-tems, désignent comme amis de la tyrannie les victimes que leur haine veut immoler. Ils veulent la guerre civile, les hommes qui appellent les poignards contre les représentans de la nation, et l'insurrection contre les lois. Ils veulent la guerre ci-

vile, les hommes qui demandent la dissolution du gouvernement, l'anéantissement de la convention : ils demandent l'anéantissement de la convention, la dissolution du gouvernement, les hommes qui érigent en principe, non pas ce que personne ne désavoue, que dans une grande assemblée une minorité peut quelquefois rencontrer la vérité, et la majorité tomber dans l'erreur ; mais que c'est à la minorité à se rendre juge des erreurs de la majorité, à légitimer les insurrections contre le vœu de la majorité : que c'est aux Catilina à régner dans le sénat, que la volonté particulière doit être substituée à la volonté générale, et la tyrannie à la liberté. Ils veulent la guerre civile, les hommes qui enseignent ces maximes éversives de tout ordre social dans cette tribune, dans les assemblées populaires, dans les places publiques. Ils veulent la guerre civile, les hommes qui accusent la raison d'un feuillantisme perfide, la justice d'une déshonorante pusillanimité, et l'humanité, la sainte humanité, de conspiration ; ceux qui proclament traître tout homme qui n'est pas à la hauteur du brigandage et de l'assassinat ; ceux enfin, qui pervertissent toutes les idées de morale, et par des discours artificieux, des flagorneries hypocrites, ne cessent de pousser le peuple aux excès les plus déplorables.

La guerre civile, pour avoir proposé de rendre

un hommage à la souveraineté du peuple ! A votre avis, la souveraineté des peuples est donc une calamité pour le geure humain ? Je vous entends : vous voulez régner. Votre ambition était plus modeste dans la journée du Champ-de-Mars. Vous rédigiez alors, vous fesiez signer une pétition qui avait pour objet de consulter le peuple sur le sort de Louis revenant de Varennes. Votre cœur n'était point tourmenté par la crainte des discordes. Il ne lui en coûtait rien pour reconnaître la souveraineté du peuple. Serait-ce qu'elle favorisait vos vues secrettes, qu'aujourd'hui elle les contrarie ? N'existe-t-il pour vous d'autre souveraineté que celle de vos passions ? Insensés ! avez-vous pu vous flatter que la France a brisé le sceptre des rois, pour courber la tête sous un joug aussi avilissant ?

On a parlé de courage, de grandeur d'ame ; ce serait, dit-on, une faiblesse de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple. Je ne connais pour un législateur, d'autre grandeur, que la constance à ne pas dévier des principes. Je sais que, dans les révolutions, on est réduit à voiler la statue de la loi ; mais il me semble qu'on abuse étrangement de cette maxime. Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie, il faut voiler la statue de la loi qui consacre ou protège la tyrannie. Quand vous voilerez la loi qui consacre la souve-

raineté du peuple, vous commencerez une révolution qui tournera au profit des tyrans. Il fallait du courage le 10 août, pour attaquer Louis dans toute sa puissance. En faut-il tant pour envoyer au supplice Louis vaincu et désarmé? Un soldat Cimbre entre dans la prison de Marius pour l'égorger. Effrayé à l'aspect de sa victime, il s'enfuit sans oser le frapper. Si ce soldat eût été membre d'un sénat, doutez-vous qu'il eût hésité à voter la mort du tyran? Quel courage trouvez-vous à faire un acte dont un lâche serait capable?

On croit nous presser en disant que, si votre jugement est envoyé à la ratification du peuple, vous ne traitez plus Louis comme un autre homme, vous violez les principes de l'égalité. Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme, quand on vous a fait décréter que ce serait vous qui le jugeriez? A-t-on respecté les principes de l'égalité, quand on l'a éloigné des tribunaux où sont jugés tous les citoyens, et qu'on a tenté de vous induire à le juger vous-mêmes sans observer aucune forme? Louis n'est pas un accusé ordinaire; on le sait bien. On ne cesse de crier que son existence sera le germe d'une fermentation continuelle. Pourquoi ne pas examiner si la mort ne causera pas de plus grands désordres?

J'aime trop la gloire de mon pays, pour proposer à la convention de se laisser influencer

dans une occasion aussi solennelle par la considération de ce que feront ou ne feront pas les puissances étrangères. Cependant, à force d'entendre dire que nous agissions dans ce jugement, comme pouvoir politique, j'ai pensé qu'il ne serait contraire, ni à votre dignité, ni à la raison, de parler un instant politique.

Il est probable qu'un des motifs pour lesquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité, et qui déterminent l'Espagne à la promettre, c'est la crainte de hâter la perte de Louis, par une accession à la ligue formée contre nous. Soit que Louis vive, soit qu'il meure, il est possible que ces puissances se déclarent nos ennemies; mais sa condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration; et il est sûr que, si la déclaration a lieu, sa mort en sera le prétexte.

Vous vaincrez ces nouveaux ennemis; je le crois; le courage des nos soldats, et la justice de notre cause, m'en sont garans. Cependant, résistons un peu à l'ivresse de nos premiers succès, ce sera un accroissement considérable à vos dépenses; ce sera un nouveau recrutement à faire pour vos armées; ce sera une armée navale à créer; ce sera de nouveaux risques pour votre commerce, qui déjà a tant souffert par le désastre des colonies; ce sera de nouveaux dangers pour vos soldats qui, pendant que vous

des ennemis puissans, des secousses convulsives que lui imprimeront les factions intérieures, tombera dans une langueur mortelle. Craignez qu'au milieu de ses triomphes, la France ne ressemble à ces monumens fameux qui, dans l'Egypte, ont vaincus le tems. L'étranger qui passe, s'étonne de leur grandeur; s'il veut y pénétrer, qu'y trouve-t-il? des cendres inanimées, et le silence des tombeaux.

Citoyens, celui d'entre nous qui céderait à des craintes personnelles, serait un lâche, indigne de siéger dans le sénat français; mais les craintes sur le sort de la patrie, si elles supposent quelquefois des conceptions étroites, des erreurs de l'esprit, honorent au moins le cœur. Je vous ai exposé une partie des miennes; j'en ai d'autres encore, et je vais vous les dire.

Lorsque Cromwel, que l'on vous a déjà cité, voulut préparer la dissolution du parti avec lequel il avait renversé le trône et fait monter Charles I.er sur l'échafaud, il lui fit des propositions insidieuses, qu'il savait bien devoir révolter la nation, mais qu'il eut soin de faire appuyer par des applaudissemens soudoyés et de grandes clameurs. Le parlement céda. Bientôt la fermentation fut générale, et Cromwel brisa sans effort l'instrument dont il s'était servi pour arriver à la suprême puissance.

N'avez-vous pas entendu, dans cette enceinte et

ailleurs, des hommes crier avec fureur : si le pain est cher, la cause en est au Temple ; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est au Temple ; si nous avons à souffrir chaque jour du spectacle de l'indigence, la cause en est au Temple.

Ceux qui tiennent ce langage, n'ignorent pas cependant, que la cherté du pain, le défaut de circulation dans les subsistances, la mauvaise administration dans les armées, et l'indigence dont le spectacle nous afflige, tiennent à d'autres causes que celles du Temple. Quels sont donc leurs projets ? Qui garantira que ces hommes qui s'efforcent continuellement d'avilir la convention, et qui peut-être y auraient réussi si la majesté du peuple, qui réside en elle, pouvait dépendre de leurs perfidies ; que ces mêmes hommes qui proclament par-tout qu'une nouvelle révolution est nécessaire, qui font déclarer telle ou telle section en état d'insurrection permanente ; qui disent à la commune, que lorsque la convention a succédé à Louis, on n'a fait que changer de tyrans, qu'il faut une autre journée du 10 août ; que ces mêmes hommes qui publient dans les assemblées de section et dans leurs écrits, qu'il faut nommer un *défenseur* à la république, qu'il n'y a qu'un *chef* qui puisse la sauver : qui me garantira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront, après la mort de Louis, avec la plus

plus grande violence ; si le pain est cher, la cause en est dans la convention ; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est dans la convention ; si la machine du gouvernement se traîne avec peine, la cause en est dans la convention chargée de la diriger ; si les calamités de la guerre se sont accrues par la déclaration de l'Angleterre et de l'Espagne, la cause en est dans la convention, qui a provoqué ces déclarations par la condamnation précipitée de Louis.

Qui me garantira qu'à ces cris séditieux de la turbulence anarchique, ne viendront pas se rallier l'aristocratie avide de vengeance, la misère avide de changement, et jusqu'à la pitié que des préjugés invétérés auront excitée sur le sort de Louis ? Qui me garantira que dans cette nouvelle tempête, où l'on verra ressortir de leurs repaires les tueurs du 2 septembre, on ne vous présentera pas tout couvert de sang et comme un libérateur, ce *défenseur*, ce chef, que l'on dit être devenu si nécessaire ? Un chef! Ah ! si telle était leur audace, il ne paraîtrait que pour être à l'instant percé de mille coups. Mais à quelles horreurs ne serait pas livré Paris ? Paris, dont la postérité admirera le courage héroïque contre les rois, et ne concevra jamais l'ignominieux asservissement à une poignée de brigands, rebut de l'espèce humaine, qui s'agitent dans

son sein et le déchirent en tout sens par les mouvemens convulsifs de leur ambition et de leur fureur. Qui pourrait habiter une cité où régneraient la désolation et la mort ? Et vous, citoyens industrieux, dont le travail fait toute la richesse, et pour qui les moyens de travail seraient détruits ; vous qui avez fait de si grands sacrifices à la révolution, et à qui l'on enleverait les derniers moyens d'exister ; vous dont les vertus, le patriotisme ardent et la bonne foi, ont rendu la séduction si facile, que deviendriez-vous ? quelles seraient vos ressources ? quelles mains essuyeraient vos larmes et porteraient des secours à vos familles désespérées ?

Iriez-vous trouver ces faux amis, ces perfides flatteurs, qui vous auraient précipités dans l'abîme ? Ah ! fuyez-les plutôt ; redoutez leur réponse : je vais vous l'apprendre. Vous leur demanderiez du pain, ils vous diraient : Allez dans les carrières disputer à la terre quelques lambeaux sanglans des victimes que nous avons égorgées : ou, voulez-vous du sang ? prenez, en voici. Du sang et des cadavres : nous n'avons pas d'autre nourriture à vous offrir. . . . Vous frémissez, citoyens ! ô ma patrie ! je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te sauver de cette crise déplorable.

Mais non, ils ne luiront jamais sur nous ces jours de deuil. Ils sont lâches les assassins ; ils

sont lâches nos petits *Marius*, nourris de la fange du marais, où ce tyran, célèbre au moins par de grandes qualités, fut réduit à se cacher un jour ; ils savent que s'ils osaient tenter l'exécution de quelqu'un de leurs complots contre la sûreté de la convention, Paris lui-même sortirait enfin de sa torpeur ; que tous les départemens se réuniraient à lui pour les écraser de leurs vengeances, et leur faire expier, dans le plus juste des supplices, les forfaits dont ils n'ont que trop souillé la plus mémorable des révolutions. Ils le savent, et leur lâcheté sauvera la république de leur rage. Je suis sûr du moins que la liberté n'est pas en leur puissance ; que souillée de sang, mais victorieuse, elle trouverait un empire et des défenseurs invincibles dans les départemens. Mais la ruine de Paris, la division en gouvernemens fédératifs qui en serait le résultat ; tous ces désordres, aussi possibles et plus probables, peut-être, que les guerres civiles dont on nous a menacés, ne sont-ils pas d'une assez haute considération pour mériter d'être mis dans la balance où vous pesez la vie de Louis ?

Un des préopinans a paru affecté de la crainte de voir prédominer dans cette assemblée l'opinion de consulter le vœu du peuple. Je suis bien plus tourmenté pour le pressentiment de voir prédominer l'opinion contraire. Pour peu qu'on connaisse le cœur humain, on sait quelle puissante

influence les cris de proscription et la crainte de passer pour un homme sans énergie, exercent sur les consciences. Je sais d'ailleurs, que l'opinion que je combats est celle de plusieurs patriotes, dont je respecte également le courage, les lumières et la probité.

En tout cas, je déclare que, tel que puisse être le décret qui sera rendu par la convention, je regarderais comme traître à la patrie celui qui ne s'y soumettrait pas. Les opinions sont libres jusqu'à la manifestation du vœu de la majorité : elles le sont même après ; mais alors, du moins, l'obéissance est un devoir.

Que si, en effet, l'opinion de consulter le peuple l'emportait, et que des séditieux s'élevant contre ce triomphe de la souveraineté nationale, se missent en état de rébellion, voilà votre poste, voilà le camp où vous attendrez, sans pâlir, vos ennemis. Qu'importe la mort à qui a fait son devoir ? Il meurt avec gloire. Qu'importerait la vie à qui l'aurait trahi ? La honte et le remords le suivraient par-tout.

Je me résume. Tout acte émané des représentans du peuple est un attentat à sa souveraineté, s'il n'est pas soumis à sa ratification formelle ou tacite. Le peuple, qui a promis l'inviolabilité à Louis, peut seul déclarer qu'il veut user du droit de punir, auquel il avait renoncé. Des considérations puissantes vous prescrivent de vous con-

former aux principes. Si vous y êtes fidelles, vous n'encourrez aucun reproche ; et si le peuple veut la mort de Louis, il l'ordonnera. Si, au contraire, vous les violez, vous encourrez au moins les reproches de vous être écartés de votre devoir. Et quelle effrayante responsabilité, cette déviation ne fait-elle pas peser sur vos têtes !

Morsau. La discussion actuelle offre un spectacle bien étonnant, par l'abus des mots, des principes, par la singularité des raisonnemens, que se sont permis plusieurs de ceux qui l'ont traitée.

Quelqu'étranges, cependant, que m'aient paru leurs opinions, je suis loin de suspecter leur bonne foi, il en est même dont j'oserais cautionner le civisme ; je ne les traiterai donc pas de royalistes, de scélérats, parce que les injures ne sont pas les armes de la vérité, elles décèlent l'orgueil, l'ignorance et le despotisme ; voilà pourquoi les prêtres et les théologiens s'en servent si souvent.

Lanjuinais vous a dit que le peuple passait rapidement de la haine à l'amour, qu'en conséquence vous deviez craindre d'accumuler sur votre tête une responsabilité terrible, en prononçant la mort de Capet ; et pour vous en décharger, il vous propose d'en accabler un tribunal particulier, qui, effrayé par la même considération, temporiserait ou même sauverait le coupable.

Quoi donc ! c'est en vous disant que le Français, séduit, peut rendre sa bienveillance au tyran, que l'on vous propose de prolonger sa vie ?

On vous offre en perspective la possibilité de voir le peuple regretter le despote, lui rendre son amour ; et l'on en conclut qu'il faut lui conserver une existence, qui pourra nous ravir cette liberté qui nous coûte si cher. Quelle logique, grands Dieux !

N'est-il pas plutôt naturel d'en conclure qu'il est de notre dévoir de détruire promptement cette idole que l'on pourrait relever, et sauver ainsi à la nation, qui vous a confié son sort, une faute, peut-être irréparable ? La France entière, si elle parvenait à ce degré d'égarement que l'on suppose, ouvrirait bientôt les yeux ; et n'aurait-elle pas le droit de vous dire alors : je serais libre, si vous n'aviez laissé l'existence à celui qui a perverti l'opinion publique ; votre cruelle pitié m'a remis dans les fers ; c'est vous qui avez conservé, cultivé le germe des maux qui m'accablent ?

On vous effraie par la responsabilité : eh bien, supposons pour un instant, que dans un accès d'une fausse humanité, l'on vous représente comme des violateurs de toutes les formes, disons plus, comme les meurtriers d'un innocent, cette idée est cruelle, sans doute, comme vous, j'en suis frappé ; mais je vous dirai : aimez-vous vo-

tre pays ? Le nom de patriotes dont vous vous décorez ; tous ces sermens de vous sacrifier pour vos frères, ne sont-ils que de vains sons ? Quoi ! vous osez mettre dans la balance votre intérêt personnel et le salut public ? Loin de nous cette lâcheté ! Que le peuple égaré, nous blâme un jour, s'il le veut ; mais qu'il jouisse de notre courage ; qu'il soit libre ; qu'il n'ait plus dans son sein le foyer de l'esclavage et de la discorde, et sacrifions à son bonheur, à sa sûreté, notre existence et notre réputation même, si la liberté l'exige : voilà quels doivent être les sentimens d'un vrai patriote.

Si vous admettez une seule fois que le peuple doit prononcer en personne sur toutes les mesures de sûreté générale, vous n'avez plus le droit d'en prendre une seule, sans son consentement.

Ainsi, l'invasion de la Savoie, celle de la Belgique, la loi sur les émigrés, le changement d'un ministre, deviendront autant d'attentats à la souveraineté nationale ; car on peut sur chacun de ces objets vous opposer ce dilemme.

Mais, je vous demanderai si vous avez calculé les suites de cet appel au peuple ; si vous pouvez vous dissimuler que c'est une pomme de discorde que vous jetez au milieu de vos concitoyens ! Voyez quels orages, quelles dissentions le simple abord de cette question a jeté parm-

les membres de la convention, et jugez par-là de ce que la discussion dans les assemblées primaires peut produire d'alarmant pour la tranquillité publique ! Les haines qui pourraient en résulter, se propageraient peut-être jusqu'à nos descendans ; et dans cent ans, on verrait encore des familles se reprocher l'opinion de leurs pères.

Quant à moi, mon choix est fait ; que Louis périsse, que le peuple soit sauvé, et que tous les maux dont on nous menace retombent ensuite sur ma tête s'il le faut. Je les brave ; on n'est jamais malheureux quand on s'est sacrifié pour son pays.

Dubois-Crancé. Après quatre jours d'une discussion décrétée devoir être définitive, mais qui n'a perdu, à mes yeux, rien de sa simplicité, je vais combattre une proposition qui, selon moi, mettrait le comble aux malheurs de la patrie ; mais je ne puis aborder cette question qu'avec un sentiment profond d'inquiétude. Depuis quatre ans j'ai l'œil fixé sur notre révolution ; j'en ai suivi pas à pas toutes les chances ; j'ai vu détruire des principes éternels, corrompre l'esprit des meilleures lois ; j'ai vu le peuple constamment trahi par ceux à qui il avait donné sa confiance. Puisse cette fatale expérience nous garantir un meilleur avenir : je songe qu'à peine il y a cinq mois que la majorité du corps législatif, séduite et trompée, marchait avec Louis

et Brunswick à la contre-révolution, et que sans le noble désespoir du peuple, non-seulement nous ne délibérerions pas ici, mais aucun de nous peut-être ne respirerait encore. Serait-il possible que le même aveuglement nous entraînât encore aujourd'hui à notre perte !

J'ai jugé ce que nous avions à attendre de Louis dès 1789. Lorsqu'après avoir vu échouer les plus noirs complots, après la prise de la Bastille, il vint, pour dernière ressource, se jeter dans le sein de l'assemblée constituante, assemblée qui, la nuit précédente, devait être par ses ordres criblée de mitraille, il fut, pour ainsi dire, porté en triomphe ; les représentans et le peuple pleuraient d'attendrissement ; Louis seul était impassible, et ses frères orgueilleux osaient nous menacer.

Louis est reconnu coupable d'avoir conspiré contre la nation ; et si cette question était seule à décider, il serait inutile de prolonger la discussion : mais on s'attendrit sur le sort d'un homme, lorsque des milliers d'individus ont été victimes de sa barbarie, et que 25 millions d'hommes peuvent le devenir encore. N'est-ce donc plus un simple criminel qui se présente à vos yeux, ou est-ce l'image de la royauté que vous n'osez regarder en face ?

Si vous ne voulez pas vous charger de la responsabilité entière du jugement, il est un sys-

tême simple dont on ne vous a pas parlé ; je m'y serais rallié, si je n'avais un mandat exprès pour juger Louis Capet, ce serait de déclarer, par appel nominal, que Louis est coupable de haute trahison, et d'envoyer des courriers extraordinaires aux tribunaux criminels des 84 départemens, pour qu'ils ouvrent le livre de la loi et qu'ils appliquent la peine. Si l'on voulait suivre ce plan sans aucun moyen dilatoire, avec loyauté, je descendrais de la tribune ; mais j'ai entendu dire que 500 membres de la convention voulaient un appel de ce jugement au peuple. C'est cette opinion que je vais combattre.

Si je ne puis porter la conviction dans le cœur de mes collègues, je ne serai pas au moins responsable de ce que j'appelle un crime de *lèse-nation*. Le peuple est accusateur, il le fut dans la journée du 10 août, il le fut en emprisonnant le tyran, il le fut en nommant la convention nationale, et en lui remettant le soin de sa vengeance. Vous lui renverriez donc un jugement qu'il vous a chargés de porter, vous déplaceriez en votre faveur la souveraineté. C'est le peuple qui doit déléguer les pouvoirs, et vous vous arrogeriez le droit de *déléguer*, à lui souverain, le pouvoir de juger ! Vous iriez plus loin, vous le circonscririez dans des formes sans lesquelles le jugement serait nul : car votre intention n'est pas sans doute que, par une irré-

gularité de décisions, telle qu'en offre la combinaison de 30,000 jugemeos partiels, Louis Capet reste impuni. Vous prescririez donc des lois aux assemblées primaires? Que deviennent alors vos belles protestations de respect à la souveraineté. Mais, si les citoyens étaient partagés d'opinions, qui donc déciderait entre le peuple et le tyran? Serait-ce les émigrés? En un mot, cet appel au peuple est si absurde, que Louis Capet lui-même qui eût été seul intéressé à le demander, l'a positivement refusé. Il vous a cité cette maxime de J. J.: « La volonté générale ne peut prononcer, comme volonté générale, ni sur un fait, ni sur un individu. »

Vengeons notre patrie du tyran qui a voulu l'asservir. Disons ensuite au peuple: Faites voler nos têtes sur l'échafaud; nous rendroos grâces aux dieux: nous avons sauvé la patrie.

Corin-Fustier. Mon opinion consiste dans cette proposition simple. Les sections de Paris ont cherché à influencer la convention par des pétitions: pour que cette influence ne soit pas reprochée, il faut que la nation entière soit consultée.

La discussion est ajournée au lendemain.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Du 31 décembre au soir, destinée à entendre la lecture des adresses venues des départemens.

On lit une lettre des commissaires de la convention à Nice, dans laquelle ils expriment leur vœu sur le jugement de Louis XVI. Lasource, Goupillau, Collot-Herbois, votent pour la mort de Louis Capet.

Manuel. La citoyenne Debure offre à la convention l'almanach national. Cet almanach, qui, quand il était à la royale, ne renfermait, selon *Fontenelle*, que des vérités, commence par une erreur. Il date de la 2.e année de la republique, comme si la république datait du jour de la circoncision; le calendrier des Francais libres est du 21 septembre.

Mention honorable.

Le rapporteur du comité des pétitions lit les adresses. En voici une analyse :

Les administrateurs du département des Ardennes jurent de mourir en faisant exécuter les lois.

L'assemblée électorale du département des Hautes-Alpes s'exprime ainsi :

S'il existait une tête qui voulût s'élever au-

dessus des autres, qu'elle soit abattue ; si quelqu'un parlait de royauté, de dictature, de triumvirat, qu'il périsse ; s'il était quelque portion du peuple qui voulût s'arroger la souveraineté nationale, qu'elle disparaisse.

La société des amis de la liberté et de l'égalité demandent que la convention s'occupe de donner une constitution à la France.

L'assemblée primaire de Saint-Lô invite la convention à prononcer la peine de mort contre les provocateurs au meurtre, et à s'environner d'une force départementale.

Marat demande la parole ; après quelque opposition, elle lui est accordée.

Marat. En dévoilant ce matin, les complots de la faction Roland, j'ai omis qu'un de leurs grands chevaux de bataille, c'est d'envoyer des modèles d'adresse pour demander l'expulsion de Robespierre, de Billaud de Varennes, (*Plusieurs voix* : De Marat) de Panis, et vous sentez que je ne suis pas oublié. (On rit.) Les modèles partent du boudoir de la femme Roland. (On rit.) Ils reviendront vous fatiguer et vous enlever des momens que vous pourriez employer utilement pour la chose publique.

N.... Je demande que Marat signe sa dénonciation, et qu'elle soit déposée sur le bureau.

Marat se rend à sa place.

Boyer-Fonfrède Je demande qu'il soit défendu aux départemens d'envoyer des adresses.

On reprend la lecture des adresses.

La municipalité de Bayonne instruit la convention, que Melian, négociant, a été emprisonné à Bilbao, parce qu'il avait un frère député à la convention.

On demande que Meljan explique le fait relatif à son frère.

Melian. Mon frère a été mis en prison à Bilbao sur un faux soupçon de fraude. L'administration de Bilbao ne voulait pas le faire arrêter; mais le peuple ayant appris qu'il avait un frère député à la convention, a demandé qu'il fût mis en prison; il a été relâché.

Renvoyé au comité diplomatique.

Le rapporteur continue. Les citoyens de Grenoble disent à la convention, qu'il ne s'ensuit pas que Roland ait perdu la confiance de la nation, parce qu'il n'aura plus celle de quelques sections de Paris. Ils rappellent aussi, que la souveraineté ne réside point dans une portion du peuple, mais dans la nation entière.

Les amis de l'Egalité de Dijon. Jugez Louis XVI; prononcez contre lui la peine de mort; il n'y a pas de crime dont il ne se soit rendu coupable: mais soumettez votre jugement à la révision du peuple; vous vous rendrez responsables d'avoir violé ce droit.

Le ministre des affaires étrangères. Je profite de cette séance extraordinaire pour attirer l'attention de la convention nationale, sur un objet d'une haute importance, nos rapports politiques et commerciaux avec l'Angleterre.

Ce n'est pas que je puisse aujourd'hui vous apprendre le résultat des dernières démarches que le conseil exécutif a tentées auprès du gouvernement britannique ; des vents contraires, de gros tems, n'ont point permis cette célérité. Un courrier, parti de Londres le 27, vient de m'informer que le ministre de la république Française avait écrit à M. Pitt pour lui demander une entrevue; que déjà il avait fait passer à lord Grenville une note conçue dans l'esprit des instructions du conseil. Sans doute, les réponses me parviendront d'ici au 6 janvier, jour fixé pour le rapport général de notre situation intérieure et extérieure, et je pourrai alors lui faire connaître la résolution définitive du cabinet de Saint-James. Je réserve pour cette époque à entrer dans tous les détails des préparatifs hostiles ordonnés par le ministre britannique, et consentis par le parlement ; préparatifs dont l'accroissement a été plus rapide à mesure que ce ministre réussissait à égarer ou à intimider l'opinion et les sentimens du peuple anglais ; préparatifs qui toutefois ne sont pas encore trop effrayans, si nous considérons que les ordres pour l'armement des 13 vaisseaux de ligne n'ont été donnés que depuis quinze jours ;

si nous songeons à la grande difficulté de compléter l'équipage de ces gros vaisseaux, par le manque de matelots, dont le déficit est estimé de 8,000; si sur-tout, nous savons de notre côté prendre des mesnres promptes et vigoureuses. Je réserve enfin, pour la même époque, à vous entretenir des autres mesures de la malveillance du ministre britannique, des indécentes diatribes proférées dans les deux chambres du parlement contre la nation française et son gouvernement; de l'arrestation des navires chargés de subsistances, et destinés pour la France, qui n'étaient plus sujets à l'embargo; des manœuvres employées pour altérer notre crédit; enfin, d'un bill proposé à la chambre des communes, tendant à empêcher la circulation de tout billet à ordre, notes, rescriptions ou obligations promissoires, faits sous l'autorité d'un pouvoir quelconque en France.

Mais je ne puis différer plus long-tems à vous informer que, le 26 de ce mois, les deux chambres ont passé une nouvelle loi ou bill concernant les étrangers en Angleterre; qu'entr'autres dispositions vexatoires que renferme ce bill, il y est dit;

VIII. Toutes les fois que le roi ordonnera à un étranger de quitter le royaume, il pourra être arrêté pour désobéissance, sur le *Warrant* d'un juge de paix ou d'un secrétaire d'état, et mis dans

dans la prison du comté sans être admis à caution.

X. Dans le cas où l'on pourrait prévoir qu'un étranger ne voudrait pas obéir sur le champ à un pareil ordre, un des premiers secrétaires d'État pourra expédier un *Warrant* pour mettre un tel étranger dans les mains d'un messager d'État, qui le conduira hors du royaume d'une manière convenable à son (*his or her*) rang et à sa position; et si l'étranger alléguait quelque excuse pour ne point se soumettre à un pareil ordre, les lords du conseil privé jugeront la validité.

XI. Le roi pourra envoyer à tous les étrangers arrivés depuis le 1.er janvier 1792, (excepté négocians et domestiques) un ordre de résider dans tel district qu'il plaira à sa majesté d'assigner. Ceux qui désobéiront, pourront être arrêtés et condamnés à un mois de prison.....

XII. Tous les étrangers compris dans l'article, et tous ceux qui arriveront, déclareront au principal magistrat, ou au juge de paix de l'endroit, leur nom, rang, profession, état, leur dèmeure, le tems de leur séjour dans le pays, le lieu de leur résidence principale. En cas de refus, ils pourront être arrêtés sans être admis à bail. Les fausses déclarations seront punies, la première fois, d'un mois de prison; la seconde, de bannissement. Trouvés en Angleterre après un tems déterminé, ils seront transportés pour la vie.

XVII. Toutes les maisons où resident des étran-

gers, excepté les négocians, et ceux qui ont continuellement résidé en Angleterre deux ans avant le jour de.. 1790, pourront être visitées sur un ordre d'un secrétaire d'état, pour voir s'il n'y a point d'armes cachées.

Ces mesures ne sont pas seulement rigoureuses, injustes, inusitées, contraires à tons les usages reçus entre les nations; elles sont encore, par rapport à nous, en contradiction manifeste avec les égards et la protection des lois, que les Français, voyageant en Angleterre, sont en droit d'exiger, en vertu du traité de commerce et de navigation conclu en 1786, entre la France et l'Angleterre. Ce traité porte, art. IV :

« Il sera libre aux sujets et habitans des états respectifs des deux souverains, d'entrer et d'aller librement et sûrement, sans permission ni sauf-conduit général et special, soit par terre ou par mer, et enfin, par quelque chemin que ce soit, dans les royaumes, états, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non fortifiées, ports et domaines de l'un et de l'autre souverain, situés en Europe, et quels qu'ils puissent être, et d'en revenir, d'y séjourner, ou d'y passer, et d'y acheter aussi, et acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur usage; et ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur; bien entendu, et...»

Il suffit, sans doute, d'avoir rapproché ces

clauses du bill nouvellement adopté par le parlement britannique, pour vous convaincre que leur exécution, à l'egard des Français, serait une infraction évidente au traité de commerce.

Ce traité a été cependant religieusement observé par les Fraucais, malgré qu'il s'en faille de beaucoup que les avantages en soient réciproques, malgré les plaintes uuiverselles du commerce Français, dont les intérêts y sont lésés; même dans ces momens d'orage et de crises violentes, qui auraient pu jnstifier des précautions extraordiuaires, nous avons usé, envers les Anglais résidans en France, de ménagemens extrêmes, que quelques-uns d'entr'eux n'ont pas toujours mérités. Ainsi, ce ne sera point à la nation française que les Anglais devront s'en prendre, s'il arrive que nous soyons forcés à regarder comme non avenu un traité qui n'a pas peu servi à accroître la prospérité de leur commerce.

Le conseil exécutif a cru devoir user encore d'une dernière précaution pour mettre mieux en évidence la conduite du cabinet de Saint-James à notre égard, et donner aux Anglais une nouvelle preuve des regrets que nous éprouvons, en voyant s'affaiblir les liaisons d'amitié qui ont subsisté jusqu'à-présent entre les deux peuples; il s'est borné, en conséquence, à arrêter:

1.° Que le ministre de la république française à Londres serait chargé de présenter une note au

tique sont absens. Je demande que demain ce comité soit mis au complet.

Saint-André. Je demande le renvoi des pièces apportées par le ministre aux comités de marine et colonial, qui présenteront le tableau de notre marine et de nos colonies ; car il faut bien prendre des moyens pour que nos colonies aient des forces suffisantes contre ceux qui voudraient les attaquer.

Billaud-Varennes. J'ai été surpris de ne pas trouver parmi les mesures qu'on vous a proposées, celle d'une adresse au peuple Anglais qui nous avait été annoncée. Tout le monde connaît la situation de ce peuple ; il est notre ami, il ne peut y avoir de mesure plus sage que cette adresse : c'est un appel au peuple, qui ne désire pas mieux que de fraterniser avec nous. (On murmure.) La proposition que je fais, porte sur le bill du parlement. Il faut demander au peuple Anglais s'il est consentant à rompre ce traité.

On demande l'ordre du jour sur la proposition de Billaud. — Il est décrété.

La convention décrète que les comités de la marine, de la guerre, des colonies et diplomatique, seront mis au complet dans le plus bref délai, et renvoie le mémoire du ministre au comité de la marine et diplomatique pour faire leur rapport incessamment.

On reprend la lecture des adresses.

La société des amis de la liberté de Londun parle ainsi :

« Vous avez mis sous la sauvegarde de la loi les personnes et les propriétés, et on voit parmi vous le cannibale Marat, qui ne cesse de provoquer au meurtre et au pillage. Nous avons peine à concilier votre philantropie avec l'association de cet homme qui ne veut que du sang, qui demande encore deux cents mille têtes. »

On observe que cette adresse est envoyée aux Jacobins, et non à la convention.

Le rapporteur. Cette adresse a été déposée sur le bureau, et de-là elle est parvenue au comité de correspondance.

Tallien. Il y a une grande infidélité dans l'administration des postes : cette administration a été nommée par Clavière ; je demande à être entendu pour la dénoncer.

La convention décrète que Tallien sera entendu demain à onze heures.

Les citoyens de Quimper s'expriment ainsi :

« Louis doit expier la peine due à ses forfaits ; mais le jugement que vous porterez sur lui ne doit point être précipité. . . . . Nous trouvons qu'il est pressant d'appeler à Paris une force armée composée de patriotes qui, concurremment avec la garde nationale parisienne, feront taire les agitateurs. »

Le conseil-général de la commune de Meaux.

Si on attente à la liberté de vos délibérations, des milliers de citoyens marcheront pour vous venger. . . . . La troisième insurrection dont on nous menace, ne nous effraie point. Périsse celui qui voudrait élever une autorité sur les débris de la vôtre ! Législateurs, êtes vous libres ? Parlez, nous sommes prêts à voler vers vous pour éloigner de votre sein, les hommes qui veulent encore des têtes.

Les citoyens d'Alençon. Représentans, vous délibérez au milieu des huées, des murmures, des cris liberticides : faites un appel au peuple, non à celui de Paris, qui n'est qu'un point, mais aux départemens.

Les administrateurs du département de Maine et Loire. Législateurs, jugez Louis Capet, que la foudre frappe le tyran, qui voulut sapper les fondemens de l'Etat.

La société des amis de la liberté de Versailles, entretient la convention des manœuvres qu'emploient les agitateurs, pour inquiéter le peuple sur les subsistances.

Les citoyens de Béragneu demandent la constitution, et non un décret qui appellerait à Paris une force départementale.

Les amis de la liberté de Vienne. Nous sommes indignés du mépris que l'on a pour la souveraineté; nous abhorrons tous ceux qui pourraient proposer la dictature; nous ne souffrirons jamais qu'une

ville usurpe la souveraineté qui appartient aux 84 départemens. . . . . Repoussez loin de vous toute proposition de vous environner d'une force départementale. Qu'avez-vous à craindre, les hommes du 14 juillet vous gardent !

On demande que la séance soit levée.

Taillefer. Une séance ne suffit pas pour entendre les adresses des départemens. Je demande que vous en indiquiez deux par semaine.

La convention décrète que le lundi et le vendredi de chaque semaine, il y aura une séance du soir, pour la lecture des adresses envoyées par les départemens à la convention.

La séance est levée à dix heures et demie.

ANNÉE 1793.

N.° I.

DU 1.er JANVIER 1793;

L'an 2.e de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 1.er JANVIER.

On lit une lettre du général Custine, datée de Mayence, le 25 décembre.

Custine instruit la convention que les habitans du district de Weissembourg ont fait parvenir à l'armée qu'il commande, des chemises, des souliers, des bas, etc. Le général désire que la convention décrète que ces citoyens ont bien mérité de la patrie.

Custine demande, en outre, que la convention approuve la réquisition qu'il a faite aux commis des douanes, de laisser parvenir ces dons patrio-

tiques à leur destination, sans exiger le paiement des droits.

La convention approuve la conduite du général.

Gillet, organe du comité des finances, présente le décret suivant, qui est adopté :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. I.er Les membres des conseils-généraux de département et de district, qui ont été obligés de se déplacer pour se rendre à leur poste, recevront pour indemnité, pendant le tems qu'aura duré la permanence de leurs séances, une somme de 3 liv. par jour. Il leur sera tenu compte, en outre, des frais d'un seul voyage, à raison de 15 sous par lieue de poste, tant pour l'aller que pour le retour.

II. Cette indemnité sera payée tous les mois, sur les fonds affectés aux dépenses de l'administration, à proportion des jours de présence effective aux séances du conseil, d'après l'état qui en sera formé sur le registre des délibérations, et certifié par le président, le procureur syndic et le secrétaire.

III. Ceux des administrateurs qui jouissent de pension, gratification, ou d'un traitement, égal ou supérieur à celui auquel ils auraient droit de prétendre comme administrateurs, ne recevront aucune indemnité ; et si la pension, traitement

ou gratification ne s'élève pas à 3 liv. par jour, ils recevront le complément de cette somme.

IV. Les administrateurs de département et de district seront tenus, sous leur responsabilité, de rétablir dans les caisses nationales les sommes qu'ils en auraient tirées pour acquitter cette dépense, ou toute autre relative aux charges locales des départemens ou districts.

Mallarmé présente, et la convention adopte le projet de décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, sur la lettre du ministre de la guerre, relative à l'exécution du décret du 2 décembre dernier,

Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à la concurrence d'un million deux cents trente-cinq mille liv., pour l'approvisionnement des chaussettes et bracelets de laine, et en assurera la prompte fourniture aux troupes de la république, en exécution de la loi du 2 décembre dernier.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal d'une des dernières séances. (Il fait mention de la lettre par laquelle le ministre de l'intérieur annonce qu'il a été mis un embargo sur un bâtiment français chargé de farine.)

Kersaint. Je demande la parole à l'occasion de ce procès-verbal. L'assemblée ne peut pas être plus long-tems indifférente sur tout ce qui se

passe en Angleterre. Il faut qu'enfin nous réveillions la nation sur le danger que courent ses départemens maritimes. Le comité diplomatique m'a chargé de vous faire un rapport sur la lettre du ministre de l'intérieur, que vous lui avez renvoyée. Je demanderai ensuite la parole pour présenter mes réflexions particulières.

Deux vaisseaux chargés de blé, l'un destiné pour Bayonne, l'autre pour Brest, ont été arrêtés daus la Tamise par ordre du gouvernement britannique. Vos comités, qui ont examiné la nature de cet événement, ont pensé qu'il ne fallait prendre aucun parti, avant que le ministre des affaires étrangères eût fait les réclamations d'usage. Ils vous proposent de renvoyer cette lettre au pouvoir exécutif.

La proposition de Kersaint est adoptée.

Kersaint. La convention nationale nous a renvoyé le mémoire du ministre des affaires étrangères, sur la conduite actuelle du gouvernement anglais, et la proposition que j'ai faite de nous préparer à la guerre de mer, si la sûreté et la dignité de la république l'exigent.

Je diviserai le résultat de mes réflexions sur cette importante matière en deux parties; dans la première, j'essayerai de pénétrer et de dévoiler les intentions du ministère anglais; dans la seconde, j'aborderai hardiment les conséquences de la guerre dont on nous menace.

Si le cabinet de Saint-James vous déclare la guerre, vous découvrirez la coalition des puissances maritimes, et vous pouvez d'avance compter que vous aurez à les combattre toutes à-la-fois; mais ce n'est pas de leur nombre, ou de leur désir de nous nuire, que je doute, c'est de leur pouvoir. Les gouvernemens d'Angleterre, d'Espagne, de Hollande, de la Russie et de Portugal sont vos ennemis; car ils sont despotiques. Arrêtons-nous au plus puissant; car il exerce son empire sur un peuple qui naguère jouissait de quelque liberté; et ce seul avantage, dans le tems de notre servitude, l'avait rendu redoutable. Voyons ce que peut le gouvernement Anglais; démêlons ses desseins et découvrons le but qu'il se propose. J'aperçois, dans ses mouvemens, trois intérêts distincts, également étrangers au peuple anglais; la haine du roi contre les Français et ses craintes pour sa couronne, seul motif de l'intérêt qu'il a manifesté pour Louis XVI. (Cet intérêt est fortifié par celui des nobles et des épiscopaux, nos ennemis naturels:) les inquiétudes du premier ministre Pitt, maître absolu de l'Angleterre depuis huit ans, et que les orages d'une révolution ou ceux d'une guerre, menacent également de sa chûte; et ce parti tient à l'autre par l'aristocratie de la finance et les nombreux agens du gouvernement. La guerre formera la coalition de ces deux intérêts, et telle est leur force qu'ils

entraîneront l'Angleterre. L'ambition et le génie de Fox, et les intrigues de son parti, cherchant à profiter des circonstances, pour s'emparer du gouvernement, flattant, avec adresse, les diverses espérances des réformations qu'il croyait propres à agiter le peuple anglais, espérances que la seule idée de révolution a changées en crainte; et ce motif échappant aux chefs de l'opposition, les a laissés à la merci du gouvernement: juste châtiment et exemple mémorable, qui doit avertir les hommes libres du danger de l'intrigue. La cause de cet événement, qui sera peut-être fatal au monde, est dans le caractère de ce célèbre orateur, qui soutient, par son génie, la réputation d'un parti, dernier et frêle appui des défenseurs de la liberté en Angleterre; ami des droits de l'homme, et flatteur du roi; frondeur du gouvernement, et superstitieux admirateur de la constitution britannique, aristocrate populaire, royaliste-démocrate, Fox, n'a qu'un but, celui de s'élever sur les ruines de son rival, et de se venger une fois de tant de défaites parlementaires, non moins fatales à ses intérêts qu'à sa gloire.....

Son prudent adversaire a besoin, en ce moment, de toutes ses forces; car il faut à-la-fois qu'il défende sa popularité et son parti évidemment aristocrate, la royauté et son pouvoir évidemment absolu. Et si la guerre éclate, peut-il être sûr de conserver, malgré les événemens qui

l'accompagneront, cette prépondérance qu'on lui dispute au sein même de la paix ?

Il est un fait connu en Angleterre, et qu'une foule d'exemples a changé en axiôme politique, que le ministère qui déclare la guerre, ne la voit jamais finir. Pitt voit dans la guerre commune le terme de son autorité ; Pitt ne veut donc pas la guerre ; mais que veut Pitt ? Que veulent les divers intéressés dans ce grand conflit ? Georges III veut la guerre par passion. Fox veut entraîner le ministère dans de fausses démarches, et le contraindre à défendre les abus du gouvernement. Pitt espère sortir de ce mauvais pas, en offrant sa médiation aux puissances belligérantes ; Pitt a pour lui la force du gouvernement dont toutes les branches sont entre les mains de ses créatures ; il a pour lui la théorie de la corruption, son éloquence et la clef de la trésorerie. Nos transfuges et l'aristocratie qui l'environnent, le poussent aux deux partis qu'il paraît avoir embrassés, savoir, de nous arrêter dans le cours rapide de nos victoires sur terre, par la crainte d'une guerre maritime, et de nous amener à des accommodemens avec vos ennemis, à l'aide de sa médiation.

Pitt doit être naturellement séduit par ces idées ; et les demi-lumières qu'il a sur notre situation lui en font regarder les succès comme certains ; car nos agitations intérieures, le désordre apparent de nos délibérations législatives, la masse de

nos dépenses, l'acharnement de nos partis, tous ces caractères extérieurs d'une des plus violentes crises qu'ait jamais éprouvées le corps politique d'aucune nation, il ne faut pas le dissimuler, sont très-propres à fonder l'espoir auquel ce ministre s'abandonne. Il ignore que l'imminence du danger public nous réunira; il ignore que ces agitations dont on fait tant de bruit, expriment l'excès de la force, et n'appartiennent jamais à un corps affaibli; que nos dépenses, quelque fortes qu'elles soient, ne sont rien si nous les comparons à nos ressources; que la France est là toute entière, et qu'il nous reste plusieurs milliards dont nous ne pouvons faire un meilleur usage que de les employer à fonder notre indépendance intérieure et extérieure; il ne sait pas que le nombre de nos ennemis, loin de nous inspirer du découragement, déploîra notre activité, nos ressources, et qu'un peuple qui met en commun ses bras, son courage et sa fortune, est invincible; qu'il ne saurait manquer de soldats et d'argent: enfin, il ne sait pas que telle est notre position, que nous ne devons plus compter nos ennemis, et qu'ils nous ont placés dans cette glorieuse nécessité de les vaincre ou de périr. Si l'Angleterre, sans motif, au mépris du droit des gens, nous déclare la guerre, Français, souvenez-vous de Cortès, brûlant ses vaisseaux aux yeux de son armée débarquée sur les plages du Mexique.

Mais

Mais après avoir fixé votre attention sur l'état actuel du gouvernement britannique, permettez-moi de la ramener sur les dispositions du peuple anglais; car ce peuple n'est pas encore réduit à ce point de servitude qu'il faille le compter pour rien dans la supposition d'une rupture prochaine avec son gouvernement. . . . Nous sommes accoutumés à désigner sous le nom générique d'Anglais, trois peuples différens que la nature avait séparés, que la force a réunis, que l'intérêt divise sans cesse, et que les principes de notre révolution ont très-diversement affectés.

Le peuple anglais, comme tous les conquérans, a long-tems opprimé l'Ecosse et l'Irlande; mais on doit remarquer que ces deux dernières nations, toujours inquiétées et secrètement révoltées contre les injustices du peuple prépondérant, ont acquis à différentes époques, des concessions qui leur ont laissé l'espoir de reconquérir leur entière indépendance. Je ne m'arrêterai point ici sur les circonstances qui différencient l'Irlande de l'Angleterre; chacun connaît son parlement, son vice-roi, et la sorte de liberté politique qu'elle s'est procurée à force ouverte pendant la guerre d'Amérique: mais ce qu'on sait moins, ce sont les entraves que le parlement d'Angleterre continue de mettre au développement de l'industrie et du commerce d'Irlande, et sa constante opposition à l'affranchissement de ce commerce. La secte ca-

tholique se trouve encore soumise aux lois gothiques et barbares des siècles intolérans qui les ont vues naître ; et dans cette demi-indépendance, l'Irlandais semble tourner ses regards vers nous, et nous dire : Venez, montrez-vous, et nous sommes libres.

L'Ecosse a d'autres griefs : depuis l'union, l'Ecosse est représentée au parlement ; mais dans une telle disproportion avec sa richesse, son étendue et sa population, qu'elle ne se dissimule pas qu'elle n'est, dans le fait, qu'une colonie dépendante du gouvernement anglais : cependant les Ecossais connaissent leurs droits et leurs forces ; les principes développés par la nation française, y ont trouvé de zélés défenseurs, lesquels ont mérité les premiers, l'honneur des persécutions du gouvernement britannique ; mais ces persécutions ont fait des prosélites, et nulle part on ne montra plus de joie de nos triomphes, que dans les villes d'Ecosse, dont les principales ont été illuminées pour les célébrer.

L'Irlande et l'Ecosse, attentives aux progrès de la révolution française, savent avec quel intérêt nous avons parlé du peuple anglais ; il sera difficile de leur persuader qu'il faille, au mépris de tous les principes de l'équité ; payer de nouveaux subsides pour nous faire la guerre, parce que nous avons rendu à un peuple l'usage d'une rivière qui lui permet de communiquer dans l'O-

céan, et ouvre au commerce anglais lui-même un chemin plus court et plus sûr de s'approprier les riches produits de la Belgique. Mais le peuple anglais, proprement dit, est-il dans des dispositions hostiles à notre égard, et son gouvernement pourra-t-il en disposer à volonté pour nous faire une guerre injuste ? Je dois le dire, les habitans de Londres et des villes principales d'Angleterre, sont travaillés en ce moment avec une adresse profonde.

Telle est la puissance du gouvernement en Angleterre, qu'il peut tout. Il accapare une foule d'hommes par l'intérêt. L'aristocratie bourgeoise et financière s'y trouvent dans une proportion beaucoup plus grande qu'elle n'était en France lors de la révolution de 1789 ; ces hommes sont aujourd'hui les auxiliaires de la cour et du parlement, et font un grand bruit de nos désordres, de notre anarchie, de notre faiblesse, et des malheurs de nos journées que nous voudrions effacer de notre histoire ; ils en épouvantent les gens de la campagne ; et le clergé britannique, les épiscopaux, emploient l'hypocrisie qui leur est propre, et leur crédit sur l'esprit du peuple, pour effacer l'impression produite par nos succès, et l'évidence des vérités que nous avons proclamées.

Enfin, l'auriez-vous oublié ? Le gouvernement britannique a fait la guerre contre ses co-

lonies, contre le vœu du peuple anglais, et pour satisfaire les passions particulières du roi. Terre, autrefois le théâtre de la liberté, malheureuse patrie de Sydney, de Milton, quel ami des hommes peut aujourd'hui y arrêter sans douleur ses regards? qui peut voir la tour de Londres transformée en cette Bastille de Paris, si long-tems en horreur au peuple anglais? qui peut voir la liberté de la presse et la liberté des opinions bannies de cette terre où ces deux palladium de la liberté publique ont été forgés par le génie tutélaire des droits de l'homme? Le philosophe Priestley persécuté, Thomas Payne proscrit, Cooper et Walker, assiégés dans leurs maisons pour avoir cru que les hommes sont égaux et libres.

Tel est en ce moment l'état de cette île jadis fameuse. L'ascendant de l'aristocratie des nobles, des riches et des prêtres, est tel à Londres, que nos débats si avidemment lus, si attentivement écoutés, et qui tenaient une si grande place dans les journaux de ce pays, en sont bannis. Qui le croirait? l'inquisition espagnole n'a rien fait de plus artificieusement tyrannique que ce qu'ose faire et ce que fait avec impunité le gouvernement anglais en ce moment, pour égarer l'opinion de cette nation, et réveiller dans l'esprit du peuple ses anciens préjugés contre nous, pour intercepter la lumière de la vérité dans le pays qu'elle condamne à l'ignorance et à la servitude.

Cependant les rigueurs du gouvernement, ses craintes, font la preuve, et vous donnent la mesure des progrès qu'avaient faits vos opinions chez ce peuple.

Ce n'est pas avec des riches, des prêtres et des lords, que Pitt armera ses vaisseaux, et composera son armée. Mais, je l'ai dit, je crains qu'il ne dispose du peuple. Il faut donc songer à le détromper; et s'il met à la mer une flotte, avant de la combattre, pourquoi l'amiral français n'adresserait-il pas aux anglais ce discours:

« Anglais, des hommes qui viennent d'abattre le despotisme de leur roi, dont les mains victorieuses ont chassé de leur terre les armées des deux plus grandes puissances militaires de l'Europe, sont forcés encore de combattre pour défendre leur liberté. Vous devez savoir quelles offenses vous avez à venger. Les Français ont-ils violé votre territoire? Ont-ils intercepté vos navigations, insulté votre pavillon, trahi, envers vos concitoyens, les droits de l'hospitalité? Avez-vous quelque réclamation à faire dans la vaste étendue de vos possessions contre les agens de la république? Non; et si l'on ne vous a pas trompés, aucun grief, aucun motif de ce genre, ne peut justifier à vos yeux la guerre à laquelle on vous entraîne; et cependant, votre sang et le nôtre vont se mêler dans ces flots, que nous devrions traverser en paix, pour enrichir notre commune

patrie, sur lesquels nous devrions nous embrasser en frères, nous tendre une main secourable. Les Français ont dit : « Les hommes naissent égaux et libres ; les lois doivent avoir pour but de leur assurer la jouissance de la liberté et de l'égalité, qu'ils ont appelée les droits de l'homme. » Peuple anglais, voilà le crime des Français : il a soulevé contre eux les rois, les nobles et les prêtres ; car ces hommes ne veulent point d'égaux : mais ils en appellent à votre conscience. Leur ferez-vous la guerre, parce qu'ils ont proclamé vos droits et les leurs ? Il est vrai que les conséquences de ces vérités ont fait frémir ceux-là qui, par-tout, oppriment et méprisent leurs semblables, et jouissent avec dureté, au sein de la richesse, des délices de la vie, dont la misère et le fardeau pèsent sur ce qu'ils appellent le peuple. Mais vous qui vous apprêtez à nous combattre, vous, dont le courage et la force vont servir les passions de l'orgueil et de l'avarice, servir ces hommes superbes qui vous dédaignent, répondez : Quel est votre sort ? Quelles sont vos espérances, et quel sera pour vous le fruit des batailles, soit que vous triomphiez, soit que la victoire nous demeure ? Eh bien ! nous allons vous l'apprendre. Si nous succombons, la liberté est à jamais bannie de l'Europe, et peut-être de la terre ; si nous triomphons, vous êtes libres ; car c'est pour les droits de l'homme que nous combat-

tons, et si vous êtes des hommes, notre victoire sera la vôtre. A présent, voulez-vous combattre ? Parlez : êtes-vous nos amis ou nos ennemis ? » . . . . .

Peut-être ce discours, s'il était entendu par tout le peuple anglais, terminerait-il nos sollicitudes, et nous donnerait-il pour alliée, cette même nation dont on nous menace. Le sentiment des vérités que je viens de développer, est répandu dans une foule de bons esprits en Angleterre ; le gouvernement doit en redouter l'explosion, et les événemens de la guerre doivent la hâter.

Cette observation me ramène à mon sujet.

Je ne trouve donc, en rapprochant ces diverses considérations, que des motifs de me confirmer dans ma première opinion sur le but secret du ministère anglais. Pitt est sage et habile ; il veut préserver son administration des embarras inséparables d'une révolution ; il espère du moins, par ses préparatifs et ses négociations, détourner l'inquiétude du peuple de son objet actuel, par l'expectative d'une guerre à laquelle il ne se décidera cependant, qu'après avoir réveillé l'animosité du peuple anglais contre nous, et s'être assuré, par ses intrigues, d'un parti désorganisateur en France. Je pense que ce ministre se trompe fortement dans les deux fins qu'il se propose, sur-tout en ce qui nous regarde. Il juge

notre pays par le sien. La France libre ne peut être influencée par la crainte ; elle ne recevra la loi que d'elle-même. Un homme ou deux gouvernent l'Angleterre ; ici l'opinion publique nous gouverne. — En Angleterre les partis se disputent le gouvernement ; ici nous nous disputons la faveur populaire. — En Angleterre les ministres sont les maîtres de la nation ; ici ils ne sont que ses commis. Pitt ne connaît le gouvernement que dans son autorité ; vous, dans la volonté publique. Je vais essayer de détromper cet homme, dont les erreurs peuvent devenir, en ce moment, si funestes au monde. Qu'il m'écoute, et qu'il sache qu'il n'y a rien de commun entre un pays qui succombe à la liberté, et la France, où la liberté brille pour la première fois, libre d'aristocratie, et pure comme la vertu et la vérité. Il faut qu'il sache que vous ne craignez pas les rois ; et que, si vous en laissez subsister, vous ne voulez du moins avoir avec eux aucuns traités, à moins qu'ils ne soient ratifiés par leurs nations. Il faut qu'il sache que vous pouvez vivre en paix avec les rois ; mais que vous ne pouvez fraterniser qu'avec les peuples. Il faut qu'il sache que vous seul ferez la paix aux conditions qu'elle sera glorieuse pour vous, et qu'elle confirmera l'indépendance des peuples dont vous avez brisé le joug. Il faut qu'il sache que vous ne craignez point la guerre, et que le premier coup de canon tiré sur mer, vous

imposera le devoir d'affranchir la Hollande, l'Espagne et l'Amérique; entreprise qui n'est point au-dessus de votre courage et de vos moyens, parce que vous avez pour auxiliaires l'intérêt évident d'une partie de ces nations, et que leur vœu secret vous y appelle.

Enfin, il faut qu'il sache que les anarchistes, gagnés par un gouvernement corrupteur de l'Europe, sont bien tombés dans le mépris, que leurs dupes ne le seront plus long-tems, et que nos agitations ressemblent à celles qu'élève la tempête sur l'Océan. La surface seule est émue, mais la masse est tranquille.

Je vais maintenant examiner les conséquences de la guerre dont on nous menace, et raisonner dans l'hypothèse que la guerre avec l'Angleterre nous entraîne dans une guerre générale avec toutes les puissances maritimes de l'Europe; que cette vérité ne nous alarme pas, notre intérêt exige que, dans cette lutte, il n'y ait point de neutre; et, si nous y sommes contraints, je propose que nous fassions cette proclamation générale adressée à tous les peuples: « Que, dans une guerre des rois contre des hommes, nous ne pourrons connaître que des amis ou des ennemis. » La politique vous conseille cette résolution, en apparence désespérée, et j'en vais développer les motifs.

L'Angleterre est une puissance tellement pré-

pondérante dans le commerce et la navigation ; que les autres peuples ne sont, en quelque sorte, que les facteurs de ses négociaus : la France seule à son industrie et ses richesses propres ; mais l'Espagne, le Portugal et la Hollande, les petites républiques d'Italie, trafiquent sur des fonds et des produits de l'industrie anglaise, et les trésors du nouveau monde et ceux de l'Asie, sont maintenant tributaires de l'active industrie des commerçans et des fabriquans de cette nation. Le Dannemarck, la Suède, la Russie, ont un fonds apparent de commerce dans les munitions navales, qui semble leur appartenir ; mais ce fonds est mis en valeur par les capitalistes Anglais, et l'on ne peut trouver sur le globe aucune branche lucrative de trafic, qui ne soit exploitée au profit de ce peuple essentiellement marchand : je sais que c'est une entreprise hardie, que d'oser seul se déclarer contre un monde d'ennemis ; mais si de grands hasards sont attachés à cette résolution, elle offre aussi de grandes ressources. S'il s'agissait d'attaquer les nations elles-mêmes, cette proposition serait folle, et ne mériterait pas qu'on la discutât : mais les peuples ne seront dans cette guerre qu'un instrument passif ; et comme ils en éprouveront les pertes sans aucun dédommagement, ils en seront plus faciles à convaincre qu'elle est injuste, et leurs vœux en nous combattant, seront à la fin pour nos triomphes. On n'a pas assez réfléchi sur

les avantages des nations qui combattent en masse et qui font la guerre elles-mêmes, et pour la cause commune : il est utile de se rappeler à ce moment où l'Europe nous menace d'une guerre générale, ce que des peuples faibles, mais dévoués et résolus comme nous, à vivre libres ou à mourir, ont déployé de forces dans des circonstances à-peu-près semblables ; l'aspect de la résistance courageuse des Athéniens, dont le territoire n'égalait ni en étendue, ni en population le plus petit de nos départemens, de cette guerre terrible qu'ils soutinrent pendant trente-huit années contre toutes les nations voisines, qui fut aussi fatale à la Grèce qu'aux Athéniens eux-mêmes, est le plus grand monument que l'histoire nous ait transmis du courage, de la férocité et du génie de l'homme ; il est aussi la preuve de ce que peut le génie de la liberté.

Un exemple plus récent se présente, celui des Hollandais secouant le joug de Philippe II. « Un petit coin de terre, dit Voltaire, presque noyé dans l'eau, qui ne subsistait que de la pêche du hareng, est devenu une puissance formidable, a tenu tête à Philippe II, a dépouillé ses successeurs de presque tout ce qu'ils avaient dans les Indes orientales, et a fini enfin par les protéger. » Tant de grandeur fut l'ouvrage de la persécution de Philippe ; la nôtre, sera le fruit de la persécution des rois de l'Europe ; mais elle nous coûtera

des trésors. Eh bien, si la guerre nous appauvrit, elle nous forcera de changer nos mœurs ; elle les mettra d'accord avec l'esprit de la révolution. La guerre de mer ramenera nos armées à la défense de nos frontières, c'est-là que nous serons invincibles ; et si l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande nous attaquent, l'Asie et l'Amérique nous appellent. Poussons avec vigueur nos entreprises vers ces riches contrées, et rappelons-nous que c'est le pape qui a donné l'Amérique à l'Espagne.

Si nous considérons le vaste champ que cette résolution hardie ouvre au courage, à l'activité de nos navigateurs, les vastes ressources qu'elles vous présentent ; si vous arrêtez votre pensée sur cette multitude de vaisseaux richement chargés, qui seront fréquemment la proie de vos croiseurs ; si vous appelez à la guerre de mer cette foule d'hommes hasardeux qui se trouvent chez toutes les nations de l'Europe, que vous les adoptiez en les associant à vos entreprises ; si la nation, dont le commerce maritime doit être suspendu à l'instant que commencera la guerre, dirige ses moyens et ses entreprises vers les opérations militaires navales, d'accord avec le gouvernement ; si vous attaquez à-la-fois (car la guerre de mer doit être essentiellement offensive) les plus riches possessions de l'Espagne, du Portugal, de la Hollande et de l'Angleterre, alors vous verrez ces puissances, étonnées de leurs défaites, sentir tout-à-coup tarir

leurs ressources : c'est à la source de leurs trésors que vous aurez frappé.

Le crédit de l'Angleterre repose sur des richesses fictives ; les richesses réelles de ce peuple sont répandues par-tout, et sont essentiellement mobiliaires. Bornée au territoire, la fortune publique de l'Angleterre se trouve presqu'entièrement dans sa banque, et tout cet édifice est soutenu par la prodigieuse activité du commerce maritime. L'Asie, le Portugal et l'Espagne, sont les marchés les plus avantageux, où se chargent les produits de l'industrie anglaise. Il faut les leur fermer, en les ouvrant à tout le monde.

Il faut attaquer Lisbonne et le Brésil, et porter une armée auxiliaire à Tippoo-Sultan. Le Portugal est nul quant à sa défense. L'armée navale qui pénétrera dans le Tage, après avoir épuisé ce pays par des contributions, après avoir détruit les arsenaux, doit terminer ses succès par la prise et l'affranchissement du Brésil. — L'expédition dirigée contre les Indes anglaises menacera également les établissemens hollandais, la colonie importante du Cap de Bonne-Espérance, Batavia et l'île de Ceilan, etc. Vous n'y trouverez que des hommes amollis par le luxe, et qui trembleront devant les soldats de la liberté. — L'Espagnol porte, au fond de l'ame, un caractère de fierté qui le rend digne d'être libre. En Europe, il se défendra faiblement pour la cause des Bourbons ; en

Amérique, il vous appelle, et vous devez marche au Mexique, en menaçant les Anglais; car cette masse d'ennemis vous présentera ce précieux avantage que chacun d'eux sera forcé de se mettre sur ses gardes, et que nulle part vous n'en trouverez qu'un à-la-fois à combattre. Les républiques d'Italie vous offrent des prises maritimes, dont la perte retombe sur le commerce anglais, par l'intérêt majeur des négocians de Londres dans leurs cargaisons. Les forces de ces petits Etats, celles même du Portugal sont nulles, et pourront, en tombant entre vos mains, servir à alimenter les vôtres. — L'Angleterre, l'Espagne, la Hollande et la Russie, présentent une force numérique en vaisseaux considérable; mais je ne vois que les Anglais et les Russes qui puissent marcher ensemble. L'Espagne s'occupera de la défense de ses nombreuses possessions. Si vous poussez la guerre en Zélande avec vigueur, vous y arrêterez d'abord l'essor des forces navales du Stathouder; et le parti patriote qui vous appelle depuis long-tems à son secours, soutenu par vous, saura bien en empêcher le développement.

Si vous savez diriger la guerre maritime, elle vous indemnisera des dépenses de la guerre de terre; et peut-être qu'à l'exemple des Athéniens et des Hollandais, la France, toute puissante qu'elle est par ses armées, devra l'affermisse-

ment de sa liberté aux victoires de ses armées navales.

Toutes vos possessions d'outre-mer ne sont pour vous en ce moment qu'une surcharge qui vous coûte des trésors et ne vous rend rien. Si les Anglais s'en emparent, vos captures seront autrement lucratives ; et l'affranchissement du Mexique vaudra bien les pertes de quelques petites îles. Mais vos colonies se défendront vaillamment, et il est possible que vos ennemis échouent dans leurs entreprises ; car l'esprit belliqueux s'y est développé par la guerre civile, et les forces que les circonstances vous ont forcés d'y entretenir et d'y envoyer tout récemment, les mettront sur un pied de défense respectable. J'ai cette opinion, que les partis s'y réuniront pour demeurer français, et qu'ils saisiront cette occasion de prouver leur attachement à la mère-patrie. S'ils sont des enfans ingrats, ils ne méritent ni vos efforts pour les conserver, ni vos regrets. Enfin si l'Angleterre se rend maîtresse de vos colonies, elle sera forcée de les garder, et cette surcharge l'affaiblira, tandis que vos forces disponibles vous assureront ailleurs d'amples compensations.

Je suppose que vos ennemis tentent des débarquemens sur vos côtes ; doutez-vous que nos braves gardes-côtes nationales ne les repoussent? L'Angleterre menacée d'une invasion, et n'ayant pour s'en défendre que ses vaisseaux, sera cou-

trainte de conserver une grande partie de sa flotte et de son armée pour sa sûreté.

Georges y craindra toujours la visite des amis des droits de l'homme et l'alliance du faubourg S.t Antoine et de *Bul Friads*. Mais les Russes !.... Eh bien, les Turcs ne donneront-ils aucune inquiétude aux Russes ? et la Suède, le seul peuple qui semble nous tendre la main, ne fera-t-elle aucun effort pour arrêter les barbares qui menacent sa liberté ? Quoiqu'il en soit, les Russes et les Hollandais confédérés seront arrêtés et mis en échec dans les ports d'Angleterre par les barques de nos pêcheurs, toujours prêtes à y transporter cent mille français ; car c'est par cette expédition que nous devons terminer cette querelle, et c'est sur les ruines de la tour de Londres que vous devez signer avec le peuple anglais détrompé, le traité qui réglera les destins des nations, et fondera la liberté du monde.

Il résulte des considérations particulières et générales sur lesquelles nous venons d'arrêter votre attention, que toujours fermes dans vos principes, vous devez éviter de provoquer la guerre ; mais qu'également éloignés de toutes craintes, vous devez vous tenir prêts à repousser une injuste aggression ; que la guerre dont on vous menace, doit être fatale à ceux qui la provoqueront, et que vous devez vous préparer à la soutenir avec vigueur contre l'Angleterre et ses alliés.

Voici le décret que je vous propose de rendre.

1.° Le ministre de la marine donnera, incontinent, des ordres dans tous les ports, pour armer 30 vaisseaux de guerre et 20 frégates, et pour qu'ils soient pourvus de six mois de vivres, et de quatre mois d'eau. — 2.° La construction de 25 vaisseaux de ligne, 5 de 100 canons, 6 de 80, 14 de 74, et 20 frégates de 40 canons, portant du 24, sera ordonnée, soit dans les ports de guerre, soit dans ceux de commerce. — 3.° Le conseil exécutif prendra les mesures les plus promptes pour assurer l'armement des côtes, et mettra en état d'être employés, au printems prochain, 100 bataillons dans les départemens maritimes, ou ceux qui avoisinent la mer. — 4.° Le comité de la guerre présentera incessamment ses vues sur les moyens les moins onéreux, de préparer cette force, qui sera particulièrement destinée à seconder les entreprises maritimes. — 5.° Le comité de marine présentera les états estimatifs des dépenses que nécessitera l'exécution de ces dispositions. — 6.° Le comité diplomatique fera son rapport sur la situation où se trouvent les divers agens de la république, auprès des gouvernemens où ils sont restés. — 7.° Le conseil exécutif présentera à la convention un mémoire sur les intérêts respectifs des Nations Française et Anglaise; et ce mémoire, approuvé par la convention, sera adressé de la part du peuple français,

au peuple anglais. — 8.° Des commissaires envoyés dans les départemens maritimes feront un dénombrement des hommes qui peuvent servir la république dans l'armée navale, et assureront les habitans des côtes et les marins, qu'une partie considérable des prises qu'ils feront sur l'ennemi, leur sera dévolue. 9.° Les comités de la guerre, des finances, des colonies, de marine, diplomatique et de constitution, nommeront chacun trois de leurs membres, lesquels se réuniront dans un local particulier, sous le nom de comité de défense générale. Ce comité s'occupera sans interruption avec les ministres, des mesures qu'exigent la campagne prochaine, et l'état présent des affaires; et ses rapports seront constamment à l'ordre du jour.

On demande que le dernier article du projet de décret de Kersaint soit sur-le-champ mis aux voix.

Charlier et Thuriot s'y opposent; ils pensent que l'établissement d'un comité de sûreté extérieure énerverait la responsabilité des ministres. — Marat dit qu'il faut laisser le tems de réfléchir.

Rabaut et Rouyer font valoir les considérations de sûreté générale, et la nécessité d'organiser incessamment une force navale imposante. Le dernier observe que déjà 15 vaisseaux anglais sont prêts à faire voile.

Le dernier article du projet de Kersaint est décrété.

Suite de la discussion sur le procès de Louis Capet.

Petit, dans un discours où il s'en tient à sa première opinion sur le jugement de Louis, examine successivement les vues des orateurs qui ont parlé jusqu'à-présent sur cette matière ; Rabaut, Buzot, Salles, Robespierre, Saint-Just, Barbaroux, Vergniaux, ne l'ont convaincu ni de son opinion, ni d'une opinion contraire. Il réfute les objections faites contre l'appel au peuple. Que craint-on, dit-il, de cette formation des assemblées primaires ? A-t-on peur que le peuple ne se laisse séduire ? Croit-on qu'il va tout-à-coup cesser d'être juste ? Il faut l'avoir bien peu vu ce peuple, pour oser dire que la vertu est en minorité sur la terre. Non, Dieu n'a pas voulu que la vertu fût en minorité sur la terre ; et certes les peuples seraient bientôt anéantis, s'il n'y avait parmi eux beaucoup plus de vertus dont on ne parle pas, que de celles dont on fait tant de bruit. Peuple de Paris ! Peuple des campagnes ! O mes frères ! je vous rends justice, je vous rends service ; car je vous dis la vérité. Qu'est-ce que juger ? c'est appliquer une loi positive préexistante. La constitution, le code pénal, peuvent seuls contenir la loi que nous cherchons. Ce code pénal parle des conspirateurs contre la nation ; mais il

ne désigne par les conspirateurs-rois ; il ne peut en parler, puisque la constitution inflige nominativement aux rois conspirateurs la peine de la décheance. Le code pénal ne peut donc être appliqué à Louis ; dès-lors qu'il n'existe pas de loi positive applicable à Louis, le souverain, la nation, doit être consulté. Sortez de là, vous renversez tous les principes. Persuadé, dans ma conscience, qu'il n'y a pas de loi qui prononce contre Capet, je demanderai cet appel, et ce n'est qu'à cette condition, que je voterai pour la mort du tyran.

La séance est levée à cinq heures.

FIN DU TOME DOUZE.

005709326

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1